

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL
DU 28 JANVIER 2019**

**Sous la présidence de M. Olivier LECERF
M. le Président ouvre la séance à**

SÉANCE PUBLIQUE

Il est procédé à l'appel nominal.

Présents : M. LECERF, Président,
M. BEKAERT, Bourgmestre,
M. DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOF, MM. GROSJEAN,
ONKELINX, Échevins, M. VANBRABANT, Président du Centre public d'action sociale, MM.
THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, M. ROBERT, MM. RIZZO,
NAISSE, ANCIEN, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, M.
NOEL, Mme STASSEN, M. AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA,
BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA, Mme CARBONETTI, Membres, et M.
ADAM, Directeur général ff.

Excusé(s) : Mmes DELIÈGE, PICCHIETTI et BERNARD, Membres.

Le procès-verbal de la séance du 17 décembre 2018, dernière en date, ayant été tenu à disposition des membres du Conseil communal conformément aux dispositions légales en la matière, le Conseil communal, unanime, dispense M. le Directeur général ff de la lecture des décisions prises au cours de cette séance et approuve le procès-verbal à l'unanimité.

M. le Directeur général donne lecture de la correspondance :

Nous avons reçu, sur base de l'article L 1122-24 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation courriers sollicitant l'inscription de points supplémentaires à l'ordre du jour de la présente séance. Ces demandes émanent de Mme KOHNEN, MM. ROBERT, CULOT, THIEL et ANCIEN, et font l'objet des points 39.1 à 39.7.

LE CONSEIL,

OBJET N° 1 : Prestation de serment de M. Éric VANBRABANT en qualité de membre du collège communal.

Vu l'article L1126-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif à la prestation de serment des mandataires communaux et l'article L1123-1 relatif au Pacte de majorité ;

Vu sa délibération n° 8 du 3 décembre 2018 adoptant le Pacte de majorité pour la législature 2018-2024, lequel désigne M. Éric VANBRABANT en qualité de Président du Centre public d'action sociale pressenti ;

Vu sa délibération n° 11 du 3 décembre 2018 désignant les conseillers de l'action sociale, parmi lesquels M. Éric VANBRABANT ;

Attendu que son installation en qualité de Président de l'action sociale était soumise à la condition de la validation de sa désignation en tant que conseiller de l'action sociale, et de son installation en cette qualité ;

Vu les délibérations du conseil de l'action sociale du 10 janvier 2019 relatives à l'installation de M. Éric VANBRABANT comme conseiller de l'action sociale et à sa désignation en qualité de Président du Centre public d'action sociale pour la législature 2018-2024 ;

Attendu que l'intéressé ne se trouve dans aucun des cas d'incompatibilité prévus par l'article L1125-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

M. le Bourgmestre invite M. Éric VANBRABANT à prêter entre ses mains le serment suivant : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du Peuple belge".

M. le Bourgmestre déclare M. VANBRABANT installé comme membre du collège communal, en sa qualité de Président du Centre public d'action sociale.

M. le Président présente le point.

M. Vanbrabant est invité à prêter serment.

M. Vanbrabant prête serment.

M. Vanbrabant est installé comme membre du collège communal.

OBJET N° 2 : Adoption de la déclaration de politique communale.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu l'article L1123-27 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation imposant, dans les deux mois de la désignation des échevins, l'approbation par le conseil communal du programme de politique communale du collège communal comportant au moins les principaux projets politiques pour la durée de son mandat ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

APPROUVE

par 19 voix "pour", 17 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la déclaration de politique communale pour la législature 2018-2024 suivante :

Ces dernières années, SERAING a dû faire face à de nombreux défis. Parmi ceux-ci, on retrouve la fin de la sidérurgie qui a structuré pendant un siècle le développement économique et urbanistique de la ville. Loin de s'être apitoyée sur son sort, la majorité socialiste a anticipé et saisi à bras-le-corps cet état de fait.

C'est dans ce contexte qu'a été initié le Master Plan. Si la législature 2012-2018 a été celle de sa concrétisation, cette nouvelle législature sera quant à elle placée sous le signe de la continuité de sa mise en œuvre et du renforcement de ses effets. Concrètement, une amélioration de la vie quotidienne de tous les Sérésiens en matière d'emplois, de bien-être et d'accès au logement est attendue.

Une modernisation de la Ville et de son administration l'est également.

Vous pourrez le constater à travers la lecture de cette déclaration de politique générale, le collège communal ne se contentera pas de récolter les fruits des actions passées.

D'une façon synthétique, au cours de la mandature à venir, l'action menée par le Collège et, plus largement par la majorité socialiste, s'articulera autour de deux priorités :

- La Prospérité
- La Solidarité

La prospérité est certes économique, mais elle est aussi et surtout un facteur du développement social, du bien-être, de la qualité et de la dignité de vie pour chacun.

La solidarité est la valeur essentielle de l'humain, de sa capacité à aider, à encourager et à soutenir les initiatives individuelles et collectives, de faire preuve d'empathie envers l'autre quels que soient sa couleur de peau, son origine et son statut social.

Néanmoins, il faut savoir raison garder et être conscient que la mandature à venir charriera immanquablement son lot d'obstacles et de difficultés. Le collège sérésien s'engage, comme il l'a toujours fait, à les affronter en misant sur la démocratie participative et en s'appuyant sur le personnel communal. A cet égard, il mettra en oeuvre les moyens nécessaires à la sécurisation des installations communales et au bien-être des travailleurs.

Il le fera en veillant à l'exemplarité qui incombe aux mandataires et à la saine Gouvernance.

Cette saine gouvernance, nécessaire à la prospérité et à la solidarité, passera par un contrôle dans l'exercice des mandats, une limitation des cumuls des mandats et des rémunérations, une limitation stricte des risques de conflits d'intérêt et une transparence accrue des institutions et des élus. En ce sens, les prescrits du Code de la démocratie et les recommandations des autorités de Tutelle qui en découlent seront intégralement respectés. Les exigences en matière de bonne gouvernance seront donc au cœur de notre projet politique.

Enfin, il convient de signaler que cette déclaration politique ne constitue pas un catalogue de projets. Le Plan Stratégique Transversal qui vous sera présenté au milieu de cette année, rédigé en bonne intelligence avec le Directeur Général et la Directrice Financière, déclinera en projets et moyens l'ensemble des priorités pour cette mandature.

1^{ère} priorité : la Prospérité

Viser la prospérité au profit de tous suppose la réussite d'un large puzzle dans lequel chaque compétence, chaque talent, chaque savoir, est une pièce essentielle.

Ainsi la prospérité ne peut se concevoir, sans formations de qualités, sans une mobilité fluide, sans initiatives individuelles et collectives, sans ambitions vertueuses, sans un aménagement du territoire harmonieux, sans activités culturelles et sportives, sans propreté, sans services communaux performants, proches des citoyens et des entreprises.

La prospérité suppose aussi qu'ensemble, nous construisions une vision majoritairement partagée, cohérente, positive et optimiste de l'avenir pour nos citoyens, nos enfants et adolescents.

Elle implique aussi que Seraing, grande Ville wallonne, mais petite entité à l'échelle mondiale, contribue aux réponses à apporter aux grands défis de ce monde, dont ceux d'un développement durable et de la préservation de l'environnement.

Elle implique de croire et d'oser investir dans les opportunités que constituent notamment la recherche des énergies du futur, les technologies innovantes, les nouvelles formes de mobilité, l'économie circulaire, la transition écologique, la création de circuits courts alimentaires ou de production.

L'intensification des initiatives visant au développement durable – et le développement ne peut être durable que s'il est aussi solidaire - constituera donc, pour le Collège, un puissant levier de prospérité pour notre ville.

A cet égard, Seraing doit jouer son rôle en favorisant les initiatives locales, en soutenant les projets publics et privés comme la réalisation de Smart Grid, la création de coopératives citoyennes, d'initiatives industrielles dans le domaine du recyclage, de la logistique, de l'artisanat, du commerce de proximité, des activités culturelles et touristiques ainsi qu'à toutes activités porteuses d'emplois accessibles aux citoyens sérésiens.

Nous disposons pour ce faire d'exceptionnelles compétences, de personnes de talent, réparties dans les services communaux et dans les associations qui nous sont proches.

A nous de les coordonner pour renforcer et focaliser nos efforts sur nos priorités sociales, économiques et environnementales.

Le collège communal, dans sa recherche de prospérité, sera extrêmement attentif au devenir des friches industrielles de la sidérurgie, lieux du développement économique de notre région mais aussi de son développement social, grâce à un combat sans cesse renouvelé des représentants des travailleurs.

L'histoire est importante, elle fait partie de notre ADN, mais c'est à l'avenir de ces sites auquel nous serons particulièrement attentifs.

Ils doivent être rapidement dépollués pour ensuite être remis à disposition des organismes publics qui devront sélectionner l'implantation d'activités génératrices d'emplois.

La prospérité de notre Ville se basera aussi sur le concept de ville "intelligente", par la poursuite du développement des services numériques, de la digitalisation, en veillant à l'accessibilité du

site Internet et des services en ligne ainsi qu'à l'éventuelle augmentation de spots de "free-wifi" et d'espaces où les citoyens peuvent avoir accès à des ordinateurs et à une connexion Internet.

Elle se basera également sur la poursuite du développement :

- du Science Park pour les activités scientifiques génératrices d'entreprises dans les secteurs innovants ;
- de la zone du HFB en vue d'y organiser des activités mixtes alliant le fret fluvial, ferroviaire et les PME de production ;
- du site de Trassenster en un lieu de vie culturel et de logements accessibles ;
- de l'espace de la Cokerie qui pourrait devenir un lieu destiné aux activités de l'économie circulaire ;
- du HF6 qui deviendra une zone urbaine et d'artisanat ;
- du site du Val Saint-Lambert, un lieu chargé d'histoire qui deviendra une zone mixte comprenant l'artisanat d'exception avec de nouveaux investissements pour la cristallerie, mais aussi un lieu de culture, de tourisme, d'habitations, de loisirs, de commerces, de services publics et privés.

Le collège communal, dans sa recherche de prospérité, sera particulièrement attentif au développement du commerce de proximité. Les quartiers de commerce feront l'objet d'un aménagement particulier. Il est en effet primordial de retrouver le plaisir de faire son shopping et d'habiter en ville. A cet égard, la Ville encouragera le développement de logements au-dessus des commerces et les aménagements du domaine public se feront en concertation avec les habitants et les commerçants.

Par ailleurs, fort de l'expérience de la mandature précédente, il sera également attentif à la situation économique des commerces de proximité lors des nécessaires travaux d'aménagement des quartiers dont la durée serait considérée comme exceptionnelle.

Nous continuerons d'accorder une attention particulière à nos marchés publics et spécialement à leurs clauses sociales et environnementales. Elles devront permettre aux entreprises locales, d'économie sociale ou non, d'avoir les meilleures chances d'obtenir les marchés publics dans le respect de la législation européenne et fédérale.

La prospérité rime également avec la sécurité. Il s'agit de garantir à tous les citoyens leur droit à la sécurité, de veiller au bien-être de chacun et au respect de l'intérêt général en toute impartialité. Cette sécurité s'entend notamment par rapport à des investissements en rénovation de voirie, en aménagements de zones de sécurité aux abords des écoles ou encore en éclairage public.

Enfin, le collège maintiendra et développera la participation de Seraing dans les instances régionales, fédérales et internationales qui réfléchissent à un avenir durable de la planète, à une économie citoyenne et à une meilleure répartition des ressources et richesses et ce, dans les limites de ses compétences.

2^{ème} priorité : la solidarité

Corollaire essentiel de la prospérité, la solidarité constituera le second pilier de l'action de la majorité pour les six années qui viennent.

La solidarité, au niveau de la politique communale, se décline à travers différents axes.

La solidarité, c'est d'abord et avant tout une politique sociale ambitieuse. A cet égard, la politique sérésienne telle que menée par la majorité socialiste a, depuis de nombreuses décennies, fait la part belle à la dimension sociale. L'aide aux plus fragilisés, la réinsertion socio-professionnelle, la cohésion sociale, l'égalité des chances, la lutte contre toutes les formes de précarité et de discrimination, ont toujours constitué un objectif prioritaire de notre action. A cet égard, la nouvelle législature ne fera pas exception.

Dans ce contexte, le Collège veillera, par le biais de la dotation communale à ce que le Centre public d'action sociale de la Ville de SERAING puisse remplir au mieux les missions qui lui sont conférées, qu'elles soient obligatoires ou facultatives.

La solidarité, c'est garantir à chacun de jouir des droits qu'il peut revendiquer. C'est dans cette optique que le collège entend mener un projet d'automatisation des droits dérivés (ou supplémentaires) sur base des statuts sociaux.

La solidarité est aussi intergénérationnelle. Dans ce contexte, une attention particulière sera accordée à nos aînés. Nous veillerons à augmenter qualitativement les places d'accueil en MR et MRS. Nous serons également attentifs au renforcement des initiatives en matière de maintien à domicile.

La solidarité, c'est également de permettre à toutes et tous, et spécialement aux plus jeunes, d'avoir accès à une offre de services sportifs et culturels de qualité en améliorant notamment les structures existantes. La pratique du sport et l'accès à la culture constituent indubitablement un puissant vecteur d'émancipation sociale et d'épanouissement personnel. Nous pouvons être fiers de disposer dans ce domaine d'infrastructures culturelles et sportives hors normes que nous entendons encore améliorer.

La solidarité, c'est offrir un enseignement performant, égalitaire et inclusif. Cela se traduira entre autres par l'aménagement et la rénovation de nouveaux bâtiments scolaires ou par la gratuité des fournitures scolaires dans les écoles primaires tous réseaux confondus.

La solidarité, c'est également proposer aux parents de disposer de places d'accueil de la petite enfance en nombre, de qualité et à prix démocratiques. Nous entendons ainsi créer une nouvelle crèche communale à JEMEPPE afin de renforcer notre offre en la matière. Nous saisissons l'opportunité que nous donne cette déclaration de politique générale pour rappeler que SERAING est dans le top 3 des communes de l'arrondissement de LIÈGE en matière de places publiques d'accueil de la petite enfance.

La solidarité, c'est garantir l'accès le plus large possible au droit fondamental qu'est celui au logement. Il convient donc de le défendre et de le renforcer à tous les niveaux de pouvoir. Un logement accessible et de bonne qualité constitue, avec l'emploi, un des leviers de l'émancipation sociale.

Nous entendons donc jouer un rôle majeur dans la mise en œuvre d'un véritable droit inconditionnel au logement, au travers des outils dont nous disposons, en donnant les impulsions en matière de construction de logements neufs, de rénovation de logements, de localisation et de qualité du bâti, de mixité sociale et fonctionnelle de l'habitat, de protection de citoyens les plus vulnérables, de promotion de nouvelles formes d'habitat, de lutte contre la précarité énergétique. Le droit au logement se concrétise également par la chasse aux logements inoccupés et insalubres.

La solidarité réside également dans une gestion saine et dynamique des finances et de l'Administration communale car elle est gage du développement des services offerts à la population. Dans un contexte budgétaire extrêmement tendu pour de nombreux pouvoirs locaux et alors qu'il leur est régulièrement demandé de faire plus avec moins, les communes doivent plus que jamais adopter une gestion dynamique, rigoureuse, efficace et recentrée sur leurs missions de base. A cet effet, la transversalité des politiques, le décloisonnement des services, les synergies communales, la réduction des coûts de fonctionnement, la recherche de financements (pour poursuivre l'élaboration des projets urbains, petits et grands, mais aussi des projets liés au social, à l'environnement, à l'énergie, à la mobilité, à la créativité et à la participation citoyenne) sont des objectifs de cette nouvelle mandature.

Dans le cadre de cette gestion saine et dynamique, sans ambiguïté, la solidarité constitue également l'assurance de ne procéder à aucun licenciement (économique) au sein du personnel communal.

La solidarité, à notre sens, ne se limite pas aux frontières de notre ville et au temps présent. Comme évoqué ci-dessus, SERAING devra immanquablement participer à l'effort global en matière de développement durable. Le collège entend continuer à montrer l'exemple dans ce domaine notamment pour ce qui regarde la performance énergétique des bâtiments publics. L'extension de la ligne du tram à SERAING constituera également une des priorités de cette législature en matière de mobilité douce.

La solidarité résidera aussi dans la promotion de l'égalité Homme-Femme et, plus largement, dans la lutte contre toutes les discriminations. Nous veillerons notamment à assurer une meilleure accessibilité des bâtiments publics aux personnes en situation de handicap.

La solidarité ne se limite pas à l'action des seuls pouvoirs publics. Dans ce domaine, nul ne contestera l'importance du tissu associatif sur le territoire de notre commune. Le collège continuera donc à apporter son soutien au monde associatif et veillera à renforcer les synergies avec les a.s.b.l.

Conclusions et perspectives

Vous l'aurez compris, l'action du collège communal reposera sur deux piliers : la Prospérité et la Solidarité.

En ce début de 21^{ème} siècle, il est grand temps de réconcilier prospérité de tous et solidarité. La prospérité de quelques-uns ne peut plus prendre le pas sur celle du plus grand nombre. Nous devons rendre tout son sens à la solidarité !

Sans la solidarité, la prospérité conduit immanquablement à l'égoïsme et au repli sur soi, à une société où règne le calcul froid de l'individualisme et la loi du plus fort. Avec la solidarité générée notamment par l'entraide, la prospérité constituera par contre un facteur immanquable d'évolution et de progrès pour tous.

Ces deux notions vont de pair, il ne peut y avoir de solidarité sans la prospérité qui assure les moyens nécessaires à la mise en œuvre de celle-ci. La solidarité et la prospérité se croisent, se complètent, s'auto-alimentent.

La prospérité se traduira par le développement de l'activité économique sur le territoire de notre ville et donc par la création d'emplois et d'entreprises, par l'amélioration de la mobilité, par la rénovation du bâti, par le renouveau urbanistique.

La solidarité, quant à elle, passera inévitablement par le soutien à notre C.P.A.S., par une attention encore accrue aux personnes fragilisées, aux jeunes et aux aînés.

Pour conclure, notre Ville peut se targuer de disposer d'une histoire riche, d'un tissu associatif dense, d'une infrastructure sportive et culturelle exceptionnelle, de personnes de talents, d'une population jeune et créative, en somme elle dispose de tous les atouts pour affronter avec optimisme l'avenir, mais également et surtout pour rendre à chacun et chacune la fierté d'être Sérésien/ne !

PRECISE

que la présente déclaration sera publiée conformément aux dispositions de l'article L1133-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Elle sera en outre mise en ligne sur le site internet de la Ville.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. Robert sur l'absence de rupture avec le passé.

Madame Carbonetti entre en séance

Intervention de M. Thiel.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Robert.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : non
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 3 : Prise d'acte du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 28 novembre 2018.

Vu l'article 26, paragraphe 2, de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale telle que modifiée, fixant la composition et le cadre général du fonctionnement du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale ;

Vu l'arrêté royal du 21 janvier 1993 qui en établit les modalités précises ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le procès-verbal du comité de concertation du 28 novembre 2018 relatif aux points suivants :

- Points présentés par la Ville :
 1. Allocation de fin d'année des Bourgmestre et Échevins.
 2. Reconduction du plan communal pour l'emploi pour l'année 2019.
- Point présenté par le C.P.A.S. : Allocation de fin d'année du Président du C.P.A.S.
- Points communs à la Ville et au C.P.A.S. :
 3. Allocation de fin d'année 2018.
 4. Calendrier des séances Ville/C.P.A.S. pour l'année 2019 ;

Attendu qu'un avis favorable a été rendu sur l'ensemble des points ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

du procès-verbal de la réunion du comité de concertation Ville/Centre public d'action sociale du 28 novembre 2018.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

M. le Président précise qu'il s'agit d'une prise d'acte

Le conseil prend acte du point.

OBJET N° 4 : Autorisation à M. le Directeur général ff de déléguer le contreseing à des agents communaux, pour certains documents relevant des compétences de la division du développement territorial.

Vu l'article L1132-5 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, instaurant la possibilité pour le collège communal d'autoriser le directeur général à déléguer le contreseing de certains documents à un ou plusieurs fonctionnaires communaux, moyennant la communication de cette décision au conseil communal ;

Vu les dispositions du CoDT D.IV.36, al. 1 et 2 et art. D.IV.33 ;

Vu les dispositions du C.W.A.T.U.P., art. 116, § 1, al. 1 et 2 ;

Vu sa décision n° 1 du 3 décembre 2018 arrêtant la répartition des compétences scabinales entre ses membres pour la législature 2018-2024 ;

Vu la complexité du circuit administratif imposé en matière d'urbanisme et d'autorisations ;

Vu la nécessité d'écourter autant que possible les délais de traitement des dossiers en cette matière, dans un souci d'efficacité et de qualité du service rendu au citoyen ;

Vu le rapport de Mme Sandra ABINET sollicitant le bénéfice d'une telle délégation pour plusieurs agents, pour des documents relevant de l'application des dispositions susmentionnées ;

Attendu qu'il s'agit ici d'octroyer une délégation du contreseing (accompagnant la signature du Bourgmestre ou de l'Échevin délégué) strictement limitée aux pièces visées par ces dispositions ;

Vu la décision n° 1 du collège communal du 19 décembre 2018 autorisant M. Bruno ADAM, Directeur général ff, à déléguer le contreseing à des agents communaux, pour certains documents relevant des compétences de la division du développement territorial ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la décision n° 1 du collège communal du 19 décembre 2018 autorisant M. Bruno ADAM, Directeur général ff, à déléguer le contreseing à : ABINET Sandra, BENNARDO Fabrizio, BRUZZESE David, CASTELLI Fabrizio, DIERCKX Alain, GETTINO Diego, MALMUSI Tiziana, PIRARD Philippe, SALVALAIO Alida, TAILLARD Grégory, WERRES Stéphane, pour les documents suivants :

1. documents relatifs à la demande de permis :

- visés par le C.W.A.T.U.P. :
 - a. art. 116, § 1, al.1 : relevé des pièces manquantes d'une demande incomplète, à envoyer au demandeur ;
 - b. art. 116, § 1, al. 2, 1° : accusé de réception d'une demande complète, à envoyer au demandeur ;
- visés par :
 - c. C.W.A.T.U.P. art. 116, § 1, al. 2, 2°, et/ou CoDT D.IV.36., al. 1 : demande(s) d'avis à envoyer aux services ou commissions compétents [notamment A.I.D.E., A.W.A.C., C.I.L.E., ELIA, ERIGES, FLUXYS, HABITATION JEMEPIENNE, HÔME OUGRÉEN, I.I.L.E., IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, INFRABEL, MAISON SÉRÉSIEENNE, OTAN, O.T.W., PAL, PROXIMUS, RESA (électricité), RESA (gaz), S.N.C.B., SPAQuE, S.P.F. Technologies, S.P.F. Intérieur, SPI, S.P.W. (toutes directions générales), S.T.P., S.W.D.E., S.W.L. et tous services communaux, liste non exhaustive] ;
 - d. C.W.A.T.U.P. art. 116, § 1, al. 2, 3°, et/ou CoDT D.IV.36, al. 2 : transmis au fonctionnaire-délégué d'une copie de la demande complète et de copies des pièces visées en b) et c) ;
- visés par :
 - e. C.W.A.T.U.P. et/ou CoDT : affiches d'annonce de projet et d'enquête publique, ainsi que les courriers de transmis de ces affiches ;

2. documents visés par le CoDT art. D.IV.33, relatifs à la demande de permis ou de certificat d'urbanisme n° 2, à envoyer au demandeur et en copie à son auteur de projet :

- accusé de réception d'une demande complète ;
- relevé des pièces manquantes d'une demande incomplète.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Aucune intervention.

M. le Président précise qu'il s'agit d'une prise d'acte.

Le conseil prend acte du point.

OBJET N° 5 : Règlement relatif au personnel affecté aux membres du collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-23 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement l'article L1123-31 relatif au secrétariat des membres du collège communal ;

Vu la circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale;

Revu ses délibérations n°s 4 a) du 12 octobre 1998 et 4 b) respectivement relatives au montant des indemnités allouées au chef de cabinet et au secrétaire particulier du bourgmestre ainsi qu'au montant de l'indemnité allouée aux secrétariats d'échevins ;

Vu la délibération n° 10 du conseil communal du 26 décembre 2006 relative notamment à la mise en place des "Délégués au Bourgmestre" ;

Vu la délibération n° 48 relative à l'actualisation du plan de gestion de la Ville de pour l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu sa décision n° 4 du 26 juillet 2001 relative aux montants octroyés aux huissiers et aux chauffeurs de la voiture communale pour l'achat de leur uniforme et procédant à des adaptations de celle-ci ;

Vu sa décision n° 18 du 20 mars 2003 octroyant, notamment, une indemnité de chauffeur destinée à couvrir les frais de séjour et divers, en ce compris les frais de communication liés à l'utilisation d'un GSM ;

Vu le plan d'embauche arrêté lors de la modification budgétaire n° 2 de l'exercice budgétaire 2018 ;

Vu la balise de coûts nets de personnel telle qu'arrêtée au projet de budget initial 2018 ;

Attendu que le collège communal établit les orientations politiques la législature notamment au travers de déclaration politique communal telle que prévue à l'article L1123-27 approuvée par le conseil communal en cette même séance ;

Attendu que ces orientations politiques doivent être mises en œuvre par l'Administration communale sous l'autorité du Directeur général et du Comité de direction notamment au travers du plan stratégique transversal (PST) ;

Attendu que le PST nécessite un suivi spécifique par l'ensemble des membres du collège communal ;

Vu les enjeux financiers et les difficultés socio-économiques particulières auxquels la Ville de SERAING est confrontée ;

Attendu que, outre le Bourgmestre, les membres du collège ne disposent en leur qualité, d'un quelconque pouvoir personnel mais que collège a néanmoins la faculté de procéder à une répartition des tâches en son sein ;

Attendu que les membres du collège se chargent plus spécialement de l'étude et de la présentation en collège de dossiers relevant des matières qui leur sont dévolues ou sont plus particulièrement appelés à être présents lors d'événements extérieurs en lien avec leurs "matières" ;

Attendu qu'un échevin a vocation, comme le rappelle le Conseil d'Etat, à *"imprimer aux dossiers qu'il traite une orientation conforme à ce qu'il estime bon pour le pouvoir public à la gestion duquel il contribue"* sans pour autant empiéter sur les prérogatives du directeur général ;

Attendu, comme le souligne un avis de l'Union des Villes et Communes de Wallonie dans sa publication Focus n° 902 de novembre 2015, que *reconnaître une possibilité à un échevin pris individuellement, de confier en direct des tâches aux agents communaux, ou d'orienter leur travail afin de mener à bien les projets politiquement portés par ce mandataire politique semblerait contraire à l'orientation voulue par le législateur wallon quand il s'est agi de donner de nouveaux contours à la fonction de directeur général"* ;

Attendu que pour remplir ces tâches les membres du collège communal doivent pouvoir compter sur l'appui de collaborateurs loyaux et qualifiés ;

Attendu que la relation entre l'Administration communale et les membres du collège communal doit être claire et admise de tous ;

Attendu que de ce fait les éventuels collaborateurs des membres du collège n'ont pas autorité dans et sur les services liées aux matières scabinales ;

Entendu l'avis de M. le Directeur général ff rappelant les efforts consentis en matière de non-engagement ces dernières années pour maintenir l'équilibre des dépenses de personnel par rapport à l'année de référence 2013 et aux besoins des services ;

ARRÊTE

par 19 voix « pour », 9 voix « contre », 8 abstentions, le nombre de votants étant de 36, le règlement relatif au personnel affecté aux membres du collège:

ARTICLE 1.- Le présent règlement vise une matière prévue par l'article L1123-31 du Code de la démocratie locale et la décentralisation

ARTICLE 2.- Le présent règlement concerne exclusivement les prestations assurées en qualité de membres du Cabinet du Bourgmestre ou de Secrétariat d'un Échevin ou du Président du CPAS

Section 1 : de la composition

ARTICLE 3.- Le cabinet du Bourgmestre peut se composer, au maximum:

1. de trois agents équivalents temps plein de niveau A ;
2. de quatre agents d'exécution équivalents temps plein de niveau E ou D
3. de un chauffeur équivalent temps plein qui est également à disposition des autres membres du collège communal. Conformément à la décision du 21 juin 1991, il perçoit un montant brut annuel de 3.077,18 € à l'indice 138.01 et en vertu des décisions n°s 4 du 26 juillet 2001, 18 du 20 mars 2003 et 3 du 10 juillet 2003, une indemnité fixée à 159,68 € net par mois (valeur absolue) destinée à couvrir les frais de séjour (y compris les frais de communication liés à l'utilisation d'un GSM) ainsi que les frais relatifs à la masse d'habillement imposée par la fonction

Les agents repris aux points 1., 2. et 3. peuvent intégrer le cabinet du Bourgmestre soit par recrutement soit par affectation interne au sein des services, soit par détachement externe moyennant le respect des dispositions légales en vigueur en la matière et de la trajectoire budgétaire arrêtée dans le cadre du plan de gestion et de ses actualisations.

ARTICLE 4- Pour être assisté dans l'exercice de leurs fonctions les autres membres du Collège communal peuvent bénéficier:

1. d'un collaborateur de maximum niveau A à raison d'un mi-temps au plus, rémunéré à l'échelle barémique A1 engagé pour la durée de la législature par voie de recrutement soit par détachement moyennant le respect des dispositions légales en vigueur.
2. à défaut, d'un collaborateur désigné au sein du personnel communal équivalent temps plein, à l'exception du personnel enseignant, contractuel ou statutaire. Afin d'accompagner le membre du collège dans ses missions durant les prestations ordinaires de travail, au maximum ½ temps du régime de travail peut-être consacré à l'accompagnement du membre du collège concerné, son responsable hiérarchique étant préalablement averti. L'agent désigné bénéficie d'une indemnité visant à couvrir les prestations en dehors des heures de service dont le montant est fixé à 2.888,87 € par an, non soumis à retenue de pension, à l'indice 138.01. Les heures supplémentaires éventuelles ne sont pas rémunérées Il peut-être procéder au recrutement d'un agent mi-temps attaché au service dont le collaborateur affecté du membre du collège est issu dans le respect de la trajectoire budgétaire arrêtée dans le cadre du plan de gestion et des ses actualisations. . Il dépendra de la ligne administrative hiérarchique et n'est nullement attaché à un membre du collège. La durée du contrat est liée à la durée de l'affectation du collaborateur du membre du collège.
3. en fonction de la nature et de la densité des matières dévolues aux membres du collège autre que le Bourgmestre, le collège peut décider d'affecter 2 collaborateurs visés au point 1. ou 2. à un membre du collège communal sans pour autant dépassé 1 ETP ;

ARTICLE 5.- Le contrat, le détachement ou l'affectation interne du collaborateur au bénéfice des membres du collège communal tels que prévu aux articles 3 et 4 , sont liés au mandat considéré et prennent fin d'office au départ et en cas d'empêchement du mandataire.

ARTICLE 6.- Le collège communal désigne les membres du cabinet du Bourgmestre et les collaborateurs de chaque membre du collège communal après examen des propositions qu'il dépose.

Section 2: du fonctionnement

ARTICLE 7. - les agents détachés, recrutés ou affectés aux membres du collège communal sont soumis au règlement de travail et au statut du personnel en fonction de sa position administrative. Le régime de travail est de 39h semaine.

ARTICLE 8. – Les rémunérations sont fixées et évoluent sur base de la Circulaire du 27 mai 1994 relative aux principes généraux de la fonction publique locale et provinciale

ARTICLE 9.- Dans l'exercice de leur fonction, les collaborateurs des membres du collège communal ne peuvent interférer dans le fonctionnement des services et n'ont en aucune façon autorité sur les services communaux. Ils sont chargés d'assister les membres du collège communal dans leurs fonctions de représentation et dans les tâches préparatoire des dossiers à soumettre notamment au collège communal et au conseil communal. Ils peuvent communiquer des demandes aux services sans pour autant qu'elles revêtent un caractère hiérarchique.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. Ancion.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Mattina.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre qui précise que pour la période 2012-2018, aucun règlement n'a été pris puisque c'est le système en application pour la législature 2006-2012 qui a été reconduit (délégués au Bourgmestre) et qu'à l'époque la législation ne prévoyait pas de règlement particulier. La composition du cabinet actuel est sensiblement similaire à la précédente.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 6 : Sections préparatoires du conseil communal pour la législature 2018-2024. Modifications et composition.

Vu l'article L1122-34 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation permettant aux conseils communaux de créer en leur sein des commissions dont la mission est de préparer les discussions sur les points qui seront examinés en séance du conseil communal ;

Vu les articles 53 à 60 du règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté par sa délibération n° 5 du 14 octobre 2013, relatifs à la formation des sections préparatoires du conseil communal ;

Vu ses délibérations n°s 5 et 6 du 3 décembre 2018 portant installation des élus et suppléants en ordre utile en qualité de conseillers communaux pour la législature 2018-2024 ;

Vu ses délibérations n°s 8 et 10 du 3 décembre 2018 relatives respectivement à l'adoption du Pacte de majorité et à la prestation de serment des échevins y désignés ;

Vu sa délibération de ce jour relative à la prestation de serment de M. Éric VANBRABANT, Président de l'action sociale, en qualité de membre du collège communal ;

Vu la décision n° 2 du collège communal du 11 janvier 2018 arrêtant les principes de l'organisation des sections préparatoires pour la nouvelle législature ;

Vu la décision n° 1 du collège communal du 3 décembre 2018 actant la répartition des compétences scabinales ;

Vu la décision n° 7 du collège communal du 18 janvier 2019 relative à l'examen préalable du présent objet ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de modifier comme suit la dénomination desdites sections : "commissions préparatoires au conseil communal et d'information sur la gestion de la vie communale",

PRÉCISE

que cette modification sera actée lors d'une prochaine modification du règlement d'ordre intérieur du conseil communal,

ARRÊTE

comme suit la composition desdites commissions préparatoires :

Commission des sports et de la culture (mardi 18 h 00)		Commission de la prévention, du tourisme, du logement et des nouvelles technologies (mardi 18 h 30)		Commission des affaires sociales (mardi 19 h 00)	
1	DELL'OLIVO Andrea	1	ONKELINX Alain, Échevin	1	VANBR ABANT Éric, Président du C.P.A.S.
2	DELMOTTE Jean-Louis	2	PICCHIETTI Liliane	2	THIEL Jean
3	PICCHIETTI Liliane	3	RIZZO Samuel, Président	3	TRÉVISAN Mélissa
4	GROSJEAN Philippe, Échevin	4	HAEYEN Kim	4	PICCHIETTI Liliane
5	DELIÈGE Christel, Présidente	5	ROUZEEUW Robert	5	NAISSE Grégory
6	MILITELLO Walter	6	WEBER Michel	6	ILIAENS David
7	NOËL Hervé	7	NOËL Hervé	7	NOËL Hervé
8	SERVAIS Fernande	8	SERVAIS Fernande	8	LECERF Olivier
9	NEARNO Toni	9	A déterminer	9	STASSEN Patricia, Présidente
10	CARBONETTI Diana			10	SERVAIS Fernande
Commission de l'enseignement et de l'enfance (mercredi 18 h 00)		Commission de la jeunesse, de la citoyenneté et du bien-être animal (mercredi 18 h 30)		Commission de l'administration générale, du budget et des grands projets (mercredi 19 h 00)	
1	DECERF Alain, Échevin	1	GELDOF Julie, Échevine	1	THIEL Jean, Président
2	ROBERT Damien	2	TRÉVISAN Mélissa	2	DELL'OLIVO Andrea
3	DELIÈGE Christel	3	ROBERT Damien	3	DELMOTTE Jean-Louis
4	HAEYEN Kim, Présidente	4	NAISSE Grégory	4	CULOT Fabian
5	ROUZEEUW Robert	5	WEBER Michel	5	BEKAERT Francis, Bourgmestre
6	STASSEN Patricia	6	MILITELLO Walter, Président	6	ROBERT Damien
7	AZZOUZ Kamal	7	AZZOUZ Kamal	7	RIZZO Samuel
8	KOHNEN Dorothée	8	KOHNEN Dorothée	8	ILIAENS David
9	LIMBIOUL Daniel	9	LIMBIOUL Daniel	9	LECERF Olivier
10	VUVU Nsumbu	10	VUVU Nsumbu	10	AZZOUZ Kamal
11	NEARNO Toni			11	KOHNEN Dorothée
12	CARBONETTI Diana			12	LIMBIOUL Daniel
				13	VUVU

Commission des travaux, des marchés publics et des finances (jeudi 18 h 00)		Commission du développement territorial et économique (jeudi 18 h 30)		Commission de la population et de l'état civil (jeudi 19 h 00)	
1	DELL'OLIVO Andrea	1	THIEL Jean	1	ROBERTY Sabine, Échevine
2	CULOT Fabian	2	CULOT Fabian	2	DELMO TTE Jean-Louis, Président
3	CRAPANZANO Laura, Échevine	3	GÉRADON Déborah, Échevine	3	TREVISAN Mélissa
4	NAISSE Grégory, Président	4	DELIÈGE Christel	4	RIZZO Samuel
5	ANCION Paul	5	ANCION Paul	5	ANCION Paul
6	ILIAENS David	6	HAEYEN Kim	6	MILITELLO Walter
7	BERNARD Alice	7	ROUZEEUW Robert	7	BERNARD Alice
8	LECERF Olivier	8	WEBER Michel, Président	8	STASSEN Patricia
9	MATTINA François	9	BERNARD Alice	9	MATTINA François
10	BELLI Frédéric	10	MATTINA François	10	BELLI Frédéric
11	NEARNO Toni	11	BELLI Frédéric		REINA David
12	REINA David	12	REINA David		
13	CARBONETTI Diana				

M. le Président présente et expose le point.
Aucune intervention.
La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 7 : Approbation du plan d'entreprise 2019 de la régie communale autonome ERIGES.

Vu le projet de plan d'entreprise 2019, adopté par le conseil d'administration de la régie communale autonome ERIGES en sa séance du 21 décembre 2018 et transmis à la Ville de SERAING par celle-ci, avec l'extrait de procès-verbal y relatif, par e-mail du 7 janvier 2019, en vue d'approbation par le conseil communal ;

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 63, 130 à 144, 165 à 167, 517 à 530, 538 et 561, rendus applicables aux régies communales autonomes par le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles L1231-4 à L1231-12 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1231-9 ;

Vu sa délibération n° 6 du 14 novembre 2005 portant sur la création d'une régie communale autonome (R.C.A.), arrêtant les statuts de celle-ci et définissant l'objet et le cadre de sa mission ;

Vu sa délibération n° 5 du 22 octobre 2018 modifiant et coordonnant les statuts de la régie communale autonome ERIGES, approuvée par arrêté ministériel du 21 novembre 2018 ;

Vu sa délibération n° 7, a), du 18 janvier 2016 arrêtant les termes du contrat de gestion à conclure avec la régie communale autonome ERIGES pour les années 2016 à 2019 ;

Attendu que l'alinéa 3 de l'article L1231-9 Code de la démocratie locale et de la décentralisation susvisé prévoit que le plan d'entreprise soit communiqué au conseil communal ;

Attendu que, par analogie au fonctionnement d'une société, le conseil communal joue le rôle d'assemblée générale de la régie communale autonome, d'autant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation rend les dispositions susvisées du Code des sociétés applicables aux régies communales autonomes, ces dispositions faisant référence, notamment, aux principes régissant l'assemblée générale d'une société et à ses rapports avec les organes de gestion ;

Attendu que l'article 5, alinéa 2, des statuts susvisés stipule expressément que "L'assemblée générale de la régie est le Conseil Communal" ;

Attendu que l'article 66 des statuts susvisés stipule expressément que "Le plan d'entreprise met en œuvre le contrat de gestion [...]" ;

Attendu que le contrat de gestion prévoit, en son article 18, que le conseil communal contrôle le respect, par la régie communale autonome, de son plan annuel d'entreprise ;

Considérant qu'en vertu de son article 23 alinéa 2, le contrat de gestion 2016-2019 a été prorogé de plein droit en date du 18 janvier 2019 ;

Attendu que, de surcroît, les statuts de la régie communale autonome prévoient l'approbation de certains documents par le conseil communal, dont, notamment, le bilan, le compte de résultats, le compte d'exploitation et le rapport du collège des commissaires aux comptes ;

Considérant dès lors que si le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, au même titre que le Code des sociétés, constitue le minimum légal et permet des statuts plus exigeants, il peut être considéré que lesdits statuts révèlent une volonté d'approbation du plan d'entreprise de la régie communale autonome par le conseil communal ;

Attendu qu'en vertu de ce qui précède, le conseil communal est habilité à approuver le plan d'entreprise lui transmis à cette fin ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

APPROUVE

par 27 voix "pour", 9 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le plan d'entreprise 2019 de la régie communale autonome ERIGES, tel qu'annexé à la présente délibération,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération à la régie communale autonome ERIGES.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. Culot qui attire l'attention sur une erreur page 51 concernant la DPU qui mentionne "la Ville de Charleroi" à la place de la "Ville de Seraing".

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 8 : Proposition d'un candidat-administrateur à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - Service régional d'incendie (LIÈGE ZONE 2 - I.I.L.E.-S.R.I.), à laquelle la Ville de SERAING est associée, en remplacement de conseillers communaux non réélus.

Vu le Code des sociétés et plus particulièrement les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1523-1 à 1523-18 et L1532-2 ;

Vu les statuts de cette intercommunale publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 4 juillet 2018 sous le numéro 0103926 ;

Vu sa délibération n° 10 du 28 mai 2018 proposant MM. Yves WALTHERY et Grégory NAISSE en qualité de candidats-administrateurs de l'intercommunale ;

Attendu qu'en vertu de l'article L1532-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tout membre d'un conseil communal exerçant, à ce titre, un mandat dans une intercommunale est réputé de plein droit démissionnaire dès l'instant où il cesse de faire partie

de ce conseil communal et tous les mandats dans les différents organes de l'intercommunale prennent fin immédiatement après la première assemblée générale qui suit le renouvellement des conseils communaux ;

Attendu que M. Yves WALTHERY n'a pas été réélu et ne fait donc plus partie du conseil communal depuis le 3 décembre 2018 et l'installation du conseil communal pour la législature 2018-2024 ;

Attendu qu'il convient de procéder à son remplacement ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PROPOSE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, M. Jean-Louis DELMOTTE en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.), en remplacement d'un conseiller communal non réélu,

CHARGE

le service juridique d'adresser un extrait certifié conforme de la présente délibération, à la s.c.r.l. INTERCOMMUNALE D'INCENDIE DE LIÈGE ET ENVIRONS - SERVICE RÉGIONAL D'INCENDIE (LIÈGE ZONE 2 I.I.L.E.-S.R.I.).

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 9 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE à laquelle la Ville de SERAING est associée, en raison de démissions.

Vu le courriel du 10 janvier 2019 par lequel M. Denis SIBILLE annonce que depuis le 26 novembre 2018, MM. Alain DECERF et Samuel RIZZO ont démissionné de leur mandat d'administrateur de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE et sollicite leur remplacement jusqu'à la prochaine assemblée générale qui se tiendra au mois de juin ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1523-15 ;

Vu les statuts de l'intercommunale tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 27 décembre 2018 sous le numéro 0184534 ;

Vu sa délibération n° 5 du 12 novembre 2018 proposant, en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, MM. Eric VANBRABANT, Alain DECERF, Andrea DELL'OLIVO et Samuel RIZZO en raison des nouvelles dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ainsi que du décret du 29 mars 2018, par l'effet desquels, d'une part, l'intercommunale a vu le nombre de ses administrateurs réduit à 7 maximum et, d'autre part, l'ensemble des mandats ayant pris fin ;

Attendu qu'en raison de la composition résultante du conseil d'administration de l'intercommunale, actuellement exclusivement masculine, M. Denis SIBILLE, sollicite que les candidats-administrateurs à proposer soient idéalement de genres différents ;

Attendu que M. Eric VANBRABANT a également annoncé qu'il démissionne de ses mandats au sein de l'intercommunale ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PROPOSE

en qualité de candidates-administrateurs de la s.c.r.l. L'IMMOBILIÈRE PUBLIQUE, avec effet jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'intercommunale qui suivra le renouvellement du conseil communal intervenu le 3 décembre 2018 :

1. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, Mme Patricia STASSEN ;

2. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, Mme Mélissa TREVISAN ;
3. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, M. Philippe GROSJEAN,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'intercommunale.

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 10 : Proposition de candidats-administrateurs à l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.), à laquelle la Ville de SERAING est associée, en remplacement de conseillers communaux non-réélus.

Vu le courriel du 15 janvier 2019, par lequel Mme Christine DESTREE, Directrice de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.), sollicite le remplacement au sein des organes de gestion de l'a.s.b.l. des représentants de la Ville de SERAING qui ont perdu la qualité de conseiller communal suite aux élections du 14 octobre 2018, à savoir Mme Aurélia MILANO et M. Léopold BRUSSEEL ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les associations internationales sans but lucratif et les fondations ;

Vu l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 relatif à la sécurité sociale du travailleur et plus particulièrement l'article 8, paragraphe 1, qui précise "[...] Pour être reconnue dans le cadre du présent article, cette association sans but lucratif doit être composée paritairement, d'une part, de membres désignés par le conseil communal ou les conseils communaux suivant la proportion entre la majorité et la minorité et, d'autre part, de membres représentant les organisations qui siègent au Conseil national du travail. L'association sans but lucratif compte 12 membres au moins et 24 membres au plus [...]";

Vu la circulaire du 23 mars 2013 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de M. le Ministre des pouvoirs locaux, de l'action sociale et de la santé ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34, paragraphe 2, et L1234-6 qui prévoit que "Le chapitre IV intitulé "Les ASBL communales" ne s'applique pas aux ASBL dont les activités sont organisées en vertu d'un cadre légal spécifique";

Vu les statuts de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.) publiés aux annexes du Moniteur belge et tels que modifiés en dernier lieu le 22 juillet 2016 sous le n° 0103477 et plus particulièrement l'article 14 relatif à la composition du conseil d'administration ;

Vu sa délibération n° 8, 3) du 22 avril 2013 désignant, en qualité de délégués au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l., Mmes Julie PENELLE, Aurélia MILANO, Liliane PICCHIETTI, Christel DELIEGE, Suzanne ROSENBAUM, Andrée BUDINGER, MM. Alain ONKELINX, Philippe GROSJEAN, Fabian CULOT, Jacques LAEREMANS et Carmelo SCIORTINO, et proposant Mmes Julie PENELLE, Aurélia MILANO, Christel DELIEGE ainsi que MM. Alain ONKELINX, Philippe GROSJEAN et Carmelo SCIORTINO en qualité de candidats administrateurs ;

Vu sa délibération n° 2 du 14 octobre 2013 désignant Mme Corinne JEDOCL en qualité de déléguée au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l., en remplacement de M. Carmelo SCIORTINO ;

Vu sa délibération n° 15 du 16 décembre 2013 désignant M. Christian SCHNEYDERS et Mme Patricia STASSEN en qualité de délégués pour représenter le conseil communal au sein de l'assemblée générale de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.) pendant la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, proposant M. Christian SCHNEYDERS en

qualité de candidat-administrateur de ladite a.s.b.l. et ses délibérations n°s 8, 3) du 22 avril 2013 et 2 du 14 octobre 2013 afin de donner effet aux désignations des représentants de la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Considérant que l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.) est organisée par une législation spécifique et que, de ce fait, en application de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont pas applicables ;

Considérant que cette a.s.b.l. ne répond pas non plus à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en vertu de l'arrêté-loi ainsi que des statuts susvisés, il appartient au conseil communal de procéder à la proposition de candidats-administrateurs, en remplacement de ceux qui ont perdu la qualité de conseiller communal à la suite des élections du 14 octobre 2018, à savoir Mme Aurélia MILANO et M. Léopold BRUSSEEL;

Attendu que ces mandats seront valables jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal et qu'il sera, en vue de celle-ci prochainement procédé aux désignations et propositions des représentants de la Ville de SERAING au sein des instances de ladite a.s.b.l. pour la législature 2018-2024 ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PROPOSE

en qualité de candidats administrateurs de l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.), en remplacement des représentants de la Ville de SERAING qui ont perdu la qualité de conseiller communal à la suite des élections du 14 octobre 2018, jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal :

1. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, Mme Patricia STASSEN ;
2. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, Mme KIM HAUYEN,

CHARGE

le service juridique d'adresser à l'a.s.b.l. AGENCE LOCALE POUR L'EMPLOI DE SERAING (A.L.E.) un extrait certifié conforme de la présente délibération.

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 11 : Désignation d'un délégué de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de la s.c.r.l. COOPERATIVE D'ETUDES, DE GESTION ET DE PARTICIPATION (COGEP), pour la législature 2018-2024.

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, ses articles 390 et suivants relatifs aux sociétés coopératives à responsabilité limitée ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 26 janvier 2006 portant exécution du décret du 27 mai 2004 relatif aux agences-conseil en économie sociale ;

Vu le décret du 20 novembre 2008 relatif à l'économie sociale ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, ses articles L1122-30 et L1122-34, paragraphe 2 ;

Vu l'acte de constitution de la s.c.r.l. COOPERATIVE D'ETUDE, DE GESTION ET DE PARTICIPATION (C.O.G.E.P.) publié aux annexes du Moniteur belge du 26 septembre 1997, sous le n° 505 ;

Vu les statuts de ladite s.c.r.l. tels que publiés aux annexes du Moniteur belge et modifiés, en dernier lieu, le 20 novembre 2015, sous le n° 0162674 ;

Vu sa délibération n° 65 bis du 10 juin 2013 décidant de prendre participation au capital de la s.c.r.l. C.O.G.E.P., à hauteur de 100.000 €, lui conférant le statut de coopérateur, sous réserve de l'approbation des autorités de tutelle ;

Attendu que la délibération susvisée n'a fait l'objet d'aucune remarque de la part des autorités de tutelle dans le délai imparti et que celle-ci est, dès lors, exécutoire, conformément à l'article L3132-1, paragraphe 4, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu qu'en raison du renouvellement du conseil communal survenu le 3 décembre 2018, il appartient au conseil communal de désigner un délégué en vue d'être représenté au sein de l'assemblée générale de ladite s.c.r.l. durant la législature 2018-2024 ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Considérant que la s.c.r.l. C.O.G.E.P. ne répond pas à la définition de société à participation publique significative de l'article L5111-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉSIGNE

par 27 voix "pour", 9 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Philippe GROSJEAN en qualité de délégué pour représenter la Ville de SERAING au sein de l'assemblée générale de la s.c.r.l. COOPERATIVE D'ETUDE, DE GESTION ET DE PARTICIPATION (C.O.G.E.P.), durant la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le prochain renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. COOPERATIVE D'ETUDE, DE GESTION ET DE PARTICIPATION (C.O.G.E.P.).

M. le Président présente et expose le point.

Intervention de Monsieur Robert qui précise que le groupe PTB s'oppose à la structure et non à la désignation de la personne proposée.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 12 : Désignation des délégués de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGREE (T.C.C.O.) et proposition de candidats-administrateurs, pour la législature 2018-2024.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants et L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGREE (T.C.C.O.) tels que publiés aux Annexes du moniteur belge le 19 juin 2013 sous le numéro 0093209 et plus précisément les articles 7 et 30 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que, de ce fait, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont pas applicables ;

Considérant qu'elle ne répond pas non plus à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de la nouvelle législature communale 2018-2024, il appartient au conseil communal de désigner ses représentants au sein des organes de ladite a.s.b.l. ;

Attendu qu'en vertu des critères statutaires l'assemblée générale de l'a.s.b.l. est composée de membres effectifs et de membres adhérents et que le nombre de membres effectifs est limité à 20 dont 10 sont désignés par la Ville de SERAING ;

Attendu que les statuts fixent à maximum 7 le nombre d'administrateurs qui peuvent être nommés sur proposition de la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGREE (T.C.C.O.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal :

1. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain ONKELINX ;
2. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Joseph LO FURNO ;
3. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Sabine ROBERTY ;
4. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Michel WEBER ;
5. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Kamal AZZOUZ ;
6. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Jean-Louis DELMOTTE ;
7. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Christel DELIEGE ;
8. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Toni NEARNO ;
9. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Jean THIEL ;
10. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Damien ROBERT,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGREE (T.C.C.O.), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal :

1. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain ONKELINX ;
2. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Joseph LO FURNO ;
3. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Sabine ROBERTY ;
4. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Michel WEBER ;
5. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Kamal AZZOUZ ;
6. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Jean-Louis DELMOTTE ;
7. par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Christel DELIEGE ;

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'a.s.b.l. TENNIS CLUB CENTENAIRE OUGREE (T.C.C.O.).

M. le Président présente et expose le point.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 13 : Désignation des délégués de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB et proposition de candidats-administrateurs, pour la législature 2018-2024.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants et L1122-34 paragraphe 2 ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB tels que publiés aux Annexes du moniteur belge le 4 décembre 2013 sous le numéro 0181797 et plus précisément les articles 5 et 19 ;

Considérant que l'a.s.b.l. ne répond pas à la définition d'a.s.b.l. communale au sens de l'article L1234-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et que, de ce fait, les dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont pas applicables ; ;

Considérant qu'elle ne répond pas non plus à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Attendu que dans le cadre de la nouvelle législature communale 2018-2024, il appartient au conseil communal de désigner ses représentants au sein des organes de ladite a.s.b.l. ;

Attendu qu'en vertu des critères statutaires l'assemblée générale de l'a.s.b.l. est composée de minimum 12 membres effectifs dont 6 sont désignées par la Ville de SERAING ;

Attendu que les statuts précisent que seuls les membres effectifs de l'a.s.b.l. peuvent en être administrateurs et que 6 au plus sont désignés par la Ville de SERAING ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal :

1. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Christel DELIEGE ;
2. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Joseph LO FURNO ;
3. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Michel WEBER ;
4. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Patricia STASSEN ;
5. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Kamal AZZOUZ ;
6. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Grégory NAISSE,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal :

1. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Christel DELIEGE ;
2. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Joseph LO FURNO ;
3. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Michel WEBER ;
4. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Patricia STASSEN ;
5. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Kamal AZZOUZ ;
6. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Grégory NAISSE,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à l'a.s.b.l. SERAING TENNIS CLUB.

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 14 : Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN, à laquelle la Ville de SERAING est associée, en raison de démissions.

Vu le courriel du 10 janvier 2019 par lequel la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN informe la Ville de SERAING de la démission de Mme Anne-Françoise VALESIO et de M. Alain DECERF de leur mandat d'administrateur au sein de la société de logement de service public ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement son Titre III, Chapitre II et, en particulier, ses articles 148 et suivants relatifs au conseil d'administration des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN tels que publiés au annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 11 juillet 2013 sous le numéro 0106615 et, en particulier, l'article 22 qui fixe à quatre le nombre de candidats-administrateurs à proposer par la Ville de SERAING ;

Vu sa délibération n° 21 du 3) du 10 juin 2013 proposant Mmes Anne-Françoise VALESIO, Corinne JEDOCl, Julie TILQUIN, MM. Alain ONKELINX, Alain DECERF, Jean-Louis DELMOTTE et Francesco PARRINELLO en qualité de candidats-administrateurs de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN pour la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 24 février 2014 proposant M. Michele GALLELA en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de Mme Corinne JEDOCl, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 5 du 16 décembre 2014 proposant M. Alain PAQUET en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de M. Francesco PARRINELLO, décédé ;

Vu sa délibération n° 5 du 26 mars 2018 proposant M. Stéphane LEDER en qualité de candidat-administrateur, en remplacement de Mme Julie TILQUIN, démissionnaire ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'il convient de remplacer les administrateurs démissionnaires, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le renouvellement du conseil communal survenu le 3 décembre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PROPOSE

en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN, en remplacement des administrateurs démissionnaires, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le renouvellement du conseil communal survenu le 3 décembre 2018 :

1. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, Mme Patricia STASSEN ;
2. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, M. Michel WEBER,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. LE HOME OUGREEN.

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui

- **conseillers Ecolo** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 15: Proposition de candidats-administrateurs à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, à laquelle la Ville de SERAING est associée, en remplacement de conseillers communaux non-réélus.

Vu le courrier du 7 janvier 2019 par lequel, Mme Franca BERTOCCHI, Directrice-Gérante de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE sollicite le remplacement de Mmes Andrée BUDINGER et Suzanne ROSENBAUM au mandat d'administrateur de la société de logement de service public ;

Vu le courriel du 21 janvier 2019 par lequel la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE informe de la démission de Mme Ioanna TSOKOS de son mandat d'administrateur, en date du 22 novembre 2018 ;

Vu le Code des sociétés et, plus particulièrement, les articles 390 et suivants relatifs aux s.c.r.l. ;

Vu le Code Wallon du logement et de l'habitat durable et plus particulièrement son Titre III, Chapitre II et, en particulier, ses articles 148 et suivants relatifs au conseil d'administration des sociétés de logement de service public ;

Vu les statuts de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE tels que publiés aux Annexes du Moniteur belge et modifiés en dernier lieu le 25 juillet 2013 sous le numéro 0115963 et, plus particulièrement l'article 22 ;

Vu sa délibération n° 21, 2) du 10 juin 2013 proposant Mmes Andrée BUDINGER, Suzanne ROSENBAUM, Christel DELIEGE, Déborah GERADON, Ioanna TSOKOS, MM. Eric VANBRABANT, Samuel RIZZO et Antoine DELFOSSE, en qualité de candidats-administrateurs au sein de la société de logement de service public s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE pendant la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 66 quater 2) du 16 décembre 2014 désignant M. Jean-Louis DELMOTTE pour siéger en qualité de délégué au sein de l'assemblée générale et proposant ce dernier en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, en remplacement de Mme Déborah GERADON, démissionnaire ;

Vu sa délibération n° 6 du 21 mars 2016 proposant M. Charles-Antoine VERSCHUEREN en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SÉRÉSIEENNE, pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal, en remplacement de M. Antoine DELFOSSE, démissionnaire ;

Attendu que la pratique démontre qu'il est opportun de maintenir les mandats de représentation jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal ;

Attendu qu'il convient de remplacer les administrateurs susmentionnés, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le renouvellement du conseil communal survenu le 3 décembre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PROPOSE

en qualité de candidat-administrateur de la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE, en remplacement des administrateurs susmentionnés, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suivra le renouvellement du conseil communal survenu le 3 décembre 2018 :

1. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, M. Grégory NAISSE ;
2. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, M. Robert ROUZEEUW ;
3. par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, M. Abdellah BERKOUAT,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à la s.c.r.l. LA MAISON SERESIENNE.

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 16 : Désignation des délégués de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI et proposition de candidats-administrateurs, pour la législature 2018-2024.

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le décret du 15 juillet 2008 relatif aux structures d'accompagnement à l'autocréation d'emploi et son arrêté d'exécution du 23 avril 2009 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34 paragraphe 2 et L5111-1, 10° ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. ALPI tels que publiés aux Annexes du moniteur belge le 11 décembre 2015, sous le numéro 0173232 et modifiés le 26 avril 2016, sous le numéro 0058188, plus précisément les articles 6 et 26 ;

Considérant que cette a.s.b.l. est organisée par une législation spécifique et que, de ce fait, en application de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont pas applicables ;

Considérant qu'elle répond, en revanche, à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation puisqu'en vertu de l'article 26 de ses statuts, la Ville de SERAING détient plus de 50 % des membres du principal organe de gestion. ;

Attendu que dans le cadre de la nouvelle législature communale 2018-2024, il appartient au conseil communal de désigner ses représentants à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. ;

Attendu qu'en vertu des critères statutaires, la Ville de SERAING y est représentée par 10 délégués du conseil communal désignés par celui-ci en application de la clé d'Hondt ;

Attendu que les statuts précisent que le conseil d'administration est composé de 3 membres au moins et 12 au plus, que les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale en son sein et que les membres effectifs conseillers communaux y sont majoritaires en nombre ;

Attendu que par conséquent, la Ville de SERAING ne peut proposer en qualité de candidats-administrateurs que ses délégués à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance ;

Vu le procès-verbal de la section préparatoire relatif au présent point,

DÉSIGNE

en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. ALPI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal :

1. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Francis BEKAERT ;
2. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Liliane PICCHIETTI ;
3. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Déborah GERADON ;
4. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Laura CRAPANZANO ;
5. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. François MATTINA ;
6. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain ONKELINX ;

7. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Julie GELDOF ;
8. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Toni NEARNO ;
9. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Dorothee KOHNEN ;
10. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Daniel LIMBIOUL,

PROPOSE

en qualité de candidats-administrateurs de l'a.s.b.l. ALPI, pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal :

1. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Francis BEKAERT ;
2. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Liliane PICCHIETTI ;
3. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Déborah GERADON ;
4. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Laura CRAPANZANO ;
5. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. François MATTINA ;
6. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain ONKELINX ;
7. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Julie GELDOF ;
8. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Toni NEARNO ;
9. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Dorothee KOHNEN,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à ladite a.s.b.l.

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 17 : Désignation d'un délégué de la Ville de SERAING à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE (FTPL) et proposition de celui-ci en qualité de candidat-administrateur, pour la législature 2018-2024.

Vu le courriel du 11 janvier 2019 par lequel M. Jérôme AUSSEMS, Directeur de l'a.s.b.l. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE (FTPL), demande, suite aux élections du 14 octobre 2018 et en raison de la mise à jour de la liste des représentants communaux désignés à l'assemblée générale de celle-ci, que lui soit communiquées les coordonnées du représentant de la Ville de SERAING ;

Vu la loi du 27 juin 1921 sur les associations sans but lucratif, les fondations, les partis politiques européens et les fondations politiques européennes ;

Vu le Code wallon du Tourisme ;

Vu le décret du 27 mai 2004 relatif à l'organisation du tourisme ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et suivants, L1122-34 paragraphe 2 et L5111-1, 10° ;

Vu la circulaire du 23 octobre 2018 relative à l'installation des nouveaux organes dans les intercommunales, les régies autonomes, les associations de projet, les a.s.b.l. et les associations chapitre XII, émanant de Mme la Ministre des pouvoirs locaux ;

Vu les statuts de l'a.s.b.l. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE (FTPL) tels que publiés aux Annexes du moniteur belge le 30 octobre 2018 sous le numéro 0159675, et plus précisément les articles 5 et 9 ;

Considérant que cette a.s.b.l. est organisée par une législation spécifique et que, de ce fait, en application de l'article L1234-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les dispositions relatives aux a.s.b.l. communales ne lui sont pas applicables ;

Considérant qu'elle répond, en revanche, à la définition d'a.s.b.l. locale telle que définie par l'article L5111-1, 10° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation puisqu'en vertu de l'article 9 de ses statuts, les pouvoirs locaux détiennent plus de 50 % des membres du principal organe de gestion. ;

Attendu que dans le cadre de la nouvelle législature communale 2018-2024, il appartient au conseil communal de désigner son représentant à l'assemblée générale de ladite a.s.b.l. ;

Attendu qu'en vertu des critères statutaires, la Ville de SERAING y est représentée par un délégué du conseil communal ;

Attendu que les statuts précisent que les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale en son sein et qu'en ce qui concerne les communes, trois administrateurs sont désignés parmi les délégués les représentants et en veillant à une répartition géographique équilibrée des différentes composantes du territoire provincial ;

Attendu que par conséquent, la Ville de SERAING ne peut proposer en qualité de candidat-administrateur que son délégué à l'assemblée générale ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉSIGNE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain ONKELINX en qualité de délégués à l'assemblée générale de l'a.s.b.l. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE (FTPL), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal,

PROPOSE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain ONKELINX en qualité de candidat-administrateur de l'a.s.b.l. FEDERATION DU TOURISME DE LA PROVINCE DE LIEGE (FTPL), pour la législature 2018-2024, avec effet jusqu'à la première assemblée générale qui suit le renouvellement du conseil communal,

CHARGE

le service juridique de notifier la présente délibération à ladite a.s.b.l.

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 18 : Modification de l'article 21 du règlement communal général de police relatif à l'utilisation de pièces d'artifice, de fusées et de pétards sur le territoire communal.

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135, paragraphe 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1122-32 ;

Vu le règlement communal général de police adopté par le conseil communal en sa séance du 10 novembre 2014 et, plus particulièrement, son article 21 limitant l'utilisation, sous certaines conditions, de pièces d'artifice, de fusées et de pétards sur le territoire communal du 15 décembre au 5 janvier, entre 10 et 20 h, et exceptionnellement jusque 1 h durant les nuits du 24 au 25 décembre et du 31 décembre au 1^{er} janvier ;

Attendu cependant que le collège de police souhaite que ledit règlement soit modifié dans le sens d'une restriction de l'utilisation de ce matériel aux seules dates suivantes : les 24, 25, 31 décembre et 1^{er} janvier et sans changement des plages horaires actuelles ;

Considérant dès lors qu'il convient de modifier en ce sens l'article 21 du règlement communal général de police ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ADOPTE

par 32 voix "pour", 0 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- La modification de l'article 21 du règlement communal général de police libellé dorénavant comme suit :

ARTICLE 21

Sans préjudice de l'application du règlement général sur la protection du travail et de l'arrêté royal du 23 septembre 1958 portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, le transport et l'emploi des produits explosifs, il est interdit, sans l'autorisation du bourgmestre, de tirer des pièces d'artifice, fusées et pétards sur le territoire communal.

Toutefois, exceptionnellement, les personnes âgées de seize ans au moins sont autorisées à faire éclater des pièces d'artifice de faible puissance, sous leur seule responsabilité :

- les 24 et 31 décembre, entre 10 et 1 h ;
- les 25 décembre et 1^{er} janvier, entre 10 et 20 h.

SANCTION fondée sur la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives

Sans préjudice des mesures d'office, une amende administrative d'un maximum de 350 € pourra être appliquée aux personnes qui ne respectent pas les dispositions du présent article.

Toutefois, le mineur de plus de seize ans qui a contrevenu au présent article est passible d'une amende administrative d'un maximum de 175 €.

Il pourra également être fait application des sanctions prévues à l'article 623 du présent règlement.

Les pièces d'artifice et poudres inflammables non encore utilisées et trouvées sur un contrevenant sont saisies.

ARTICLE 2.- La présente modification du règlement, publiée et affichée au vœu de la loi, entrera en vigueur le jour de sa publication,

CHARGE

le service du secrétariat communal de procéder à la publication et l'affichage de la disposition ainsi modifiée conformément aux dispositions légales.

M. le Président présente le point.

Exposé de M. le Bourgmestre.

Intervention de M. Culot sur la raison de cette modification.

Intervention de M. Ancion.

Réponse de Monsieur le Bourgmestre

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 19 : Fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire - Appel aux candidatures.

Considérant la mise à la retraite de Mme Odette LAGAEYSSE, Directrice à l'école communale "Centre-Industrie" sise à 4101 SERAING (JEMEPPE), rue Wettinck 44-46, au 1^{er} février 2019 ;

Attendu que, par conséquent, l'emploi de direction à l'école Centre-Industrie est vacant au 1^{er} février 2019 ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié et, plus particulièrement, ses articles de 45 à 52 ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 février 2007 fixant le statut des directeurs, tel que modifié ;

Attendu que son article 56, paragraphes 1 et 2, stipule que :

"§1. Le pouvoir organisateur qui doit admettre au stage à la fonction de promotion de directeur :

1. consulte la commission paritaire locale sur le profil de la fonction de directeur à pourvoir ;
2. reçoit des membres du personnel toute information que ceux-ci jugent utile de lui communiquer en vue de l'admission au stage.

§2. Le pouvoir organisateur après application du §1 :

1. arrête le profil de la fonction de directeur à pourvoir. Dans ce cadre, le pouvoir organisateur peut ajouter des critères complémentaires aux conditions d'admission au stage visées à l'article 57 du présent décret ;
2. lance un appel aux candidats selon les formes déterminées par le Gouvernement, sur proposition de la commission paritaire centrale." ;

Attendu que les conditions d'admission au stage libellées à l'article 57 du présent décret

sont :

"Nul ne peut être admis au stage à la fonction de promotion de directeur s'il ne répond, au moment de l'admission au stage, aux conditions suivantes :

1. avoir acquis une ancienneté de service de sept ans au sein du pouvoir organisateur dans une des fonctions de recrutement, de sélection ou de promotion de la catégorie en cause, calculée selon les modalités fixées à l'article 34 du décret du 6 juin 1994 précité ;
2. être titulaire, à titre définitif, d'une fonction comportant au moins la moitié du nombre minimum d'heures requis pour former une fonction à prestations complètes dans l'enseignement organisé par le pouvoir organisateur concerné ;
3. exercer à titre définitif une ou plusieurs fonctions donnant accès à la fonction de directeur à conférer et être porteur d'un titre de capacité conformément à l'article 102 du présent décret ;
4. avoir répondu à l'appel aux candidats visé à l'article 56, § 2, 2° ;
5. avoir obtenu au préalable les attestations de réussite d'au moins trois modules de formation visés aux articles 17, § 1 et 18, § 1 du présent décret.

Dans l'enseignement fondamental, l'ancienneté visée à l'alinéa 1, 1° doit avoir été acquise au niveau fondamental.

Par dérogation à l'alinéa 1, 2°, dans l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, la condition de l'exercice d'une fonction comportant au moins une demi-charge est remplie si celle-ci est prestée dans l'enseignement organisé au sein d'un ou de plusieurs pouvoirs organisateurs." ;

Attendu que les titres de capacité donnant accès à la fonction de directeur, conformément à l'article 102 dudit décret sont :

1. Fonction de promotion	2. Fonction(s) exercée(s)	3. Titre(s) de capacité
Directeur d'école maternelle	Instituteur maternel	Diplôme d'instituteur maternel
Directeur d'école primaire	<ol style="list-style-type: none"> 1. Instituteur primaire 2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Diplôme d'instituteur primaire ou AESI 2. Diplôme d'instituteur primaire ou AESI <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>
Directeur d'école fondamentale	<ol style="list-style-type: none"> 1. Instituteur maternel, Instituteur primaire 2. Maître de cours spéciaux (éducation physique, seconde langue, morale) 	<ol style="list-style-type: none"> 1. Un des titres suivants : <ul style="list-style-type: none"> • Diplôme d'instituteur maternel • Diplôme d'instituteur primaire 2. Diplôme d'instituteur primaire ou diplôme d'instituteur maternel ou AESI <p>Pour autant qu'il s'agisse d'un titre requis ou d'un titre suffisant du groupe A pour une des fonctions visées à la colonne 2</p>

Considérant le procès-verbal de la Commission paritaire locale en date du 7 janvier 2019 relatif, notamment, à l'appel aux candidats en vue de l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans un emploi vacant ;

Attendu que ladite commission a fixé à dix jours ouvrables, à dater de l'appel, le délai de rentrée des candidatures ;

Considérant qu'il y a lieu d'admettre au stage dans la fonction de promotion de direction et dans le cadre, d'arrêter le profil de fonction et de lancer un appel à candidatures ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, le profil de la fonction de directeur à l'école fondamentale ordinaire sise rue Wettinck 44-46, 4101 SERAING (JEMEPPE), à savoir :

Lieu d'implantation du Centre, rue Wettinck 44-46, 4101 SERAING (JEMEPPE).

Outre l'accent qui doit être mis sur le "lire/écrire" par les membres de l'équipe pédagogique, la direction doit inciter son équipe à conduire les enfants vers la citoyenneté responsable, la solidarité et l'autonomie.

Au niveau relationnel, la direction doit mettre en place un partenariat avec les parents et doit organiser un accueil avec les parents du côté des primaires.

La direction veille à partager de manière équitable son temps entre l'implantation du Centre et celle de l'Industrie.

ieu d'implantation de l'Industrie, rue Clément 20, 4101 SERAING (JEMEPPE)

La priorité pédagogique est axée sur le "lire/écrire", et dans ce cadre, l'équipe pédagogique va motiver les enfants à rédiger le contenu d'un journal télévisé.

Les titulaires veulent organiser des travaux d'équipes afin de favoriser la socialisation.

La direction doit également se partager équitablement entre l'implantation du Centre et celle de l'Industrie. La proximité des deux implantations doit favoriser les échanges voire les réalisations communes dans le cadre de grands projets,

LANCE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, un appel aux candidat(e)s pour l'admission au stage dans une fonction de directeur(trice) dans une école fondamentale ordinaire,

PRÉCISE

que les membres du personnel qui estimeraient réunir suffisamment d'éléments pour présenter leur candidature complète sont invités à adresser leur demande, par recommandé postal, à M. le Bourgmestre, Hôtel de ville de SERAING, place Communale 8, 4100 SERAING, pour le 11 février 2019 au plus tard (cachet postal faisant foi).

La demande comprendra obligatoirement les documents suivants (en pièces distinctes) :

1. une lettre de candidature ;
2. un curriculum vitæ ainsi que les attestations de réussite des modules de formation.

M. le Président présente le point.

Exposé de Monsieur l'Echevin de l'enseignement.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 20 : Plans de pilotage - Conventions d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.).

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Attendu que dans le cadre des plans de pilotage des établissements scolaires prévus par le décret "Missions" du 24 juillet 2007, il est signifié que la cellule de soutien et d'accompagnement du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces (C.E.C.P.) offre son appui aux établissements du réseau officiel subventionné ;

Vu sa délibération n° 49 du 12 novembre 2018 désignant MM. Olivier FRESON et Daniel CHEVRON en qualité de délégués du pouvoir organisateur auprès du Conseil de l'enseignement des communes et des provinces, dans le cadre des plans de pilotage des établissements scolaires ;

Attendu que dans ce cadre, il importe de conclure une convention d'accompagnement et de suivi avec le C.E.C.P. pour chaque établissement entré dans une phase de mise en oeuvre du plan de pilotage, à savoir la première phase, dès l'année scolaire 2018-2019 et la seconde, dès l'année scolaire 2019-2020 ;

Attendu qu'un modèle unique de convention d'accompagnement et de suivi est proposé par le C.E.C.P. ;

Vu le rapport de service du 11 décembre 2018 et le projet de convention y annexé ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

CONCLUT

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, une convention d'accompagnement et de suivi avec le Conseil de l'enseignement des communes et

des provinces (C.E.C.P.) pour chaque établissement entré dans une phase de mise en oeuvre du plan de pilotage,

PRECISE

1. que les écoles entrées dans la première phase de mise en oeuvre au 1er septembre 2018 sont :
 - Bouleaux primaire ;
 - Mabotte - Bouleaux maternel ;
 - BONCELLES maternel ;
 - BONCELLES primaire ;
 - Centre - Industrie ;
 - Morchamps ;
 - Heureuse ;
 - Alfred Heyne ;
 - Joseph Distexhe maternel ;
 - Joseph Distexhe primaire ;
 - Taillis ;
 - Six-Bonniers ;
2. que les écoles entrées dans la seconde phase de mise en oeuvre au 1er septembre 2019 sont :
 - Biens-Communaux ;
 - Buissonnière ;
 - Deleval - Boverie ;
 - Jeunesse ;
 - Lize - Nord ;
 - Lize Primaire ;
 - Marcel Radelet ;
 - Trixhes 1 - Air pur ;
 - Trixhes 2 - Plateau ;
 - Trixhes 3 ;
 - Troque ;
 - Val.

M. le Président présente le point.

Exposé de Monsieur l'Echevin de l'enseignement.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 21 : Évaluation du fonctionnement des comités de quartier et octroi d'une subvention communale aux comités de quartier officiellement reconnus pour l'année 2019 (exercice 2018). Révision de sa délibération n° 16 du 17 décembre 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 16 du 17 décembre 2018 relative à l'évaluation du fonctionnement des comités de quartier officiellement reconnus pour l'année 2019 - exercice 2018 ;

Attendu qu'une erreur matérielle s'est glissée dans ladite délibération ;

Attendu que le comité de quartier du Sart Tilman a bien justifié sa subvention de 660 € en 2018 ;

Attendu qu'il n'y avait donc pas lieu de récupérer le montant de 79,86 € ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de revoir sa délibération n° 16 du 17 décembre 2018 en ce qu'elle concerne la récupération du subside non justifié du comité de quartier du Sart Tilman d'un montant de 0 € en lieu et place de 79,86 €.

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 22 : Arrêt des termes d'une convention à conclure entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'Etat, ayant pour objet l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu l'arrêté royal du 27 mai 2002 déterminant les conditions auxquelles les communes doivent satisfaire pour bénéficier d'une allocation financière dans le cadre d'une convention relative à la prévention de la criminalité, afin de couvrir les dépenses liées à la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention ;

Vu l'arrêté royal du 2 septembre 2018 relatif à l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019 ;

Attendu qu'une aide financière annuelle de 697.060,78 € pour 2018 et de 682.557,75 € pour 2019 est octroyée à la Ville de SERAING ;

Attendu que l'octroi des allocations financières est subordonné à la conclusion d'une convention signée entre le Ministre de l'Intérieur et la commune valable pour une période de deux ans à compter du 1er janvier 2018 ;

Attendu qu'il y a donc lieu, dans ce cadre, d'établir les termes d'une convention à conclure avec cet organisme ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes de la convention à passer entre, d'une part, la Ville de SERAING et, d'autre part, l'Etat, ayant pour objet l'octroi d'une allocation contrat de sécurité et de société destinée aux communes ex-contrats de sécurité et de société dans le cadre de la mise en oeuvre d'une politique locale de sécurité et de prévention pour les années 2018-2019, comme suit :

CONVENTION

ENTRE, D'UNE PART,

l'Etat représenté par le Ministre de l'Intérieur, établi Rue de la Loi 2 à 1000 Bruxelles, ci-après dénommé "L'Etat",

ET, D'AUTRE PART,

la Ville de SERAING représentée par le Conseil communal, pour lequel interviennent M. Francis BEKAERT, Bourgmestre, et M. Bruno ADAM, Directeur général ff, agissant en exécution d'une décision du conseil communal du 28 janvier 2019, ci-après dénommée "la Commune".

Est convenu ce qui suit :

DISPOSITIONS GENERALES

1. Sur base de cette convention et eu égard aux dispositions de l'Arrêté royal d'exécution et sous réserve des crédits disponibles, un montant de 1.379.618,53 EUR est attribué à la Ville de SERAING.
2. Cette convention entre en vigueur le 1er janvier 2018 et se termine le 31 décembre 2019.
3. Les autorités locales s'engagent à utiliser les subsides de l'Etat fédéral de la manière la plus efficace et la plus efficiente, conformément aux dispositions de l'arrêté du 2 septembre 2018 et à fournir à la demande toute information utile sur l'affectation de ces subsides, à permettre tout contrôle et à prêter toute l'assistance nécessaire en la matière.

I. ALLOCATION CONTRAT DE SECURITE ET DE SOCIETE

Secteur d'activité 1

Objectif général :

Contribution au fonctionnement des zones de police sur base de l'arrêté royal du 25 avril 1994, le pla zonal de sécurité 2017-2019 et la note de politique générale numérotée 1/2011 énonce notamment la vision, les missions ainsi que les tâches de la police locale de Seraing/Neupré. Cette note a été discutée avec les autorités et concertée avec les organisations syndicales. Elle est l'outil de base destiné à l'orientation de la structuration des services et des actions conduites.

L'incidence du travail journalier est analysée de manière régulière au départ d'un logiciel de gestion de l'information acheté par la police locale ainsi que des données chiffrées collectées dans la banque nationale. Une cellule est constituée pour analyser de manière constante cette évolution des phénomènes. Il est ensuite adressé des recommandations pour améliorer l'orientation de la stratégie de travail dont la visibilité policière sur le territoire.

La police locale est accompagnée dans sa stratégie de travail par une société externe. Il est, depuis deux ans, travaillé sur la culture d'entreprise au départ d'un système de contrôle interne. En effet, au sein d'une organisation, en particulier dans le cycle de politique et de gestion, il doit être entrepris, par la direction et l'ensemble des collaborateurs, l'installation de procédures pour obtenir une certitude raisonnable quant à la réalisation des objectifs décidés. Il est de la sorte travaillé sur ce management de la gestion des risques au départ de l'outil « COSO ».

Indirectement, les coûts liés au travail policier sont plus facilement gérables et maîtrisables.

Un rapport annuel accompagne la présentation du budget de l'année n+1.

Il est permis de trouver en pièce jointe le document rédigé pour cette année 2018.

Les phénomènes dénoncés ont été intégrés dans le plan zonal de sécurité. Celui-ci a été présenté et accepté par les autorités composant cette instance.

Le document a été déposé auprès des services de Monsieur le ministre de l'Intérieur.

Une copie figure dans les pièces jointes.

Il est présenté, à la suite, les phénomènes gérés par la police locale au départ de la philosophie dégagée par les circulaires dénommés « CP ». Pour chaque titre, il est repris et commenté les objectifs de travail dont le nombre de collaborateurs spécialisés impliqués dans la gestion quotidienne. Il sera ici souligné l'importance de l'aide financière accordée. Sans celle-ci, il ne serait pas permis de développer la stratégie énoncée avec une réelle incidence sur le travail de fond. Les indicateurs et les mesures liées sont intégrés dans le rapport annuel. Cet outil reste lacunaire et méritera d'être amélioré.

Objectif stratégique 1 :

Versement de la totalité de l'allocation à la zone de police dans le cadre de projets spécifiques définis

Objectifs opérationnels :

1° Radicalisme, extrémisme et terrorisme

Collaborateurs engagés

Un collaborateur est spécialisé dans la gestion de ce phénomène.

Un second collaborateur apporte un appui ponctuel afin de garantir l'exercice de la fonction

Un directeur gère l'information et la coordination de celle-ci notamment au sein des structures installées et auprès des autorités et autres partenaires.

Un moniteur de la maîtrise de la violence avec arme à feu a été formé et dispense des informations vers les directeurs d'école.

Il est assisté dans sa fonction par une criminologue qui est spécialisée dans ce type d'encadrement.

L'officier de police administrative de garde doit assurer la gestion de l'analyse des risques liée aux manifestations proposée à l'autorisation de l'autorité.

Objectifs

Assurer l'échange d'expertise et d'information

Un travail spécialisé est installé dans le domaine. Cette prise en charge permet d'assurer la qualité de la gestion de l'information dont l'installation d'un réseau. Il est notamment noué une relation partenariale avec les représentants des trois Mosquées présentes sur le territoire.

Assurer un appui aux autorités et services locaux

Il est installé une CSIL stratégique (formée par les représentants du Collège de police) : une information précise est délivrée à l'autorité de manière régulière. En regard de l'évolution du phénomène sur le territoire, cette cellule peut-être rencontrée de manière hebdomadaire en raison de son cycle habituel de fonctionnement.

Il est installé une CSIL opérationnelle (formée notamment par le bourgmestre, les directeurs de chaque établissement scolaire, du directeur général de la commune, le président et le directeur du CPAS, les directeurs des services communaux de logement. Cette composition reste modulable en regard de l'actualité). Cette réunion intervient de manière semestrielle. Elle a été, par exemple, déclenchée en 2018 suite à l'incident survenu sur le territoire de la ville de Liège.

Participer au développement d'une communication stratégique

Cette approche spécialisée conjuguée aux rencontres énoncées entre acteurs sont des vecteurs conduisant à l'amélioration de la communication interne et externe. La spécialisation a

permis de fonder une stratégie de fond permanente. Cet élément est un socle indispensable pour gérer ce phénomène.

Proposer et définir des mesures de sécurisation

Il est dispensé des informations de type « Amok » sur demande des directeurs d'établissements scolaires. L'encadrement est effectué par du personnel spécialisé.

Une analyse des risques est effectuée par l'officier de police administrative de garde à l'annonce d'une manifestation décidée par l'autorité. Chaque analyse est insérée dans un logiciel dédié.

Inventorier, suivre les mesures existantes et les nouvelles mesures à prendre, en collaboration avec les partenaires au sein des « task force » afin de limiter l'impact d'individus et de groupes radicaux

Une cellule stratégique analyse l'évolution du phénomène en partenariat avec les collaborateurs spécialisés. Une synergie dans la gestion de l'information est installée entre les services mais également les structures tant internes qu'externes.

Limiter la transition entre le radicalisme et le terrorisme, en collaboration avec les partenaires des « task force »

Le présent objectif est lié avec d'autres. Il ne fait pas l'objet d'un développement défini.

Assurer un suivi des individus qui sont à surveiller

Cette mesure est suivie par les enquêteurs désignés en partenariat avec les inspecteurs de quartier mais également les patrouilleurs. Un système de communication interne est installé au départ du système ISLP. La cellule informatique a donné un appui pour installer un système intranet propre à la police locale.

Installer un partenariat local en matière d'approche préventive

Ce partenariat est installé au départ des CSIL pour être ensuite relayé entre les services impliqués. Un réseautage s'est installé sur le territoire.

2° Trafic et traite des êtres humains

Collaborateurs engagés

Trois collaborateurs sont engagés de manière spécialisée pour encadrer ce phénomène.

Objectifs

Recourir aux canaux d'information disponibles pour l'échange d'information et aux mécanismes de coopération locale

Une cellule policière est spécialisée dans le domaine de la police administrative ; une deuxième gère également de manière spécialisée l'information de police judiciaire.

Une approche transversale est installée entre les deux structures visant à la coordination des dossiers. Il est également associé à la démarche la section qui traite des mariages blancs.

Assurer la collaboration avec les partenaires locaux

Une stratégie d'actions est installée en concertation avec les directeurs généraux de la ville et de la commune.

Un protocole d'accord est signé avec l'autorité judiciaire.

Mettre en place des actions de contrôle visant certains immeubles

Chaque semaine des visites conjointes et pluridisciplinaires sont organisées envers les immeubles posant des questions sur les critères de salubrité, de sécurité et de la propreté.

Recourir à l'enquête financière à l'égard de certains propriétaires d'immeubles

Au sein des cellules spécialisées, des fonctionnaires de police orientent le travail sur le volet financier. Une section blanchiment est installée tant dans le domaine de la police administrative que celle de la police judiciaire.

Contribuer à l'orientation correcte des victimes mineures d'âges

Une coordination est installée avec les services sociaux de la ville et de la commune.

Un service d'assistance policière aux victimes articule le lien entre les structures.

3° Actualisation de la politique intégrale et intégrée en matière de drogue

Collaborateurs engagés

Cinq collaborateurs sont engagés de manière spécialisée pour encadrer ce phénomène.

Objectifs

Assurer la détection des cultures professionnelles et commerciales

Une section spécialisée assure la gestion de ce travail. Un partenariat est installé avec le gestionnaire du réseau. Une équipe « drone » (composée de six fonctionnaires de police) vient appuyer le travail d'observation.

Consolider la collaboration et l'échange d'information avec les partenaires locaux

La section spécialisée a installé un réseau de partage de l'information tant avec l'autorité judiciaire qu'avec les autorités administratives mais également avec des partenaires externes.

Poursuivre l'approche orientée vers la déstabilisation des auteurs impliqués dans le trafic de rue

Des objectifs de travail individuels sont demandés aux patrouilleurs. Ces objectifs sont matérialisés dans le processus d'évaluation individuelle. Certains patrouilleurs orientent de manière volontaire des actions sur base de l'objectif énoncé.

Au sein de la section canine, un chien est éduqué afin de détecter les produits stupéfiants.

Assurer la spécialisation de la gestion de ce phénomène en orientant une approche sur l'exploitation du volet financier

Une transversalité des objectifs de travail est installée. Les sections blanchiments, stupéfiants et maîtres-chiens orientent des actions communes voire une gestion concertée des dossiers.

Effectuer les enquêtes sur les lieux de consommation et fabrication afin de remonter les filières

Il s'agit de l'objectif premier de la section spécialisée avec l'appui transversal des différents acteurs locaux déjà cités.

Analyser les smartphones à l'aide de logiciel simples et standardisés

Il a été acquis le logiciel « XRY » avec les licences d'exploitation utile. Des enquêteurs sont spécialisés dans la gestion de cet outil et suivent les formations requises. Par ailleurs, il est installé une cellule spécialisée dénommée « Local Crime Computer United ». Il a été signé un protocole de travail avec la police fédérale

Assurer la gestion des informations

Un collaborateur est désigné en cette qualité. Une section est dédiée à la gestion des informations. Les formations sont installées afin d'améliorer la communication au sein des services.

4° Fraude sociale et fiscale

Collaborateurs engagés

Six collaborateurs sont engagés de manière spécialisée pour encadrer ce phénomène.

Objectifs

Perturber le déroulement des fraudes sociales en contribuant à la prise de mesures administratives à savoir le contrôle par secteur

Une section spécialisée en matière de police administrative organise de manière régulière des actions ciblées en collaboration avec des partenaires externes spécialisés eux aussi. Les établissements à la source de problèmes visant la sécurité et la tranquillité publiques font l'objet de visites régulières.

Une procédure de travail est installée avec le département de police administrative (service délivrant les autorisations et autres arrêtés de police) de la ville et de la commune.

Perfectionner les méthodes et techniques d'enquêtes

Comme mentionné, des collaborateurs sont spécialisés dans ce travail. Un protocole de collaboration est installé dans le cadre de la fraude sociale.

Assurer une collaboration améliorée avec les partenaires locaux

Une rencontre mensuelle est installée entre les intervenants sociaux et le directeur des commissariats de quartier. Une pratique concertative permet d'améliorer la collaboration.

Des échanges réguliers sont également initiés avec les gestionnaires des logements sociaux.

Un travail partenarial est aussi installé avec les services de la population de la ville et de la commune.

Accorder une attention spéciale à la récupération des avoirs

Cette approche est initiée par la ville et la commune à l'aide d'une action concertée avec l'auditeur du Travail. Ce dernier est par ailleurs un partenaire invité lors du conseil zonal de sécurité.

Soutenir l'approche administrative

L'approche spécialisée et concertée permet d'entreprendre les démarches préventives et sociales pour éviter la judiciaire des faits. L'objectif premier est de rechercher et d'installer la régularisation sociale.

Appliquer le management de la recherche pour ce qui concerne la répression des infractions fiscales.

Ce volet englobe la stratégie décidée dont la prise en charge de manière spécialisée, concertée et transversale des dossiers initiés.

Assurer le recrutement d'enquêteur orienté sur une logique financière

Actuellement, quatre enquêteurs oeuvrent de manière spécialisée. Dans les prochaines semaines, la section de police administrative et celle de police judiciaire recevront l'appui chacun d'un collaborateur pour porter la capacité de travail à huit personnes. Un des nouveaux collaborateurs dispose d'une formation en comptabilité.

5° Cybercrime et cybercriminalité

Collaborateurs engagés

Deux collaborateurs sont engagés de manière spécialisée pour encadrer ce phénomène.

Objectifs

Mieux lutter contre la criminalité grâce à la prévention

Différents conseils de sensibilisation sont régulièrement diffuser sur les réseaux sociaux ainsi que sur le site internet de la police locale. Une « web master » assure la gestion au quotidien de cette interface sociale qu'est facebook.

Assurer une enquête de qualité

Afin d'améliorer la prise en charge des infractions liées à ce phénomène, il a été créé une section dénommée « LCCU ». Un collaborateur travaille de manière spécialisée. Un deuxième collaborateur a suivi une formation et rejoindra dans les prochaines semaines cette section.

Collaborer avec les partenaires effectuant le suivi du degré de préparation des différents acteurs sur le plan de la lutte de ce phénomène

Un protocole de collaboration a été signé avec la police fédérale.

Orienter une logique d'enquête financière visant à récupérer les avantages patrimoniaux illicites

La section oeuvre de manière transversale et apporte un appui aux cellules spécialisées.

Assurer un bon échange d'informations avec les partenaires

Il s'agit d'un axe prioritaire motivant la création d'une approche spécialisée dans le domaine.

Proposer un bon renforcement des capacités afin que les acteurs concernés soient suffisamment armés dans cette lutte.

Il s'agit d'un axe prioritaire motivant la création d'une approche spécialisée dans le domaine.

Indicateurs : il n'y a pas d'indicateur spécifique sous ce volet.

6° Criminalité violente, atteinte à l'intégrité personnelle

Collaborateurs engagés

Trois collaborateurs sont engagés de manière spécialisée pour encadrer ce phénomène.

Objectifs

Violence intrafamiliale

Porter une attention à la sécurité de la victime, à la situation des membres de la famille et aux facteurs de risques supplémentaires

Une section spécialisée assure la gestion des phénomènes liés. Deux autres collaborateurs sont formés en technique d'audition afin d'améliorer la prise en charge et le suivi. Une pièce est dédiée à la prise d'audition de manière spécialisée soit avec un enregistrement des auditions.

Une interaction est installée avec le service d'aide aux victimes. Cette équipe bénéficie de l'expérience de deux psychologues.

Porter une attention aux partenaires locaux

Un partenariat externe est également installé avec des structures spécialisées installées sur le territoire de la ville mais également au sein des établissements scolaires.

Violence sexuelle sur des majeurs

Améliorer le déroulement de l'audition visuelle de la victime

Les psychologues du service d'assistance policière aux victimes organisent des formations pour améliorer la première prise en charge des victimes se présentant en les bureaux de la police. L'objectif reste d'éviter cette victimation secondaire.

Utilisation du set d'agression sexuelle

Cet outil est à la disposition de l'officier de police judiciaire de garde. Un rôle est installé afin de bénéficier de la présence d'un collaborateur possédant cette qualité de manière permanente.

Un partenariat est par ailleurs installé avec le centre hospitalier du Bois de l'Abbaye installé à Seraing.

Abus sexuel sur des mineurs

Entamer et appuyer des enquêtes en vue de l'identification des victimes et des auteurs

La section spécialisée oeuvre avec les différents « auditionneurs » avec cet objectif. Il existe de la sorte, une approche spécialisée dans la prise en charge des victimes.

Optimaliser la gestion de l'information

Les dossiers sont centralisés au sein de la dite section. La gestion du courrier est confiée à un officier qui analyse chaque dossier. Une équipe est spécialisée dans l'analyse de la gestion des informations.

7° Criminalité organisée contre les biens

Collaborateurs engagés

Six collaborateurs sont engagés de manière spécialisée pour encadrer ce phénomène.

Une criminologue apporte un appui ponctuel

Un conseiller en prévention oeuvre de manière spécialisée dans son domaine.

Objectifs

Améliorer la transversalité de l'action policière interne

A l'aide d'un outil informatique, les faits sont cartographiés. De même, une criminologue et un collaborateur spécialisé assure une attention journalière à l'égard de ce phénomène.

Perfectionner les méthodes d'enquêtes et techniques d'enquête

Une section assure la gestion des faits liés aux biens. Le travail d'encadrement est ainsi spécialisé.

Consolider la collaboration et l'échange d'information avec les partenaires locaux

Il est installé sept structures dénommées « Partenariat local de Prévention » (PLP) ainsi qu'un « Partenariat local de prévention avec les indépendants » (PLPi). Une criminologue encadre la gestion de cette approche et assure le relais avec les représentants désignés de ces structures. Elle est assistée dans la démarche par le chef de la section. Cette logique de travail permet d'installer un climat de travail harmonieux.

Poursuivre l'approche orientée vers la déstabilisation des auteurs impliqués dans le trafic.

Une section spécialisée est installée pour gérer au quotidien le phénomène. Elle est aidée par une analyse criminologique journalière.

Assurer la spécialisation de la gestion de ce phénomène en orientant une approche sur l'exploitation du volet financier

Les sections spécialisées oeuvrent au sein d'un même département avec une approche transversale. Lors des enquêtes initiées, le volet financier est abordé de manière conjointe.

Développer les partenariats locaux

L'implication des citoyens est installée non seulement au départ des PLP et PLP i mais également auprès des comités de quartier. Une « newsletter » est éditée chaque mois à l'attention des membres des PLP et PLP i afin de les sensibiliser à l'une ou l'autre thématique. Ils restent de la sorte en instinct d'éveil.

Des informations sont, par ailleurs, régulièrement diffusées sur le réseau social Facebook mais également sur le site internet de la police locale.

Un collaborateur poursuit l'approche en matière de technoprévention. Il est proposé ces services lors des vols constatés. Des campagnes sont régulièrement conduites pour améliorer cette sensibilisation collective et/ou individuelle.

8° Environnement**Collaborateurs engagés**

Deux collaborateurs sont engagés de manière spécialisée pour encadrer ce phénomène.

ObjectifsProtéger l'environnement, la santé et la salubrité publiques contre les effets néfastes de la fraude aux déchets en adoptant une approche intégrée et multidisciplinaire

Une logique d'actions intégrées est installée sur le territoire. Le règlement général de police de la ville et de la commune sont identiques. Les amendes administratives sont poursuivies sur le territoire couvert. Le système de la collecte des déchets est matérialisé ; des points de collecte de déchets sont présents sur l'ensemble du territoire ; des centres de déchets sont également ouverts et accessibles pour les citoyens. Des conseils de sensibilisation sont régulièrement dispensés auprès des citoyens mais également dans les écoles. Une équipe d'ouvriers communaux sont présents, journallement, pour récupérer les déchets clandestins. Un réseau de caméras fixes est à la disposition. Un logiciel d'enregistrement facilite l'exploitation des images.

Installer une démarche de police administrative

Une section spécialisée oeuvre de manière concertée avec les ouvriers communaux ainsi qu'avec les fonctionnaires sanctionneurs.

Assurer une qualité de la gestion de l'information

Pour chaque fait constaté, il est initié une fiche d'information dans le système informatique. Il en est de même au sein des services des travaux. L'information circule de manière pertinente entre les services.

9° Sécurité routière**Collaborateurs engagés**

Douze collaborateurs sont engagés de manière spécialisée pour encadrer ce phénomène.

ObjectifsInstaller une démarche visant la qualité des contrôles et des constatations

A l'aide du logiciel cartographique ainsi que des chiffres issus du baromètre de la circulation routière établis au départ des devoirs judiciaires rédigés, il est permis de recenser les endroits accidentogènes. Il est également analysé les causes liées aux accidents. Sur base de ces données, il est permis d'adresser des recommandations aux gestionnaires de la voirie. De même, les actions policières sont orientées au départ de cette analyse.

Optimaliser la qualité de l'enregistrement des accidents

Chaque incident lié à la sécurité routière fait l'objet d'un enregistrement informatique. Les accidents de la circulation routière (avec blessé) font l'objet d'un devoir judiciaire. Les devoirs sont analysés au niveau de la qualité. Pour améliorer la qualité des plans, un logiciel cartographique est à la disposition des policiers. Un projet est en phase de test : un policier établi un relevé photographique des accidents à l'aide d'un drone.

Concourir à l'élaboration d'une politique intégrale de sécurité

Un plan d'actions est installé. La volonté de ce document est d'orienter les collaborateurs sur un travail déterminé. La volonté est de réduire le nombre d'accidents de la circulation routière sur le territoire.

Veiller au respect des règles de circulation annoncées en concertation avec l'autorité judiciaire

La politique locale de verbalisation est orientée sur des lieux précis, sur les seuls faits générateurs d'accident. La politique de verbalisation est analysée tant en matière judiciaire que dans le domaine des sanctions administratives. Un protocole d'accord a été signé entre les autorités sur le dernier volet.

10° Améliorer l'ordre public

Collaborateurs engagés

Il n'y a pas de prise en charge spécialisée sur ce thème

Objectifs**Incivilités**

Détecter les situations problématiques et échanger des informations afin de les résoudre le plus rapidement possible

Ce volet n'a pas encore été abordé

Poursuivre l'action sur base de la loi relative aux sanctions administratives

Le règlement général de police est identique pour la ville et la commune. Une synergie d'action est installée avec les fonctionnaires sanctionneurs. Un suivi de travail est installé.

Chaque collaborateur est invité dans le cadre de son évaluation à fixer un ou deux objectifs individuels.

Mettre en oeuvre une approche axée sur les auteurs

Il est rédigé systématiquement une amende administrative. La personne suspectée doit ensuite défendre ses droits devant le fonctionnaire sanctionneur. L'opportunité des poursuites revient à cette seule instance.

Gestion de l'espace public

S'assurer de l'équipement pour le maintien de l'ordre

Un budget annuel est alloué pour l'équipement des fonctionnaires de police. Soixante collaborateurs sont désignés nominativement pour assurer cette tâche. Ce même équipement est scindé en partie individuelle (dotation pour chaque collaborateur impliqué) et une partie collective. Cette dernière est recensée et rangée en un même lieu

Installer une gestion de l'information via l'outil « bepad »

Le règlement général de police a été adapté. Il est décrit la procédure pour solliciter l'organisation d'une manifestation publique. Une analyse de risque doit être effectuée par l'officier de police administrative. A la suite, l'autorité accord, ou non, l'autorisation d'organiser l'événement. Chaque analyse de risques est installée dans l'outil « bepad ».

Les services sont ensuite planifiés au départ de cette même analyse.

11° Gestion quotidienne des phénomènes émergents**Collaborateurs engagés**

Il n'y a pas de prise en charge spécialisée sur ce thème

Objectifs

Assurer une gestion qualitative de l'information et un suivi quotidien

Dans le cadre du management installé, nous sommes accompagnés par un expert externe. Cet expert nous guide dans l'installation d'un modèle d'analyse des risques liés à la gestion au départ de l'outil « COSO ». Dans ce cadre, différents risques ont été identifiés. Un gestionnaire a été désigné afin d'analyser la gestion qualitative de l'information

Poursuivre la gestion de l'information à l'aide d'un logiciel informatique cartographique.

Un outil cartographique a été acquis. Une équipe est attachée à la gestion quotidienne de cet outil, de détecter les phénomènes émergents.

Orienter les actions au départ de cette gestion de l'information

A la suite de l'analyse, les recommandations utiles et l'orientation stratégique des équipes est installée. Cette même équipe centralise les actions à entreprendre au départ d'une matrice décisionnelle. Le service de la planification est impliqué dans la gestion.

Orienter les enquêtes et la capacité policière utile sur les phénomènes émergents.

La cellule spécialisée organise des réunions de travail afin de dénoncer les phénomènes émergents. A la suite des réunions hebdomadaires de suivis sont initiées aux seins des différents départements.

Résultats attendus et indicateurs:

Les résultats sont repris dans un rapport annuel présenté au conseil de police à la fin de chaque année.

Cette convention a été signée à en 2 exemplaires le

Chaque partie intéressée déclare avoir reçu un exemplaire signé.

Pour la Ville,

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL FF,
B. ADAM

LE BOURGMESTRE,
F. BEKAERT

Pour l'Etat fédéral.

LE MINISTRE DE LA SECURITE ET DE
L'INTERIEUR,
P. DE CREM

M. le Président présente et expose le point.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 23 : Modifications du règlement général des "Trophées sportifs sérésiens" et remplacement de certains membres du jury du "Mérite sportif sérésien" pour la législature 2018-2024.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération n° 1 du 20 avril 2015 relative à diverses modifications terminologiques au sein du règlement général des "trophées sportifs sérésiens" et remplacement de certains membres du jury du Mérite sportif sérésien pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Vu sa délibération n° 7 du 23 mai 2016 relative aux modifications du règlement général des "trophées sportifs sérésiens" et remplacement de certains membres du jury du Mérite sportif sérésien pour ce qu'il reste à courir de la législature 2012-2018 ;

Attendu qu'il s'indique de procéder, à nouveau, à plusieurs modifications au sein dudit règlement de la manière suivante :

- article 3 : division de la notion "Trophée du Mérite sportif" en quatre sous-catégories, à savoir Individuel, Collectif, Espoir et Adapté, suppression du "Prix de l'encouragement", suppression de la notion de sportif dans le cadre du "Prix de la reconnaissance" ;
- article 7 : suppression de la notion de suppléant, confirmation de la présidence en faveur de M. le Bourgmestre, transmise en cas d'absence directement en faveur de l'Echevin ayant les sports dans ses attributions, augmentation de 5 à 6 représentants de la presse locale et/ou écrite, suppression de la notion de membre de droit du jury en ce qui concerne le dernier lauréat du "Trophée du Mérite sportif sérésien", désignation annuelle d'un invité de marque exceptionnel pour compléter le jury à l'appréciation de l'Echevin ayant les sports dans ses attributions ;
- article 12 : en ce qui concerne le "Prix du jury" (coup de coeur du jury), il sera attribué à un candidat n'ayant obtenu aucune autre reconnaissance lors de cette délibération. La désignation de ce prix étant réalisée sur base du plus grand nombre de voix obtenues lors d'un et un seul vote sans pour autant avoir atteint la majorité simple du quorum présent. Aucune candidature spontanée ne peut évidemment être enregistrée au préalable pour ce prix.
- article 13 : lire "les Trophées du Mérite sportif" en lieu et place de "le Trophée du Mérite sportif" ;

Attendu qu'il s'avère également opportun de modifier la composition du jury du "Mérite sportif sérésien" suite à divers modifications au sein du service des sports et de la culture, du décès d'un membre et du retrait de certains autres ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ARRETE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, comme suit le texte coordonné dudit règlement :

RÈGLEMENT GÉNÉRAL COORDONNÉ DU "MÉRITE SPORTIF SÉRÉSIEEN"

ARTICLE 1.- Les "Trophées sportifs sérésiens" peuvent être attribués chaque année.

ARTICLE 2.- Toutes les disciplines sportives sont prises en considération et traitées équitablement, sans discrimination et de manière objective, sans distinction, qu'elles relèvent d'une activité professionnelle ou non, qu'elles soient exercées individuellement ou en équipe.

ARTICLE 3.- Les "Trophées sportifs sérésiens" comportent les catégories suivantes :

- le "Trophée du Mérite sportif" qui se divise en 4 catégories distinctes :
 - l'individuel, qui récompense le sportif qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
 - le collectif, qui récompense le club, le groupement ou l'association qui a le plus contribué au renom du sport sérésien ;
 - l'espoir, qui récompense le jeune sportif, de moins de vingt ans, le plus méritant ayant contribué au renom du sport sérésien ;
 - l'adapté, qui récompense le sportif pratiquant une activité avec un handicap physique et/ou mental ;
- le "Prix de la reconnaissance" qui récompense le dirigeant, l'arbitre, l'entraîneur ou toute personne qui a fait preuve de dévouement en faveur de la promotion du sport sérésien durant de nombreuses années ;
- le "Prix du jury" qui récompense le club, groupement, sportif, dirigeant, arbitre, entraîneur ou toute personne lauréate lors de cette attribution qui, d'après le jury, mériterait cette mise à l'honneur.

ARTICLE 4.- Peuvent être proposées comme candidats :

- les personnes physiques domiciliées de fait ou qui pratiquent un sport dans un club ou groupement sportif ayant son siège social sur le territoire de la Ville de SERAING ;
- les personnes morales dont l'objet social réside dans une activité sportive et dont le siège social est établi sur le territoire de la Ville de SERAING.

ARTICLE 5.- Le public et les groupements sportifs seront informés de la possibilité de déposer une candidature, par les soins de l'Administration communale, via la presse et/ou par courrier ou tout autre moyen jugé utile par la Ville. La publicité des résultats se fera par les mêmes voies.

ARTICLE 6.- Les candidatures ne sont pas limitées en nombre et comporteront au minimum :

- les nom, prénom et adresse ou dénomination et siège social du candidat ;
- la discipline sportive pratiquée ;
- une description de la performance ou du mérite du candidat ou du club, étayée de tout document justificatif (article de presse, etc.) ;
- la mention du club ou de la personne présentant la candidature.

Elles seront envoyées au service des sports et de la culture de la Ville de SERAING pour une date à déterminer par ledit service tout en informant l'ensemble des clubs sportifs sérésiens, en temps utile, par courrier officiel.

ARTICLE 7.- Les lauréats seront élus par un jury composé de M. le Bourgmestre qui en assumera la présidence ou à défaut, l'Echevin qui a les sports dans ses attributions, cinq Conseillers communaux, M. le Directeur général ff, M. le Directeur de Cabinet du Bourgmestre, trois membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville, l'attachée de presse de la Ville, six représentants des médias, dix-huit représentants du monde sportif sérésien et une ou plusieurs personnalités connues et reconnues du monde sportif belge suivant la volonté de l'Echevin ayant les sports dans ses attributions.

Sont membres de droit du jury, M. le Bourgmestre, l'Echevin qui a les sports dans ses attributions, M. le Directeur général ff, M. le Directeur de Cabinet du Bourgmestre ainsi que l'attachée de presse de la Ville.

Le conseil communal désigne les membres du jury qui ne sont pas membres de droit. Il peut révoquer ces mandats.

ARTICLE 8.- Le secrétariat est assuré par un des trois membres du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING faisant partie du jury. Celui-ci est déterminé en début de séance et conserve voix délibérative.

ARTICLE 9.- Tout membre du jury qui ne souhaite plus en faire partie adresse sa démission au conseil communal qui procédera à son remplacement.

ARTICLE 10.- Tout membre du jury dont la candidature est présentée se voit contraint d'effectuer le choix soit de se retirer du jury, soit de retirer sa candidature avant le début de la séance.

Il est interdit à tout membre du jury susceptible de présenter un conflit d'intérêt par rapport à une candidature et, notamment, lorsque la candidature de ses parents ou alliés est présentée, de participer au vote.

ARTICLE 11.- Les lauréats sont récompensés au cours d'une remise des prix officielle.

ARTICLE 12.- Les lauréats sont élus au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages exprimés, un vote blanc étant considéré comme exprimé et signifiant une abstention.

Après le premier tour, il y aura éventuellement ballottage entre les candidats qui auront obtenu les trois meilleurs scores.

A partir du troisième tour, le ou les candidats qui auront obtenu le moins de voix seront éliminés des votes ultérieurs.

Dans le cas où le nombre de votes blancs est plus important que le nombre de voix obtenu par le candidat, le prix n'est pas attribué.

En ce qui concerne le "Prix de la reconnaissance", compte tenu de la difficulté à départager les candidats également méritants, les membres du jury sont autorisés à voter pour deux candidats.

En ce qui concerne le "Prix du jury" (coup de coeur du jury), il sera attribué à un candidat n'ayant obtenu aucune autre reconnaissance lors de cette délibération. La désignation de ce prix étant réalisée sur base du plus grand nombre de voix obtenues lors d'un et un seul vote sans pour autant avoir atteint la majorité simple du quorum présent. Aucune candidature spontanée ne peut évidemment être enregistrée au préalable pour ce prix.

ARTICLE 13.- Seuls les "Trophées du Mérite sportif" (les 4 sous-catégories incluses) peuvent être attribués plusieurs fois au même club, groupement, sportif, ou à la personne qui a le plus contribué au renom du sport sérésien.

ARTICLE 14.- Les délibérations du jury sont sans appel.

ARTICLE 15.- La nature des prix est déterminée par décision du collège communal.

ARTICLE 16.- Tout cas non visé par le présent règlement sera tranché par le jury,

DESIGNE

les nouveaux membres du jury du Mérite sportif sérésien qui ne sont pas membres de droit, pour ce qui concerne la législature 2018-2024, de la manière suivante :

1. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Serge MORMONT, coordinateur sportif pour siéger en sa qualité de membre du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
2. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Benoît CLOSTER, employé d'administration pour siéger en sa qualité de membre du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
3. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Fabrice ORANO, chef de service administratif pour siéger en sa qualité de membre du personnel du service des sports et de la culture de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
4. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Déborah GERADON (PS) pour siéger en sa qualité de membre du Conseil communal de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
5. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Michel WEBER (PS) pour siéger en sa qualité de membre du Conseil communal de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
6. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Melissa TREVISAN (MR) pour siéger en sa qualité de membre du Conseil communal de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
7. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Paul ANCION (Ecolo) pour siéger en sa qualité de membre du Conseil communal de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
8. par _ voix "pour", _ voix "contre", _ abstention, le nombre de votants étant de _, M/Mme . . . (non communiqué) (PTB) pour siéger en sa qualité de membre du Conseil communal de la Ville de SERAING, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
9. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Didier JACQUET (RTBF) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
10. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Frank PETERKENNE (RTBF) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
11. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Didier SCHYNS (La Meuse) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
12. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Benjamin HERMANN (Vers l'avenir) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
13. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Franco GUGLIELMO (Cancan) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
14. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Anne RUWET (RTL-TVI) pour siéger en sa qualité de journaliste, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
15. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain DEMELENNE pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
16. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Yure BEKAVAC pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
17. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Michel BERTRAND pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
18. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Francis SCHUTTEN pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
19. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Alain DECERF pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
20. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Andréa DELL'OLIVO pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;

21. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Jean-Claude MIHALJEVIC KOJIC pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
22. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Kevin VOLON pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
23. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Lucien NIVARLET pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
24. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Jean-Claude LAURENCIN pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
25. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Jean-François FADDA pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
26. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Michel STREE pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
27. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Jean-Claude VALESIO pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
28. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Louis TICINOVIC pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
29. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Luc FANIEL pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
30. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, M. Patrick MAES pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
31. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Christelle DELIEGE pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024 ;
32. par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, Mme Françoise BECKERS pour siéger en sa qualité de représentant du monde sportif, au sein dudit jury, pour la législature 2018-2024,

PRÉCISE

1. que toute modification éventuelle dudit règlement et dudit jury fera l'objet d'un nouveau dossier présenté, dans les meilleurs délais, au conseil communal ;
2. que l'Echevin ayant les sports dans ses attributions se réserve le droit d'inviter, à cette occasion, une ou plusieurs personnalités du monde sportif belge à participer à ce jury.

M. le Président présente et expose le point.

Intervention de M. Thiel sur l'ouverture des lauréats aux personnes présentant un handicap.

M. le Président met le point au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 24 : Cession d'emprises avenue du Centenaire et allée du Bol d'Air, 4102 SERAING (OUGRÉE), au profit de la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) et prise de possession anticipée et d'occupation temporaire.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la Ville de SERAING est propriétaire des parcelles sises avenue du Centenaire, cadastrée ou l'ayant été section C, n° P0000 55 R, et allée du Bol d'Air, cadastrée ou l'ayant été section C, n° 53/3 F, 4102 SERAING (OUGRÉE) ;

Attendu que la s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.) doit réaliser des travaux en vue de la pose de conduites d'adduction d'eau potable

dans le cadre du dédoublement de l'adduction du Neblon et au fins également de permettre la réalisation de travaux d'entretien sur l'adduction du Néblon existante ;

Attendu que, pour ce faire, la C.I.L.E. dispose d'un arrêté ministériel d'expropriation du 26 janvier 2016 ;

Attendu qu'afin d'éviter une procédure judiciaire d'expropriation des biens nécessaires, il est proposé de marquer son accord sur la cession des emprises nécessaires, ainsi que sur le prix proposé par la C.I.L.E. ;

Attendu que les emprises à céder figurent sous les numéros d'emprises "emprise 1" (comprenant les parcelles n°s 1 et 2 pour une superficie totale de 2 centiares) et "emprise 2" (comprenant les parcelles n°s 3 à 6 inclus pour une superficie totale de 6 centiares) ainsi que sous teinte jaune, d'après le plan de mesurage numéroté "ANE 30/216.002" (échelle 1/500°), dressé à MODAVE le 24 octobre 2018 par Monsieur Nicolas MERVEILLE Géomètre expert, légalement assermenté en cette qualité auprès du Tribunal de Première Instance de NAMUR et inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres sous le numéro GEO/081077 ;

Attendu que la cession de ces parcelles sera consentie moyennant le paiement d'un prix de 1.208,15 €, toutes indemnités comprises, et l'acte authentique reçu par le Service public de Wallonie (S.P.W.) - Département des comités d'acquisition ;

Vu le courrier du 6 novembre 2018, par lequel le S.P.W. - Département des comités d'acquisition, informe la Ville que la C.I.L.E. demande la prise de possession anticipée et l'occupation temporaire moyennant une rémunération par l'allocation d'un intérêt calculé au taux légal ;

Vu l'e-mail du 15 janvier 2019 par lequel le comité d'acquisition d'immeubles adresse à la Ville de SERAING un projet d'acte établi en ce sens ;

Vu l'e-mail du 15 janvier 2019 par lequel Madame Evelyne DELVAUX, de la C.I.L.E., sollicite le droit de prendre possession des biens préalablement à la signature des actes afin de pouvoir commencer les travaux ;

Vu le plan de mesurage ;

Vu le projet d'acte de cession ;

Vu le projet de convention de prise de possession anticipée des emprises ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de céder au profit de la Compagnie intercommunales des eaux (C.I.L.E.) les emprises en pleine propriété et en sous-sol suivantes :

Ville de SERAING – 11^{ème} division - Anciennement Partie OUGRÉE – 3^{ème} division :

1. dans une parcelle de terrain, sise en lieu-dit "avenue du Bol d'Air", cadastrée ou l'ayant été comme 'terre vaine et vague', section C, numéro 53 F 3 P0000, pour une superficie totale de 5.575 m² :
 - deux emprises **en pleine propriété**, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²) chacune, telle que reprises sous reprise sous la dénomination "parcelle n°s 1 et 2" au plan de mesurage ;
 - une emprise **en sous-sol**, pour une superficie mesurée de trois cent quarante-trois mètres carrés (343,00 m²), telle qu'elle est reprise sous la dénomination "emprise 1" au plan de mesurage ;
2. dans une parcelle de terrain, sise en lieu-dit "avenue du Centenaire", cadastrée ou l'ayant été comme "bois", section C, numéro 55 R P0000, pour une superficie totale de 22.245 m² :
 - six emprises **en pleine propriété**, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²) chacune, telle que reprises sous reprise sous la dénomination "parcelle n°s 3, 4, 5, 6, 7, 8" au plan de mesurage ;
 - une emprise **en sous-sol** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée de six cent trente-six mètres carrés (636,00 m²), telle qu'elle est reprise sous la dénomination "emprise 2" au plan de mesurage.

Les emprises en pleines propriétés constituent l'emplacement des chambres de visite. Les emprises en sous-sol ont une largeur constante de cinq mètres (5 m) et se situent à une profondeur située à deux mètres cinquante centimètres (2 m 50 cm) à compter du niveau du terrain naturel,

PRECISE

- que ladite cession a lieu pour le prix de 1.208,15 €, toutes indemnités comprises ;
- que l'Administration générale de la documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription de l'acte de cession qui sera reçu par le Comité d'acquisition d'Immeubles de LIÈGE ;

- que ladite cession est consentie moyennant la constitution de servitudes mutuelles, reprises sous la rubrique IV - CONSTITUTION DE SERVITUDES du projet d'acte, destinées à permettre l'exploitation et l'entretien des infrastructures,

ARRÊTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, les termes de l'acte établi comme suit :

**ACQUISITION D'IMMEUBLE(S) VISÉ(S) PAR UN ARRÊTÉ D'EXPROPRIATION
& CONSTITUTION DE SERVITUDES**

L'an deux mille dix-neuf,

Le *

Nous, Vinciane LARDINOIS, Commissaire au Service public de Wallonie, Direction générale transversale du Budget, de la Logistique et des Technologies de l'information et de la communication, Département des Comités d'acquisition, Direction du Comité d'Acquisition d'Immeubles de LIEGE, actons la convention suivante intervenue entre :

D'UNE PART,

La **VILLE DE SERAING** dont les bureaux sont situés à 4100 Seraing, Place Communale, 8.

Immatriculée auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0207.347.002.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017, ainsi qu'en exécution d'une délibération du Conseil Communal du 28 janvier 2019, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée « **la Ville de Seraing** » et/ou « **le vendeur** » et/ou « **la comparante**

».

ET D'AUTRE PART,

La Société Coopérative à Responsabilité Limitée **COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX**, en abrégé « **C.I.L.E.** », ayant son siège social à 4031 Liège (Angleur), rue du Canal de l'Ourthe, numéro 8, inscrite au registre des personnes morales de Liège et immatriculée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 202.395.052, assujettie à la TVA sous le numéro BE 0202.395.052, constituée, conformément à l'arrêté royal du 12 février 1913, suivant acte reçu par Maître François Hault, notaire à Liège, le 27 décembre 1913, publié aux annexes du Moniteur belge le 14 janvier 1914 et dont les statuts ont été modifiés à diverses reprises et pour la dernière fois par décision de l'assemblée générale extraordinaire du 17 décembre 2015, constatée par acte reçu par Maître Christine WERA, notaire associé de la société civile à forme de Société Privée à Responsabilité Limitée « Paul-Arthur COËME & Christine WERA, notaires associés, à Liège (Grivegnée), et publié aux annexes du Moniteur belge du 6 janvier 2016, sous le numéro 0002331.

Ici représentée par le fonctionnaire instrumentant en vertu de l'article 63 du décret programme du 21 décembre 2016, publié au Moniteur Belge du 29 décembre 2016, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2017 et en exécution d'une délibération du Conseil d'administration du 17 avril 2018, dont un extrait certifié conforme restera annexé aux présentes.

Ci-après dénommée « **l'acquéreur** » et/ou « **la C.I.L.E.** » et/ou « **le Pouvoir public** ».

I°.- EXPOSÉ PRÉALABLE

Le Fonctionnaire instrumentant expose ce qui suit :

1°/ Un arrêté ministériel du 28 janvier 2016, publié au Moniteur belge du 18 février suivant, sous la référence 2016-200769, a autorisé l'expropriation et la prise de possession immédiate, suivant la procédure d'extrême urgence, par le Pouvoir public, la Compagnie Intercommunale des Eaux (en abrégé la C.I.L.E.), des parcelles situées notamment sur Liège – 25° division – Partie Ougrée ainsi que sur Seraing – 11° division – Partie Ougrée et reprises dans le tableau des emprises dont question ci-après, afin de permettre la réalisation des travaux nécessaires en vue de la pose de conduites d'adduction d'eau potable dans le cadre du dédoublement de l'adduction du Néblon et aux fins, également de permettre la réalisation des travaux d'entretien sur l'adduction du Néblon existante.

2°/ Ces immeubles sont figurés aux projets de plans des emprises établis par le géomètre-expert immobilier, Monsieur G. Rigon référencés respectivement « n° ANE30/212.001 éd.A, ANE30/212.002 éd.A, ANE30/213.002 éd. A, levés et dressés le 17 mars 2015, approuvés par le Ministre de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire, de la Mobilité et des Transports, des Aéroports et du Bien-Être Animal, Monsieur Carlo Di Antonio, lesquels sont restés annexés audit arrêté ministériel.

3°/ Cet arrêté déclare, notamment :

« **ARRETE** :

Article 1^{er}. L'acquisition qui fait l'objet de la délibération susmentionnée du conseil d'administration de la CILE du 10 novembre 2015 est reconnue d'utilité publique.

Article 2. La CILE, mieux identifiée ci-avant, est autorisée à recourir pour la réalisation de cette opération à l'expropriation.

Article 3. La prise de possession immédiate étant indispensable, la procédure d'extrême urgence prévue par la loi du 26 juillet 1962 peut être appliquée en vue de l'acquisition des emprises désignées comme suit : ... (on omet).

Namur, le 28 janvier 2016.

Carlo Di Antonio. Suit la signature. »

4°/ Afin d'éviter une procédure judiciaire d'expropriation, la comparante d'une part, propriétaire de(s) l'immeuble(s), notamment objet(s) de l'arrêté ministériel précité, autorisant l'expropriation de ce(s) bien(s), et le Pouvoir public, ont conclu la convention ci-après relatée.

II°.- ACQUISITION

Le vendeur cède à l'acquéreur, pour lequel accepte le Commissaire instrumentant, les immeubles désignés ci-après, aux conditions indiquées dans le présent acte.

I.-DÉSIGNATION DES BIENS

Ville de SERAING – 11^{ème} division - Anciennement Partie OUGRÉE – 3^{ème} division :

1/ Dans une parcelle de terrain, sise en lieu-dit « Avenue du Bol d'Air », cadastrée ou l'ayant été comme 'terre vaine et vague', section C, numéro 53 F 3 P0000, pour une superficie totale de cinq mille cinq cent septante-cinq mètres carrés (5.575 m²) :

1°/ Une emprise **en pleine propriété** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « parcelle n°1 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

Suite à la pré-cadastration du bien, ledit bien s'est vu attribué par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (en abrégé 'AGDP' la nature de 'terrain' et l'identifiant parcellaire suivant : « Seraing – 11° division – Anciennement Ougrée – section C, numéro 53 3 H P0000 », pour une superficie d'un mètre carré (1,00 m²).

2°/ Une emprise **en pleine propriété** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²).

Suite à la pré-cadastration du bien, ledit bien s'est vu attribué par l'AGDP la nature de 'terrain' et l'identifiant parcellaire suivant : « Seraing – 11° division – Anciennement Ougrée – section C, numéro 53 3 K P0000 », pour une superficie d'un mètre carré (1,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « parcelle n°2 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

3°/ Une emprise **en sous-sol** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée de trois cent quarante-trois mètres carrés (343,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « emprise 1 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

2/ Dans une parcelle de terrain, sise en lieu-dit « Avenue du Centenaire », cadastrée ou l'ayant été comme 'bois', section C, numéro 55 R P0000, pour une superficie totale de vingt-deux mille deux cent quarante-cinq mètres carrés (22.245 m²) :

4°/ Une emprise **en pleine propriété** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « parcelle n°3 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

Suite à la pré-cadastration du bien, ledit bien s'est vu attribué par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (en abrégé 'AGDP' la nature de 'terrain' et l'identifiant parcellaire suivant : « Seraing – 11° division – Anciennement Ougrée – section C, numéro 55 S P0000 », pour une superficie d'un mètre carré (1,00 m²).

5°/ Une emprise **en pleine propriété** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « parcelle n°4 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

Suite à la pré-cadastration du bien, ledit bien s'est vu attribué par l'AGDP la nature de 'terrain' et l'identifiant parcellaire suivant : « Seraing – 11° division – Anciennement Ougrée – section C, numéro 55 T P0000 », pour une superficie d'un mètre carré (1,00 m²).

6°/ Une emprise **en pleine propriété** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « parcelle n°5 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

Suite à la pré-cadastration du bien, ledit bien s'est vu attribué par l'AGDP la nature de 'terrain' et l'identifiant parcellaire suivant : « Seraing – 11° division – Anciennement Ougrée – section C, numéro 55 V P0000 », pour une superficie d'un mètre carré (1,00 m²).

7°/ Une emprise **en pleine propriété** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « parcelle n°6 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

Suite à la pré-cadastration du bien, ledit bien s'est vu attribué par l'AGDP la nature de 'terrain' et l'identifiant parcellaire suivant : « Seraing – 11° division – Anciennement Ougrée – section C, numéro 55 W P0000 », pour une superficie d'un mètre carré (1,00 m²).

8°/ Une emprise **en pleine propriété** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « parcelle n°7 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

Suite à la pré-cadastration du bien, ledit bien s'est vu attribué par l'AGDP la nature de 'terrain' et l'identifiant parcellaire suivant : « Seraing – 11° division – Anciennement Ougrée – section C, numéro 55 X P0000 », pour une superficie d'un mètre carré (1,00 m²).

9°/ Une emprise **en pleine propriété** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée d'un mètre carré (1,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « parcelle n°8 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

Suite à la pré-cadastration du bien, ledit bien s'est vu attribué par l'AGDP la nature de 'terrain' et l'identifiant parcellaire suivant : « Seraing – 11° division – Anciennement Ougrée – section C, numéro 55 Y P0000 », pour une superficie d'un mètre carré (1,00 m²).

10°/ Une emprise **en sous-sol** à distraire du bien ci-avant décrit, pour une superficie mesurée de six cent trente-six mètres carrés (636,00 m²).

Telle qu'elle est reprise sous la dénomination « emprise 2 » au plan de mesurage décrit plus amplement ci-après sous le titre « *PLAN* ».

Ci-après dénommés « **les emprises** » et/ou « **les biens** » et/ou « **les parcelles** ».

NATURE DES EMPRISES

Les emprises en pleines propriétés constituent l'emplacement des chambres de visite. Les emprises en sous-sol ont une largeur constante de cinq mètres (5 m) et se situent à une profondeur située à deux mètres cinquante centimètres (2 m 50 cm) à compter du niveau du terrain naturel.

PLAN

Telles au surplus que ces emprises figurent sous les numéros d'emprises « emprise 1 » (comprenant les parcelles n°1 et n°2 pour une superficie totale de 2 centiares) et « emprise 2 » (comprenant la parcelle n° 3 à n°6 inclus pour une superficie totale de 6 centiares) ainsi que sous teinte jaune, d'après le plan de mesurage numéroté 'ANE 30/216.002' (échelle 1/500°), dressé à Modave le 24 octobre 2018 par Monsieur Nicolas MERVILLE géomètre expert, légalement assermenté en cette qualité auprès du Tribunal de Première Instance de Namur et inscrit au tableau de l'Ordre des Géomètres sous le numéro GEO/081077.

Ce plan a été préalablement enregistré dans la base de données tenue à cet effet par l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (AGDP), sous la référence 62343-10089.

Plan dont un exemplaire demeurera joint aux présentes après avoir été signé « *ne varietur* » par les comparantes, présentes ou représentées comme il est dit et le Fonctionnaire instrumentant, qui en demandent la transcription par application de l'article 1^{er} de la Loi Hypothécaire *mais qui ne sera pas enregistré*.

Les parties certifient que le plan n'a pas été modifié depuis lors.

Elles déclarent avoir eu connaissance de ce plan antérieurement aux présentes et accepter les délimitations y reprises.

ORIGINE DE PROPRIÉTÉ

La Ville de Seraing être propriétaire desdits biens, sous plus grande contenance, depuis plus de trente ans.

II.- BUT DE L'ACQUISITION

L'acquisition, objet de l'Arrêté Ministériel daté du 28 janvier 2016 de Monsieur le Ministre DI ANTONIO, a lieu pour cause d'utilité publique, plus spécialement en vue de la pose de la canalisation dite « dédoublement de l'adduction de Néblon » permettant le dédoublement de l'adduction des eaux de Néblon sur le territoire de la Ville de Seraing.

Par courrier daté du 14 mars 2017 et portant la référence O50202/PAT/UP/CILE/2017-00259/DD, Monsieur Pierre-Yves DERMAGNE, en sa qualité de Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, de l'Energie et du Logement a donné acte de la reconnaissance d'utilité publique de la présente acquisition.

III.- CONDITIONS GÉNÉRALES

GARANTIE - SITUATION HYPOTHÉCAIRE

Le vendeur garantit l'acquéreur de tous troubles, évictions ou autres empêchements quelconques.

Les biens sont cédés pour quittes et libres de toutes charges privilégiées et hypothécaires quelconques, tant dans le chef du vendeur que dans le chef des précédents propriétaires.

ÉTAT DES BIENS - CONTENANCES - BORNAGE

Les biens sont vendus dans l'état où ils se trouvent, bien connu de l'acquéreur.

Aucune réclamation ne peut être élevée du chef d'erreur de ou de contenance, la différence en plus ou en moins, fût-elle supérieure au vingtième, faisant profit ou perte pour l'acquéreur. S'il y a lieu, l'abornement des biens vendus en pleines propriétés, le long des propriétés restant appartenir au vendeur, se fera aux frais de l'acquéreur. L'expert désigné par celui-ci fera connaître aux parties, par lettre recommandée, le jour et l'heure où il procédera aux opérations de bornage et dressera procès-verbal de ces opérations. Un double de ce procès-verbal sera remis à chacune des parties.

SERVITUDES GÉNÉRALES

L'acquéreur souffrira toutes les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues et discontinues qui pourraient grever les biens, et elle jouira des servitudes actives, s'il y en a, le tout à ses risques et périls et sans que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droits que ceux fondés sur titres réguliers transcrits et non prescrits ou sur la loi.

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance il n'existe aucune servitude qui greve les biens cédés et que lui-même n'en a conférée aucune.

RÉSERVE – BIENS APPRTEENANT A DES TIERS

Tous les câbles, compteurs, lignes électriques, conduites et canalisations diverses qui se trouveraient actuellement dans ou au-dessus des biens vendus et qui n'appartiendraient pas au vendeur ne font pas partie de la cession et sont réservés à qui de droit. L'acquéreur prendra seul arrangement avec les organismes ou particuliers intéressés au sujet du déplacement ou de l'enlèvement éventuel de ces installations, sans intervention quelconque du vendeur dans les frais, indemnités et sujétions qui en découleraient.

OCCUPATION TEMPORAIRE

Le vendeur déclare qu'il a autorisé, en date du **, l'acquéreur à utiliser temporairement une partie des parcelles désignées ci-avant en vue de permettre la réalisation des travaux comme exposé précédemment.

L'autorisation de prise de possession dont question ci-dessus comportait la clause suivante :

« Cette prise de possession est consentie à la condition expresse qu'après l'exécution des travaux de pose de la canalisation la C.I.L.E. s'engage à remettre dans son pristin état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux ».

**La comparante d'une part déclare que la remise en état a été effectuée comme prévu et à son entière satisfaction.

Le remplacement des arbres, arbustes et plantations qui auraient être endommagés ou démolis n'est pas visé dans la remise en état. Ce préjudice fait l'objet d'un 'règlement' compris dans le prix fixé ci-avant.

OCCUPATION – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE - IMPOTS

Le vendeur déclare que le bien vendu aux présentes est libre d'occupation.

L'acquéreur acquiert la pleine propriété du bien à dater de la signature des présentes. Il en a eu la libre jouissance par la prise en possession intervenue en date du ** avec l'accord du vendeur.

L'acquéreur supportera le précompte immobilier et toutes autres impositions afférents aux dites emprises acquises en pleine propriété à partir du premier janvier prochain. A cet égard, il est expressément convenu que le vendeur supportera entièrement le précompte immobilier relatif à l'année en cours et s'abstiendra de demander un dégrèvement pour quelque motif que ce soit.

IV.- CONSTITUTION DE SERVITUDES

Les deux parties à l'acte se constituent mutuellement une servitude, soit :

1°/ CONSTITUTION DE SERVITUDE PAR LA C.I.L.E. AU PROFIT DU VENDEUR

Il est constitué sur les biens vendus précédents une servitude au profit de la partie de la parcelle restant propriété du vendeur aux conditions ci-après :

- Le propriétaire du fonds servant aura le droit, en tout temps, d'exercer une surveillance constante des conduites d'eau et des ouvrages, apparents ou non, qui y seront établis. Les agents chargés de cette inspection régulière, pourront donc passer sans entrave sur le bien vendu, le long du trajet des conduites, sur une largeur suffisante pour le passage d'un homme, ce passage ne pourra jamais donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque. Dans les clôtures qui existeront au moment où elle entrera en possession de l'emprise, la C.I.L.E. établira à ses frais les chicanes ou portillons nécessaires.
- Le propriétaire du fonds servant aura le droit de faire exécuter à son gré, aux conduites et aux ouvrages, tous les travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, de remplacement, d'extension et d'entretien qu'il estimera nécessaires ou utiles. Les dégâts qui pourraient ainsi être commis donneront lieu au paiement d'une indemnité, à fixer en justice à défaut d'accord.
- Le propriétaire du fonds dominant ne pourra sur le fonds servant :
 - ériger toute espèce de construction (bâtiments, mur de séparation, etc.) ;
 - planter des arbres de hautes tiges ;

- pratiquer des fouilles ;
- laisser un véhicule en stationnement ;
- passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale par essieu ou de vingt-cinq tonnes de charge par essieu en cas d'utilisation de pneus basse pression divisant la charge unitaire par centimètre carré ;
- laisser des animaux dangereux en liberté (les animaux du cheptel habituel d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme dangereux) ;
- établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;
- abaisser le niveau actuel du sol ;
- surélever de plus de cinquante centimètres le niveau actuel du sol. Néanmoins, et moyennant autorisation expresse, préalable et écrite du propriétaire du fonds servant, il pourra le cas échéant modifier, dans certaines limites, le niveau du sol de l'emprise présentement vendue, et/ou établir en travers de celle-ci des voiries ou chemins équipés, aux conditions qui lui seront indiquées sur le vu de ses plans et profils.

- d'une manière générale, faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont installées en sous-sol, aux ouvrages apparents ou non, ainsi qu'à leur stabilité.

- En revanche, le propriétaire du fonds dominant pourra sur le fonds servant :
 - planter une haie, constituée d'essences qui ne sont pas susceptibles d'atteindre deux mètres de hauteur, le long des limites et respectant le passage des agents de la C.I.L.E. ou de toute personne mandatée par elle;
 - clôturer l'emprise présentement vendue, pourvu qu'il dispose à ses frais, les chicanes ou les portillons permettant le passage des agents de la C.I.L.E. ou de toute personne mandatée par elle. S'il désire munir le portillon d'une serrure, celle-ci sera fournie par la C.I.L.E. aux frais du propriétaire du fonds dominant ;
- exploiter et aménager cette zone, comme le reste de la parcelle initiale restant propriété du vendeur car elle fait partie intégrante de celle-ci. Elle pourra être gazonnée ou couverte de plantes à basses tiges ou fleurs. Les éventuelles allées d'entrée et d'accès, si elles sont durcies, seront obligatoirement réalisées en matériaux démontables. L'utilisation d'autres matériaux non démontables tels que carrelage, bétonnage et autres est strictement interdite. L'exploitation du fonds servant comprend l'éventuelle perception d'une indemnité pour la mise à disposition à un tiers pour culture ou toute autre cause. Le propriétaire du fonds servant renonce à la perception de toute location au profit du propriétaire du fonds dominant à qui ce droit est concédé comme dit ci-avant.

- En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la C.I.L.E. ou ses ayants droits aura, sans avis ni mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires légales jugées utiles sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.
- Les canalisations et leurs accessoires sont et resteront la propriété exclusive de la C.I.L.E. et sont incorporées dans le réseau public et entretenues, à ce titre par la C.I.L.E. et à ses frais.
- En cas de défectuosité aux conduites d'eau, la C.I.L.E. procédera à la réparation et à la réfection des accès pour autant que les conditions ci-avant soient respectées. Dans le cas contraire, seule la réparation de la conduite sera aux frais de la C.I.L.E., les terrassements et réfections seront, quant à eux, aux frais du vendeur, de ses successeurs ou ayants droits.
- Toutefois la réparation des dommages survenus aux installations de la C.I.L.E. ou de ses successeurs par suite de travaux exécutés, dans le cadre de son exploitation, totalement ou partiellement pour le compte du vendeur, sera entièrement à charge de celui-ci ainsi que les réparations éventuelles des accotements.
- Le vendeur et l'acquéreur s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droits et ayants cause lors de l'aliénation à titre onéreux ou gratuit de leur droit réel sur le fond grevé et à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les conditions mentionnées ci-dessus.

2°/ CONSTITUTION DE SERVITUDE PAR LE VENDEUR AU PROFIT DU SOUS-SOL ACQUIS PAR LA C.I.L.E.

Il est constitué sur la surface des biens vendus prédécrits une servitude au profit du sous-sol aux conditions ci-après :

- Le propriétaire du fonds dominant aura le droit, en tout temps, d'exercer une surveillance constante des conduites d'eau et des ouvrages, apparents ou non, qui y seront établis. Les agents chargés de cette inspection régulière, pourront donc passer sans entrave sur le bien vendu, le long du trajet des conduites, sur une largeur suffisante pour le passage d'un homme, ce passage ne pourra jamais donner lieu au paiement d'une indemnité quelconque. Dans les clôtures qui existeront au moment où

elle entrera en possession de l'emprise, la C.I.L.E. établira à ses frais les chicanes ou portillons nécessaires.

- Le propriétaire du fonds dominant aura le droit de faire exécuter à son gré, aux conduites et aux ouvrages, tous les travaux d'embellissement, de modification, d'exploitation, de remplacement, d'extension et d'entretien qu'il estimera nécessaires ou utiles. Les dégâts qui pourraient ainsi être commis donneront lieu au paiement d'une indemnité, à fixer en justice à défaut d'accord.
 - Le propriétaire du fonds servant ne pourra sur la surface de celui-ci:
 - ériger toute espèce de construction (bâtiments, mur de séparation, etc.) ;
 - planter des arbres de hautes tiges ;
 - pratiquer des fouilles ;
 - laisser un véhicule en stationnement ;
 - passer avec des véhicules de plus de dix tonnes de charge totale par essieu ou de vingt-cinq tonnes de charge par essieu en cas d'utilisation de pneus basse pression divisant la charge unitaire par centimètre carré ;
 - laisser des animaux dangereux en liberté (les animaux du cheptel habituel d'une exploitation agricole ne sont pas considérés comme dangereux) ;
 - établir un dépôt de matières toxiques et notamment d'hydrocarbures ;
 - abaisser le niveau actuel du sol ;
 - surélever de plus de cinquante centimètres le niveau actuel du sol. Néanmoins et moyennant autorisation expresse, préalable et écrite du propriétaire du fonds dominant, il pourra le cas échéant modifier, dans certaines limites, le niveau du sol de l'emprise présentement vendue et/ou établir en travers de celle-ci des voiries ou chemins équipés, aux conditions qui lui seront indiquées sur le vu de ses plans et profils.
- d'une manière générale, faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, aux canalisations qui sont installées en sous-sol, aux ouvrages apparents ou non, ainsi qu'à leur stabilité.

- En revanche, le propriétaire du fonds servant pourra sur la surface de celui-ci :
 - planter une haie, constituée d'essences qui ne sont pas susceptibles d'atteindre deux mètres de hauteur, le long des limites et respectant le passage des agents de la C.I.L.E. ou de toute personne mandatée par elle;
 - clôturer l'emprise présentement vendue, pourvu qu'il dispose à ses frais, les chicanes ou les portillons permettant le passage des agents de la C.I.L.E. ou de toute personne mandatée par elle. S'il désire munir le portillon d'une serrure, celle-ci sera fournie par la C.I.L.E. aux frais du propriétaire du fonds servant ;
 - exploiter et aménager cette zone, comme le reste de la parcelle initiale restant propriété du vendeur car elle fait partie intégrante de celle-ci. Elle pourra être gazonnée ou couverte de plantes à basses tiges ou fleurs. Les éventuelles allées d'entrée et d'accès, si elles sont durcies, seront obligatoirement réalisées en matériaux démontables. L'utilisation d'autres matériaux non démontables tels que carrelage, bétonnage et autres est strictement interdite.
- En cas d'infraction aux stipulations qui précèdent, la C.I.L.E. ou ses ayants droits aura, sans avis ni mise en demeure préalable et sans indemnité, le droit de démolir les constructions, d'enlever les plantations et de prendre toutes les mesures conservatoires légales jugées utiles sans préjudice des dommages et intérêts auxquels ces infractions pourraient donner lieu.
- Les canalisations et leurs accessoires sont et resteront la propriété exclusive de la C.I.L.E. et sont incorporées dans le réseau public et entretenues, à ce titre par la C.I.L.E. et à ses frais.
- En cas de défectuosité aux conduites d'eau, la C.I.L.E. procédera à la réparation et à la réfection des accès pour autant que les conditions ci-avant soient respectées. Dans le cas contraire, seule la réparation de la conduite sera aux frais de la C.I.L.E., les terrassements et réfections seront, quant à eux, aux frais du vendeur, de ses successeurs ou ayants droits.
- Toutefois la réparation des dommages survenus aux installations de la C.I.L.E. ou de ses successeurs par suite de travaux exécutés, dans le cadre de son exploitation, totalement ou partiellement pour le compte du vendeur, sera entièrement à charge de celui-ci ainsi que les réparations éventuelles des accotements.
- Le vendeur et l'acquéreur s'engagent, tant pour eux-mêmes que pour leurs ayants droits et ayants cause lors de l'aliénation à titre onéreux ou gratuit de leur droit réel sur le fond grevé et à faire reproduire in extenso, dans l'acte constatant cette opération, les conditions mentionnées ci-dessus.

V.- PRIX

Les parties déclarent que la présente vente est consentie et acceptée pour le prix de MILLE DEUX CENT HUIT EUROS QUINZE CENTS (1.208,15 €).

Ce prix comprend toutes les indemnités généralement quelconques revenant au vendeur, y compris notamment :

- a) celles résultant de la constitution de servitude(s) dont il est question ci-avant;
- b) celles résultant de la perte des arbres, arbustes et plantations dont il est question ci-après, au chapitre traitant des obligations spéciales relatives à l'occupation temporaire;
- c) celles résultant de l'autorisation de prise de possession dont question ci-avant.

Le prix est payable, après l'enregistrement et la transcription du présent acte, dans les trois mois à compter de ce jour. A partir de l'expiration de ce délai, le montant de la somme due sera productif d'un intérêt au taux de l'intérêt légal applicable en matière civile dont il suivra, de plein droit, les modifications. Toutefois, en cas d'opposition ou d'obstacle quelconque au paiement non imputable au Pouvoir public, cet intérêt ne courra que trois mois après la levée de l'obstacle ou de l'opposition.

VI.- MENTIONS LÉGALES

T.V.A.

Le fonctionnaire instrumentant donne lecture aux comparantes, présentes ou représentées comme il est dit des articles 62 § 2 et 73 du Code de la taxe sur la valeur ajoutée.

Article 62§ 2 : *"Tout assujetti ou membre d'une unité T.V.A. au sens de l'article 4, §2, propriétaire ou titulaire d'un droit réel sur un bien susceptible d'une hypothèque, est tenu de faire connaître sa qualité d'assujetti ou de membre d'une unité T.V.A. au notaire qui est chargé de dresser l'acte ayant pour objet l'aliénation ou l'affectation hypothécaire de ce bien, suite à la demande que celui-ci lui adresse.*

Le Ministre des Finances règle les modalités d'application du présent paragraphe."

Article 73 : *"Sera puni d'un emprisonnement de huit jours à deux ans et d'une amende de 250 à 500.000 euros ou de l'une de ces peines seulement, celui qui, dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, contrevient aux dispositions du présent Code ou des arrêtés pris pour son exécution.*

Si les infractions visées à l'alinéa 1^{er} ont été commises dans le cadre de la fraude fiscale grave, le coupable sera puni de huit jours à cinq ans d'emprisonnement et d'amende de 250 à 500.000 euros ou à l'une de ces peines seulement".

Sur notre interpellation, la comparante d'une part, la Ville de Seraing, a déclaré avoir la qualité d'assujettie à la taxe sur la valeur ajoutée et déposer les déclarations y relatives sous le numéro BE 0**.

VII.- STATUT ADMINISTRATIF DU BIEN

1^{er}. PRÉAMBULE

1. Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissant au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont:

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officielle,

2. Voies d'accès aux informations

- Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties sur l'article R.IV.97-1 contenu dans l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 décembre 2016 formant la partie réglementaire du CoDT qui stipule textuellement ce qui suit :

« Les informations visées à l'article D.IV.97, 1° à 6° et 9° à 10°, sont accessibles à tous sur le géoportail de la Wallonie et, pour les informations relevant de leurs compétences respectives, sur le site internet d'une des Directions générales opérationnelles du SPW. Les informations visées à l'article D.IV.97, 8°, sont accessibles conformément aux articles 17 et 17bis du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols.

Les projets de schéma de développement pluricommunal ou de schéma communal et les projets de guide communal d'urbanisme sont transmis à la DGO4 qui les publie sur le site internet du Département de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme de la DGO4. »

- Le vendeur confirme l'information reprise ci-dessous, dont il a eu connaissance antérieurement aux présentes, au vu des renseignements urbanistiques délivrés par la Ville de Seraing, le 6 novembre 2018, stipulant textuellement ce qui suit :

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 17 octobre 2018 relative à un bien sis avenue du Bol d'Air, cadastré section C n° 53/03 F et appartenant à la Ville de Seraing, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.VI.99 §1^{er} du Code de développement territorial, en abrégé CoDT.

Le bien en cause :

1° est situé dans un périmètre de réservation et en zone **d'habitat et de loisirs** au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977, **toutefois, il est intégré dans le lotissement n°100 d'OUGREE du 4 avril 1968 portant sur la création de trois-cent-cinquante-six lots.**

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'est pas repris dans un plan ou projet d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

Les biens en cause ne sont ni inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classés en application de l'article 196, ni situés dans une zone de protection visée à l'article 209, ni localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 du même Code.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

Le bien en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique.

Le bien en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.

Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application (selon le cas) :

1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1958 et 14 septembre 1972 ;
2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1^{er} août 1902 ;
3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;
- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

L'Administration n'est actuellement pas en mesure de répondre si le bien immobilier est inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols...(on omet). »

ET

« En réponse à votre demande d'informations réceptionnée en date du 17 octobre 2018 relative à un bien sis avenue du Bol d'Air, cadastré section C n° 55 R et appartenant à la Ville de Seraing, nous avons l'honneur de vous adresser ci-après les informations visées à l'article D.VI.99 §1^{er} du Code de développement territorial, en abrégé CoDT.

Le bien en cause :

1° est situé en zone **d'habitat et d'espaces verts** au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de bâtir, d'urbanisme ou d'urbanisme d'habitations groupées délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun permis de lotir délivré après le 1^{er} janvier 1977.

Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans.

Le bien en cause n'est pas repris dans un plan ou projet d'expropriation.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de préemption.

Les biens en cause ne sont ni inscrits sur la liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, ni classés en application de l'article 196, ni situés dans une zone de protection visée à l'article 209, ni localisés dans un site repris à l'inventaire des sites archéologiques visé à l'article 233 dudit Code.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de rénovation urbaine.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de revitalisation urbaine ou un quartier d'initiative.

Le bien en cause n'est pas compris dans un périmètre de site à rénover, site d'activité économique désaffecté ou site charbonnier désaffecté.

Le bien en cause n'est pas repris dans le périmètre d'un zoning artisanal, industriel ou d'activités économiques.

Le bien en cause n'est pas concerné par des mesures de salubrité publique.

Le bien en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :

1. à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou partie de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;
2. aux enseignes et aux dispositifs de publicité.
Le bien en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application (selon le cas) :
 1. du guide communal d'urbanisme de SERAING arrêté par le conseil communal en séance des 28 décembre 1955 et 16 mai 1956, modifié en séance des 23 octobre 1958 et 14 septembre 1972 ;
 2. du guide communal d'urbanisme de JEMEPPE approuvé par le conseil communal en séance du 14 octobre 1898, modifié par délibérations des 30 août 1901 et 1^{er} août 1902 ;
3. du guide communal d'urbanisme d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909.

Le bien en cause se situe le long de voiries régionales, itinéraire n°s **63 et 680**.

Le bien en cause se situe partiellement en zone soumise à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations adopté par le Gouvernement wallon le 10 mars 2016 (Moniteur belge du 21 mars 2016). Aléa moyen.

Selon les indications figurant au plan communal général d'égouttage (P.C.G.E.) et au plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique (P.A.S.H.) le bien en cause est actuellement raccordable à l'égout.

Le bien en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux. Pour ce qui concerne les raccordements aux réseaux d'eau et d'électricité, chaque immeuble existant est, en principe, raccordé aux réseaux concernés mais la Ville ne dispose pas d'indications détaillées sur les équipements gérés par ces concessionnaires. Dès lors, pour tout

renseignement complémentaire, elle vous invite à contacter respectivement :

- la compagnie distributrice s.a. NETHYS, rue Louvrex 95, 4000 LIEGE, pour le raccordement au réseau d'électricité ;
- la compagnie distributrice s.c.r.l. COMPAGNIE INTERCOMMUNALE LIÉGEOISE DES EAUX (C.I.L.E.), rue du Canal de l'Ourthe 8, 4031 ANGLEUR, pour le raccordement au réseau d'eau.

L'Administration n'est actuellement pas en mesure de répondre si le bien immobilier est inscrit dans la banque de données au sens de l'article 10 du décret du 5 décembre 2008 relatif à la gestion des sols...(on omet). »

2%. INFORMATIONS SPÉCIALISÉES, MENTIONS ET DÉCLARATIONS IMPOSÉES PAR LE CoDT (ART. D.IV.99 ET 100)

A. Information circonstanciée du vendeur

Le vendeur déclare à propos du bien que:

1. Aménagement du territoire et urbanisme - Établissement classé - Règles et permis

a. Informations visées à l'article D.IV.97 du CoDT

- les prescriptions du plan de secteur, y compris la zone, la carte d'affectation des sols, les tracés, les périmètres, les mesures d'aménagement et les prescriptions supplémentaires applicables sont les suivantes:

° le bien cadastré 53/03 F est situé dans un périmètre de réservation et en zone d'habitat et de loisirs au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987.

° le bien cadastré 55 R est situé en zone d'habitat et d'espaces verts au plan de secteur de LIEGE adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 26 novembre 1987.

b) Autorisations en vigueur

- les biens ne font l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimilé), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme n°2 en vigueur, à l'exception du bien cadastré n° 53/03 F qui est intégré dans le lotissement n°100 d'OUGREE du 4 avril 1968 portant sur la création de trois-cent-cinquante-six lots.

2. Mesures d'appropriation foncière et d'aménagement opérationnel

- les biens ne sont ni visés par un site à réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent.

- les biens ont toutefois fait l'objet d'un arrêté d'expropriation dont il est fait plus amplement référence ci-avant sous le titre 'exposé préalable'.

3. Protection du patrimoine - Monuments et sites

- les biens ne sont pas visés par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209 du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique visé à l'article 233 du même Code, dans la région de langue allemande, s'il fait l'objet d'une mesure de protection en vertu de la législation relative au patrimoine...);

4. Zones à risque

- les biens ne sont pas exposés à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique.

- les biens ne sont pas, à sa connaissance, exposé à un risque d'accident majeur notamment sur base du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et/ou de l'article D.II.31 § 2 du CoDT, n'ayant aucune information ni reçu aucune notification à ce sujet.

5. Patrimoine naturel

- Le bien n'est situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

B. Données techniques - Équipements

Le vendeur déclare en outre que le bien est repris en zone d'assainissement collectif au Plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique arrêté en vertu du Code de l'eau;

C. Division non soumise à permis d'urbanisation (PUR) – Art. D.IV.102 du CoDT

Il n'y a pas eu lieu de procéder à la notification d'un avis de division préalable sur base de l'article D.IV.102 du CoDT dès lors que la présente division n'a pas pour conséquence de créer au moins trois (3) lots non bâtis tous destinés à l'habitation.

D. Obligations contractuelles liées au statut administratif

Le vendeur déclare à propos du bien que :

a) À propos de la situation urbanistique

- s'agissant de la situation *existante*, il n'a pas connaissance que le bien recèle une infraction au sens de l'article D.VII.1 du CoDT, de sorte qu'aucun procès-verbal de constat d'infraction n'a été dressé ;

- s'agissant de la situation *future* et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, il ne prend aucun engagement quant au projet de l'acquéreur.

b) Absence de permis d'environnement

Le vendeur déclare que le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement. En conséquence il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement.

d) À propos de la réglementation en matière de citernes à mazout

L'acquéreur déclare avoir été informé de la législation relative aux obligations concernant les citernes à mazout sur l'ensemble du territoire belge.

Le vendeur déclare que le bien n'est pas équipé d'une citerne à mazout d'une contenance égale ou supérieure à trois mille litres, de sorte que les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement wallon du dix-sept juillet deux mille trois ne s'appliquent pas audit bien ; il déclare également ne pas avoir connaissance de prescriptions communales en la matière.

E. Information générale

a. Obligatoire

Il est en outre rappelé comme de droit que:

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis requis.

b. Utile

Le fonctionnaire instrumentant attire l'attention des parties, au vu des circonstances :

- sur la nécessité de vérifier sur le site internet du CICC (www.klim-cicc.be) la présence de toutes conduites et canalisations souterraines dans le bien, notamment en cas de travaux qui seraient réalisés sur le bien.

Le vendeur déclare qu'aucun contrat verbal ou écrit, relatif au bien objet des présentes, n'existe portant notamment sur :

- le placement de panneaux publicitaires, et qu'aucun panneau publicitaire n'est apposé actuellement sur l'immeuble ;
- un réservoir à gaz ;
- des panneaux photovoltaïques, une ou des éoliennes.

3°/ DOSSIER D'INTERVENTION ULTÉRIEURE

Interrogé sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien vendu, le vendeur a répondu de manière positive et a confirmé que, depuis le premier mai deux mille un, des travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé ont été réalisés par un ou plusieurs entrepreneurs.

A ce sujet, l'acquéreur, représenté comme il est dit, déclare être en possession du dossier d'intervention ultérieure relatif à la pose des canalisations d'eaux potables.

Il décharge expressément le vendeur de lui remettre ledit dossier déjà en sa possession.

4°/ GESTION DES SOLS

L'extrait conforme de la banque des données de l'état des sols (BDES) établie par le Service public de Wallonie relatif au bien objet des présentes, exigé en vertu de l'article 31 du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion des sols, délivré au BEP par le Service public de Wallonie le ** 2019, et portant références ** mentionne que :

Le bien concerné n'est ainsi pas renseigné dans la BDES comme relevant d'une des catégories pour lesquelles un terrain peut être considéré soit à risque, pollué ou potentiellement pollué, soit ayant fait l'objet d'un assainissement, soit auquel une attention particulière devrait être portée au sens de l'article 12 du décret du 1^{er} mars 2018 précité.

Le vendeur déclare :

1. qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus ;
2. ne pas avoir exercé sur le bien d'activités pouvant engendrer une pollution du sol ou ne pas avoir abandonné de déchets sur ce bien pouvant engendrer telle pollution ;
3. qu'il ne détient pas d'information supplémentaire susceptible de modifier le contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus, qu'à sa connaissance, le bien a eu un usage

agricole avant son inclusion en zone d'activités économiques, et qu'il n'a pas accueilli une activité figurant sur la liste des établissements et activités susceptibles de causer une pollution du sol au sens du décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, et que le bien n'a pas fait l'objet d'une modification sensible du relief du sol (notamment remblai) ;

4. ne pas avoir connaissance d'un dépassement des valeurs-seuil ou d'un risque de dépassement des valeurs seuil visées à l'annexe 1^{ère} du décret du 1^{er} mars 2018 précité, relatif à ce bien ;

5. qu'aucune étude de sol dite d'orientation ou de caractérisation dans le sens du décret du 1^{er} mars 2018 précité n'a été effectuée sur le bien et que par conséquent aucune garantie ne peut-être donnée quant à la nature du sol et son état de pollution éventuel ;

L'acquéreur déclare qu'il a été informé par le vendeur, avant la formation du contrat de cession, du contenu de l'extrait conforme de la BDES visé ci-dessus.

Les parties conviennent que le bien est destiné exclusivement à l'activité ... et que cette destination entre dans le champ contractuel.

Pour autant que les déclarations du vendeur aient été faites de bonne foi :

- L'acquéreur renonce à invoquer la nullité de la convention de vente :

- Le vendeur est exonéré vis-à-vis de l'acquéreur de toute charge relative à une éventuelle pollution de sol qui serait constatée dans le futur et des éventuelles obligations d'assainissement du sol relatives au bien.

Le vendeur attire l'attention de l'acquéreur sur le fait que le décret du 1^{er} mars 2018 précité prévoit, en son article 23, §1^{er}, qu'est un fait générateur de l'obligation de réaliser une étude d'orientation : la demande de permis unique sur un terrain renseigné dans la banque de données de l'état des sols comme pollué ou potentiellement pollué, pour autant que les actes et travaux objets de la demande de permis impliquent soit la mise en œuvre d'actes et travaux à l'article D.IV.4, alinéa 1^{er}, 1^o, 4^o, 9^o et 13^o, du CoDT, pour autant qu'ils impliquent une modification de l'emprise en sous-sol impactant la gestion des sols, tels que des constructions nouvelles à ériger par l'acquéreur dans le cadre de la réalisation de son projet. Ces éventuelles obligations sont à charge de l'acquéreur.

VIII.- DISPOSITION FINALES

FRAIS

Tous les frais des présentes sont à charge de l'acquéreur.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

Le vendeur déclare dispenser l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale (en abrégé 'AGDP') de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

DÉCLARATIONS DIVERSES

1°/ La comparante d'une part, déclare que le bien objet de la présente convention de vente ne fait pas l'objet de mesures de restriction au droit de libre disposition, notamment clause de réméré, droit d'option, droit de préférence ou de préemption, remembrement, etc. sur tout ou partie du bien vendu.

2°/ Pour autant que de besoin, elle déclare également n'avoir signé aucun document, notamment de mandat hypothécaire et n'avoir connaissance d'aucune procédure susceptibles d'affecter la liberté du bien objet des présentes.

ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le Pouvoir public et la comparante d'une part font élection de domicile en leur siège social respectif susmentionné.

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le Commissaire instrumentant déclare confirmer les noms, prénoms et domiciles des parties personnes physiques sur base du registre national.

Conformément à la loi hypothécaire, le Commissaire instrumentant certifie :

- que les noms, prénoms, lieux et dates de naissance et domiciles des parties-personnes physiques correspondent aux données reprises dans le registre national.

- avoir contrôlé la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de constitution et le numéro de taxe sur la valeur ajoutée ou d'identification national des parties personnes morales.

PRO FISCO

La présente opération a lieu pour cause d'utilité publique, comme mentionné ci-avant.

En conséquence, elle bénéficie de l'exemption prévue par l'article 161, 2^o du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe.

EXPÉDITION

Il ne sera fourni d'autre titre de propriété qu'une expédition du présent acte, qui sera délivrée après accomplissement des formalités de l'enregistrement et de la transcription hypothécaire.

DONT ACTE.

Passé à **, date que dessus.

Après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi et partielle des autres dispositions, les parties, présentes ou représentées

comme il est dit, déclarant avoir pris connaissance du projet d'acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, ont signé avec Nous Fonctionnaire instrumentant.

Fait à SERAING, le ***** en deux exemplaires originaux.

SIGNATURES :

Pour la Ville de SERAING,
LE DIRECTEUR GENERAL FF,
Bruno ADAM

LE BOURGMESTRE,
Francis BEKAERT

IMPUTE

le montant de la recette, soit la somme de 1.208,15 €, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 12400/769-51, ainsi libellé : "Patrimoine privé - Ventes d'autres actifs immobilisés",

PRÉCISE

que les fonds résultant de la présente vente seront utilisés dans le respect des dispositions de la circulaire du 23 février 2016 du Service public de Wallonie relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux susvisée,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, d'autoriser la prise de possession anticipée des emprises ci-dessus décrites et d'autoriser également l'occupation temporaires des zones figurant au plan de mesurage sous la dénomination "zone d'occupation temporaire" et ce, à dater de la présente délibération,

ARRETE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, tels que reproduits ci-dessous, les termes de la convention d'autorisation de prise de possession anticipée des parcelles concernées.

Convention d'autorisation de prise de possession

Les soussignés Francis BEKAERT et Bruno ADAM agissant en la qualité respective de Bourgmestre et de Directeur général faisant fonction, représentant la Ville de Seraing dont les bureaux sont situés à 4100 Seraing, place Communale, 8,

Propriétaire des biens ci-après décrits, déclarent consentir à ce que la Compagnie

Intercommunale Liégeoise des Eaux, en abrégé C.I.L.E. prenne possession à partir du **28 janvier 2019** des parcelles de terrain telle qu'elles figurent au relevé suivant et à l'extrait de plan ci-joint.

Commune	N°de l'emprise et du plan	Références cadastrales	Contenance totale	A acquérir en pleine propriété	A acquérir en sous-sol
SERAING, 11ème division	Emprise sur le plan ANE 2016/002	n°1 Section C, F 53/03	5.575m ²	2m ²	343m ²
SERAING, 11ème division	Emprise sur le plan ANE 2016/002	n°2 Section C, R 55	22.245m ²	6m ²	636m ²

Cette prise de possession est consentie en vue de permettre à la C.I.L.E. d'effectuer les travaux relatifs au placement d'une conduite d'adduction d'eau dans le cadre du dédoublement de l'adduction du Néblon.

Cette prise de possession est consentie à la condition expresse, qu'après l'exécution des travaux de pose de la canalisation, la C.I.L.E. s'engage à remettre dans son pristin état le fonds supérieur du bien ayant fait l'objet de l'emprise en sous-sol et de celui occupé temporairement pendant la période nécessaire à la réalisation des travaux.

Les soussignés déclarent consentir à cette prise de possession, à la condition qu'il soit alloué un intérêt au taux de l'intérêt légal dont il suivra de plein droit les modifications depuis le 28 janvier 2019 jusqu'au jour du paiement ou du dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, sur le montant de l'indemnité qui sera allouée, soit à l'amiable, soit en justice, du chef de l'expropriation des biens sus désignés.

Les soussignés reconnaissent expressément que la présente autorisation implique renonciation au droit d'accession, prévu par l'article 552 et 555 du Code Civil, à l'égard de tous travaux et constructions qui seraient érigés sur le bien visé par cette autorisation.

Fait en six exemplaires à Seraing, le 28 janvier 2019.

Pour la Ville de SERAING,

Pour la CILE,

LE DIRECTEUR GENERAL FF,
Bruno ADAM

LE BOURGMESTRE,
Francis BEKAERT

ARRETE

les termes de la lettre à adresser au Service public de Wallonie (S.P.W.) - Département des comités d'acquisition, Direction de LIÈGE.

M. le Président présente le point.

Exposé de Madame l'Echevine du développement territorial.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 25 : Acquisition d'une partie des Ateliers centraux de la s.a. ARCELORMITTAL BELGIUM - Accord et arrêt des termes du projet d'acte.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et, plus particulièrement, son article L1122-30 ;

Vu la circulaire du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Attendu que la société ARCELORMITTAL est propriétaire du bien suivant : Ville de SERAING, Dixième division, anciennement OUGRÉE, deuxième division - un bâtiment industriel avec dépendances, dénommé "les Ateliers centraux" sur et avec terrain, situé rue Nicolay 44, cadastré section B, numéro 514 G 22 P 0000, d'une superficie totale de 13.742 m² ;

Vu la fiche Projet FEDER, projet 5 : les ateliers centraux en parking mutualisé ;

Attendu que, dans le cadre du projet FEDER "Requalification 2020 de la Vallée sérésienne. Projet 5 : Les Ateliers centraux en parking mutualise", la Ville doit acquérir une partie de ce bien, d'une superficie mesurée de 13.742 m², tel que figuré sous teinte verte et lot 2 au plan dressé par le Géomètre-Expert immobilier Monsieur Angelo SALVADOR, à NANDRIN, et portant le numéro d'identifiant parcellaire réservé B 804 B P 0000 ;

Attendu que l'acquisition de cette surface est effectuée en vue de sa transformation en un parking et un cheminement piéton, lesquels seront en connexion avec le futur boulevard urbain et avec la nouvelle gare de la ligne 125 A, récemment inaugurée à OUGRÉE ;

Attendu que le solde de la surface des Ateliers centraux, soit les lots 1, 3 et 4 au plan susvisé est acquis par la S.P.I. et par le S.P.W. - DGO 1 - département du réseau de LIÈGE et de VERVIERS ;

Attendu qu'il ressort des négociations menées avec ARCELORMITTAL BELGIUM que la cession peut avoir lieu pour l'euro symbolique ;

Vu le projet d'acte de vente dressé par les Notaires Michel COEME et Louis-Marie PONGEN ;

Attendu qu'il convient d'attirer particulièrement l'attention sur les clauses particulières insérées dans l'acte, lesquelles précisent les engagements de ARCELORMITTAL relativement à la dépollution du sol jusqu'au niveau industriel et relativement au désamiantage ainsi que les garanties y apportées ;

Attendu qu'ARCELORMITTAL Belgium a constitué une garantie d'un montant de 1.000.000 € au profit de la FONCIERE LIEGEOISE afin de garantir le respect de son obligation de désamiantage (et non de dépollution) ;

Vu le courrier du 11 décembre 2018 par lequel LA FONCIERE LIEGEOISE confirme son intervention en cas de non-respect par ARCELORMITTALBELGIUM des obligations souscrites dans l'acte ;

Vu l'étude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation "Decret Sol- portant sur le site des Ateliers centraux", laquelle est, à ce jour, non finalisée et donc toujours à l'état de projet et doit donc être prise avec réserve, notamment en raison de l'entrée en vigueur du nouveau décret sol le 1er janvier 2019 ;

Vu le rapport n°126/2018 dressé en date du 24 avril 2018 par l'Institut scientifique de service Public reprenant l'inventaire d'asbeste destructif, lequel rapport mentionne la présence d'asbeste dans de nombreux endroits du site ;

Vu sa délibération n° 181 du 10 septembre 2018 par laquelle il désigne le Notaire PONGEN en vue de la passation de l'acte authentique de vente ;

Vu le plan de mesurage susvisé ;

Attendu que ladite acquisition a lieu pour cause d'utilité publique ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 16 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 28 janvier 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2018 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, d'acquérir pour cause d'utilité publique une partie d'une superficie mesurée de 13.742 m², d'un bâtiment industriel avec dépendances, dénommé "Les Ateliers centraux", sis à SERAING, Dixième division, anciennement OUGRÉE, deuxième division, rue Nicolay 44, cadastré section B, numéro 514 G 22 P 0000, d'une superficie totale de 13.742 m², telle que cette parcelle figure sous teinte verte et lot 2 au plan dressé par le Géomètre-Expert immobilier Monsieur Angelo SALVADOR, à NANDRIN, et portant le numéro d'identifiant parcellaire réservé B 804 B P 0000, PRECISE

que ladite acquisition a lieu pour l'euro symbolique,

ARRETE

tels que reproduits ci-dessous les termes du projet d'acte d'acquisition à signer entre la Ville de SERAING et la société anonyme ARCELORMITTAL BELGIUM :

L'AN DEUX MIL DIX-HUIT

Le **

Devant Michel COËME, notaire associ à la résidence de Saint-Nicolas (Tilleur), et Louis-Marie PONGEN, notaire à la résidence de Seraing (Ougrée)

ONT COMPARU :

1. La société anonyme « **ARCELORMITTAL BELGIUM** », ayant son siège social à 1000 Bruxelles, Boulevard de l'Impératrice 66, inscrite au registre des personnes morales de Bruxelles sous le numéro TVA BE 0400.106.291.

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Jean Tytgat, à Gent le 10 juillet 1962, publié aux Annexes du Moniteur Belge du 3 août 1962 sous le numéro 23902 et 23903. Dont les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises et pour la dernière fois par procès-verbal rédigé par le notaire France Andris à Liège le 11 décembre 2015, publié aux Annexes du Moniteur belge du 5 janvier 2016 sous le numéro 16000920.

Ici représentée par deux mandataires spéciaux agissant conjointement, nommés conformément à l'article 21 des statuts en vertu d'un acte reçu par Maître France ANDRIS, notaire associé à Liège, en date du 22 septembre 2009, publié aux Annexes du Moniteur belge du 28 octobre suivant, sous le numéro 09152038 :

- Monsieur TULLII Adalino, domicilié à 4100 Seraing, rue Raskin 20 ;

- Madame HAMENDE, Pascale Christiane Colette Marie, domiciliée à 4031 Angleur, rue de la Belle Jardinière, 238

Ci-après dénommée "**le vendeur ou les vendeurs**", d'une part.

2. **LA VILLE DE SERAING**, Place communale, 4100 Seraing, numéro d'entreprise : 0207.347.002, ici représentée par :

- son Directeur général faisant fonction, Monsieur **ADAM Bruno** Yves, né à Liège le quatorze juillet mil neuf cent septante-neuf, domicilié à 4600 Visé, Allée des Marguerites, 37, agissant en vertu de la délibération n° 126 du Conseil Communal de la Ville de Seraing du douze septembre deux mil onze (prestation de serment).

- son Echevin Délégué, Madame **GERADON Déborah** Valérie Raymonde Marie Yvonne GERADON, née à Huy le trente et un juillet mil neuf cent quatre-vingt-six, domiciliée à 4100 Seraing (Bonnelles), rue Solvay 90, nommée à ses fonctions par décision du Conseil Communal du 3 décembre 2018 n° 6 (prestation de serment) et agissant en exécution de la délibération n°2 du Collège Communal du dix-neuf décembre deux mil dix-huit (délégation de signature).

Agissant en exécution de la délibération du conseil communal n°*** du 28 janvier 2019 dont un exemplaire demeurera ci-annexé.

Ci-après dénommée "**l'acquéreur ou les acquéreurs**", d'autre part.

ENTRE LESQUELS IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

AMRCELORMITTAL BELGIUM SA déclare vendre sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de charges hypothécaires quelconques, à LA VILLE DE SERAING qui accepte, le bien ci-après décrit:

DESCRIPTION DU BIEN

VILLE DE SERAING, dixième division, précédemment OUGREE, deuxième division

Une partie d'un bâtiment industriel avec dépendances, sur et avec terrain, situé Rue Ferdinand Nicolay numéro 44, cadastré suivant extrait de matrice cadastrale récent, section B, numéro 0514G22P0000 **partie**, pour une superficie mesurée de 13.742 m².

Revenu cadastral non encore fixé

Tel que ce bien figure sous teinte verte et lot 2, pour une superficie de treize mille sept cent quarante-deux mètres carrés (13.742 m²) au plan avec procès-verbal de mesurage et de

bornage dressé le 11 septembre 2018 par le géomètre-expert-immobilier Monsieur Angelo SALVADOR à Nandrin.

Le bien porte le numéro d'identifiant parcellaire réservé B 804 B P0000.

Plan - Mesurage

Les comparants déclarent que ce plan est repris dans la base de données des plans de délimitation de l'Administration générale de la Documentation patrimoniale sous le numéro de référence 62342-10076 et certifient que ce plan n'a pas été modifié depuis lors.

Ce plan visé ne varietur par les parties et nous, notaire, restera annexé au présent acte, mais ne sera pas présenté à l'enregistrement, ni à la transcription aux hypothèques. Les parties demandent l'application de l'article 26, 3e alinéa, 2° du code des droits d'enregistrement et de l'article 1, 4e alinéa de la Loi Hypothécaire.

ORIGINE DE PROPRIETE

Originellement, le bien appartenait à la société anonyme ARCELORMITTAL LIEGE UPSTREAM (BCE 0403.940.662), anciennement dénommée "COCKERILL SAMBRE" et "COCKERILL OUGREE" pour se l'être vu apporter avec d'autres aux termes de l'acte de constitution de la société "COCKERILL OUGREE", par voie de fusion des sociétés anonymes "JOHN COCKERILL", "OUGREE-MARIHAYE" et "FERBLATIL", reçu par Adolphe DETIENNE, alors à Liège, le 27 juin 1955, transcrit.

Aux termes d'un acte de fusion par absorption reçu par France ANDRIS, notaire associée à Liège, le 30 décembre 2010, transcrit au Troisième Bureau des Hypothèques de Liège le 4 février 2011, dépôt 1221, le bien a été apporté à la société anonyme "ARCELORMITTAL BELGIUM" (BCE 0400.106.291).

L'acquéreur déclare se contenter de l'origine de propriété qui précède, à l'appui de laquelle il ne pourra exiger d'autre titre qu'une expédition des présentes.

CONDITIONS DE LA VENTE

Propriété – Jouissance - Charges

Le vendeur déclare que le bien vendu aux présentes est libre d'occupation.

L'acquéreur aura la propriété et la jouissance par la possession réelle à partir de ce jour à charge d'en payer et supporter les impôts, taxes et charges généralement quelconques à partir de la même date.

Le vendeur déclare qu'il prend en charge la totalité du précompte immobilier 2018.

Assurances

L'acquéreur prendra toutes dispositions utiles pour s'assurer contre les risques d'incendie ou autres. Le vendeur ne pouvant garantir que le bien restera assuré par son contrat pendant une durée déterminée, il attire l'attention de l'acquéreur sur l'importance de s'assurer dès ce jour.

Etat du bien

L'acquéreur prendra le bien ci-avant décrit dans son état actuel qu'il déclare connaître parfaitement, sans garantie aucune quant à l'état des bâtiments; il s'interdit d'exercer aucun recours contre le vendeur pour vices apparents ou cachés, défauts de construction, mitoyenneté, vétusté ou autres causes semblables.

État du sol

Le notaire instrumentant attire spécialement l'attention des parties sur le fait que :

- la présence de pollution du sol, quelles qu'en soient l'origine ou l'ancienneté, entraîne pour le propriétaire du bien, des obligations de diverses natures selon les cas, pouvant aller jusqu'à lui imposer d'effectuer à ses frais l'assainissement ou la réhabilitation du bien, ce sous peine de sanctions ;
- en vertu de l'article D.IV.97 8° du CoDT(Bis) (anciennement article 85 § 1^{er} 3° du CWATUP), le vendeur est tenu de mentionner à l'acquéreur les données relatives au bien inscrites dans la banque de données de l'état des sols.
- il n'existe pas de norme qui prescrive à charge du vendeur des obligations d'investigation, d'assainissement ou de sécurité, en cas de vente.

Les parties déclarent avoir pris connaissance de l'extrait conforme de la Banque de Données de l'Etat des Sols (BDES), daté du *** janvier 2019, n° ***, dont une copie est remise à l'acquéreur.

La situation dans la BDES est la suivante :

Dans ce contexte, les parties déclarent et conviennent :

Soumission volontaire du vendeur au décret du 1^{er} mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019

Le vendeur déclare se soumettre volontairement au décret sols du 1^{er} mars 2018.

Ce décret est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Si ce n'est déjà fait, il s'engage à se soumettre volontairement audit décret dans le mois de son entrée en vigueur, par l'envoi d'une notification auprès de l'administration compétente, conformément à l'article 22 dudit décret.

Afin que le vendeur puisse éventuellement se soumettre audit décret, postérieurement à la signature de l'acte, l'acquéreur donne dès à présent un mandat irrévocable au vendeur pour qu'il puisse se soumettre au décret en tant que redevable des obligations de dépollution.

Le vendeur s'interdit de sortir de ce processus et de renoncer à ses obligations, une fois qu'il sera soumis audit décret.

Dans le cadre de ces obligations, le vendeur s'engage à évacuer les déchets dangereux pour l'homme et à faire vidanger les citernes.

Dépollution à charge du vendeur

Les parties conviennent que l'assainissement, limité à un niveau industriel, et le désamiantage du site seront à charge du vendeur.

Le vendeur prendra également en charge, dans la même limite, l'assainissement de toute pollution nouvelle ou historique qui sera découverte au cours des chantiers d'assainissement et de désamiantage, pour autant que cet assainissement soit imposé par le nouveau décret sols.

Cet assainissement sera lui aussi limité à un niveau industriel.

A cet égard, l'acquéreur déclare avoir reçu, préalablement aux présentes :

- l'inventaire amiante (Inventaire d'asbeste destructif – Rapport n°1267/2018) réalisé par l'Institut Scientifique de Service Public (ISSEP) en date du 24 avril 2018 et ;
- le rapport d'étude de sol (étude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation Rapport n°1923) établi par SBS Environnement en date du 10 décembre 2018, à l'état de projet

OU

- le rapport d'étude de sol (étude de caractérisation avec dispense de l'étude d'orientation Rapport n°1923) établi par SBS Environnement en date du ***.

L'obtention du certificat de contrôle du sol marque l'étape finale des obligations du vendeur en ce qui concerne la dépollution.

En ce qui concerne le désamiantage, la communication de l'attestation d'achèvement des travaux par le vendeur à l'acquéreur marquera l'étape finale et la fin des obligations du vendeur.

Coût du désamiantage – Garantie – intervention de LA FONCIERE LIEGEOISE

Pour couvrir le coût du désamiantage du site des Ateliers Centraux conformément à sa destination industrielle, le vendeur a constitué une garantie d'un montant d'un million d'euros (1.000.000,00 EUR) en faveur de LA FONCIERE LIEGEOISE.

Afin que la Ville de Seraing puisse, au besoin, faire appel à cette garantie en ce qui concerne son lot, LA FONCIERE LIEGEOISE intervient aux présentes pour modaliser les conditions d'exercice de cette garantie.

LA FONCIERE LIEGEOISE est ici représentée conformément à ses statuts par :

- Monsieur TULLII Adalino, domicilié à 4100 Seraing, rue Raskin 20 ;
- Madame LEJEUNE Françoise, domiciliée à *** ;

ARCELORMITTAL BELGIUM, LA FONCIERE LIEGEOISE et La Ville de Seraing déclarent :

- que la garantie a été constituée uniquement au profit de LA FONCIERE LIEGEOISE ;
- que la garantie couvre exclusivement le désamiantage des lots 1, 2 et 4, tels que repris au plan dressé le 7 septembre 2018 par le géomètreexpert-immobilier Monsieur Angelo SALVADOR, dont question ci-avant dans la description des biens, savoir les biens vendus par ARCELORMITTAL BELGIUM à LA FONCIERE LIEGEOISE et à la Ville de Seraing.

Elle ne pourra être utilisée à aucune autre fin ;

- que si ARCELORMITTAL BELGIUM ne remplissait pas ses obligations en matière de désamiantage pour le bien vendu à la Ville de Seraing, LA FONCIERE LIEGEOISE activera la garantie constituée à son profit, une fois sollicitée par la Ville de Seraing via courrier recommandé reprenant des éléments probants attestant de la non réalisation des travaux de désamiantage dans les délais repris cidessous.
- que la Ville de Seraing sera subrogée dans les droits et obligations de la FONCIERE LIEGEOISE. Si des conventions complémentaires sont conclues par la FONCIERE LIEGEOISE, la Ville de Seraing bénéficiera également des prescriptions reprises dans ces dernières, notamment si la couverture de la garantie est étendue.

A ce sujet, la Ville de Seraing déclare avoir reçu de la FONCIERE LIEGEOISE, un courrier explicatif au sujet de la garantie, daté du 21 décembre 2018, précisant le champ d'application et la couverture de celle-ci, ainsi que les engagements de la FONCIERE LIEGEOISE en la matière.

- que la garantie sera entièrement libérée au profit d'ARCELORMITTAL BELGIUM sur communication à LA FONCIERE LIEGEOISE de l'attestation d'achèvement des travaux de désamiantage dans les délais repris cidessous.

Délais

Ces travaux d'assainissement et de désamiantage devront être réalisés suivant le calendrier suivant :

- A. **Dépollution** : Le vendeur s'engage à réaliser les travaux d'assainissement dans un délai de 24 mois à compter de ce jour.
- B. **Désamiantage** : Le vendeur s'engage à réaliser les travaux de désamiantage dans un délai de 24 mois à compter de ce jour.

Engagement de collaboration

Durant les travaux d'assainissement et de désamiantage, l'acquéreur s'engage à collaborer avec le vendeur chaque fois que cela s'avérera nécessaire afin de faciliter au maximum les procédures et travaux que le vendeur prend en charge, ce tant d'un point de vue administratif que pratique, notamment pour rendre en permanence l'accès au site aussi aisé que possible.

Complémentairement, La Ville de Seraing s'engage à n'entreprendre aucune procédure ni aucun travaux qui pourraient rendre plus complexes, plus coûteux ou plus longs l'assainissement et la réhabilitation convenus, sous réserve des études et travaux qui devraient impérativement être entrepris par elle, notamment pour respecter les exigences de délais des autorités subsidiaires. Dans ce cas, les parties concernées informeront préalablement le vendeur si ces travaux ont lieu durant le chantier.

Sur base de ce qui précède, le vendeur marque son accord pour que l'acquéreur puisse réaliser des travaux concomitamment à ceux qu'il réalisera lui-même.

Le vendeur s'engage quant à lui à tenir informée LA FONCIERE LIEGEOISE, des différentes études et travaux qui seront menés dans le cadre de la procédure d'assainissement et de désamiantage.

L'acquéreur fera son affaire personnelle de la communication par la FONCIERE LIEGEOISE des documents dont il souhaiterait avoir copie.

Garantie et absence de recours

Dès lors, l'acquéreur, renonce irrévocablement à tout recours contre le vendeur lié à la situation environnementale du bien, pour autant que le vendeur ait respecté ses obligations susmentionnées.

Limites

L'immeuble est vendu dans ses limites actuelles, visibles sur les lieux et parfaitement connues des parties, toute différence entre la superficie réelle et la superficie renseignée fut-elle supérieure à un vingtième tournera au profit ou à la perte de l'acquéreur.

Renseignements cadastraux

Les renseignements cadastraux sont donnés à titre administratif et documentaire, sans garantie; ils ne concourent qu'accessoirement et à défaut d'autres précisions à la détermination du bien vendu.

Servitudes – conditions spéciales

1) CLAUSE D'EXONERATION POUR DEGATS MINIER

Il est expressément stipulé entre parties et accepté par l'acquéreur, stipulant tant pour lui-même que pour ses successeurs, ayants droit ou ayant cause même à titre particulier généralement quelconque, et ce comme condition essentielle en l'absence de laquelle la présente vente n'aurait pas été consentie, que le bien ci-dessus est grevé d'une servitude au profit des concessions charbonnières suivantes, quel que soit leur titulaire, et au profit des concessions charbonnières dont la société anonyme Arcelormittal Belgium deviendrait titulaire

Charbonnage de Marihaye

Concession par Arrêté Royal du douze mars mil huit cent vingt-sept, extension par Arrêté Royal du trente novembre mil huit cent soixante et un; extensions des dix-neuf novembre mil huit cent soixante-quatre et vingt-quatre novembre mil huit cent soixante-six; concessions par Arrêté Royal du sept août mil huit cent vingt-sept; extensions des huit février mil huit cent cinquante et un et dix-huit novembre mil huit cent soixante-quatre; concession par Arrêté Royal du premier février mil huit cent vingt-neuf et extensions des quinze juillet mil huit cent trente et sept septembre mil huit cent quarante-trois; concessions par Arrêtés Royaux des vingt-trois février mil huit cent quarante et douze février mil huit cent vingt-neuf; extension par Arrêté Royal du sept novembre mil huit cent quarante-trois; concession par Arrêté Royal du seize août mil huit cent soixante et extension par Arrêté Royal du vingt-quatre novembre mil huit cent soixante-six.

Charbonnage d'Ougrée

Concession par Arrêté Royal du treize juillet mil huit cent vingt-sept, extension par Arrêté Royal du huit juillet mil huit cent soixante et un, extension par Arrêté Royal du vingt et un septembre mil huit cent soixante-sept, extension par Arrêté Royal du dix-neuf mars mil huit cent soixante-neuf. Partie de la concession du Val Benoît : Arrêté Royal du vingt avril mil huit cent vingt-huit, réunie à la concession d'Ougrée par Arrêté Royal du vingt juin mil huit cent nonante-sept.

Charbonnage des Six Bonniers

Concession par Arrêté Royal du treize mars mil huit cent vingt-sept, extension par Arrêté Royal du quinze mai mil huit cent trente-neuf et extension par Arrêté Royal du dix-neuf novembre mil huit cent quarante.

Charbonnage Collard

Concession par Arrêté Royal du neuf octobre mil huit cent vingt-huit; partie de la concession du Horloz : Arrêté Royal du cinq octobre mil huit cent vingt-sept, réunie à la concession Cockerill par Arrêté Royal du vingt-neuf septembre mil huit cent quatre-vingt-quatre.

Cette servitude consiste en ce que le propriétaire du bien ou ses ayants droit ne pourront, à aucune époque, réclamer, au titulaire des dites concessions, d'indemnités du chef de dommages quels qu'ils soient qu'auraient causés ou que causeraient au bien vendu, et/ou aux constructions qui s'y trouvent ou s'y trouveraient, les travaux qui ont été ou seraient effectués dans les dites concessions, ce bien et/ou constructions étant, en vertu de la présente disposition, affectés, au profit des dites concessions, de la charge réelle de supporter sans indemnités les conséquences de ces travaux.

2) Clause Environnement

L'acquéreur prendra en charge toutes les conséquences d'une pollution ou d'une nuisance **résultant de ses activités sur le site**. L'acquéreur s'engage à ne stocker tout produit, substance ou déchet que dans le strict respect des obligations légales. L'acquéreur s'engage tout particulièrement à ne pas produire de feu à l'extérieur, à respecter l'environnement au point de vue du sol, des poussières, des fumées, du bruit et des rejets des eaux usées ainsi qu'au bon état de propreté du site, Arcelormittal Belgium faisant de cet engagement une condition essentielle sans laquelle elle n'aurait pas consenti la présente vente.

3) Clause d'abandon de recours du fait de la proximité des usines.

La partie acquéreuse, connaissant parfaitement les lieux et la proximité des usines, en accepte les inconvénients éventuels et s'engage à ne jamais réclamer d'indemnité à la société vendeuse de ce chef.

4) CONDITIONS SPECIALES -SERVITUDES

L'immeuble est vendu avec toutes servitudes qui peuvent lui profiter ou le grever, sauf à l'acquéreur à faire valoir les unes et à se défendre des autres, à ses frais, risques et périls, sans l'intervention du vendeur. La présente clause ne pourra d'aucune manière conférer à des tiers d'autres et plus amples droits que ceux fondés en titres réguliers non prescrits ou sur la loi.

A ce sujet, le vendeur déclare que :

Les biens vendus sont parcourus de toutes parts, tant en sous-sol qu'en surface, de nombreuses canalisations, alimentations, passages, voies ferrées, égouts, écoulements d'eau, vues, prises de jour et d'air, ... résultant de l'activité industrielle actuelle et passée du site.

Ces servitudes subsisteront telles qu'elles existent aujourd'hui et / ou seront créées « par destination du père de famille ».

Le vendeur s'engage, dans la mesure du possible et des informations en sa possession, à donner à l'acquéreur toute indication nécessaire ou utile en sa possession de manière à permettre à l'acquéreur de réaliser ses projets.

A ce sujet, le vendeur déclare qu'à sa connaissance, il n'existe plus aucunes servitudes actives et utiles sur le bien.

Il déclare également que les conduites d'azote ont été inertées.

Pour le surplus, en concertation et moyennant accord de l'acquéreur, le vendeur s'engage à déconnecter les installations encore présentes sur le site à bref délai mais en maintenant notamment durant ses travaux (désamiantage et dépollution) les éventuelles alimentations nécessaires à ses interventions.

L'acquéreur accepte de prendre les sites avec l'ensemble des servitudes et contraintes qui en découlent, pour autant que celles-ci soient encore actuellement nécessaires ou utiles.

L'acquéreur s'engage à maintenir durant les travaux de réaffectation du site, l'ensemble des alimentations et services qui sont nécessaires ou utiles à chacun des propriétaires.

L'acquéreur prendra accord avec les propriétaires ou occupants des sites voisins ou avoisinant pour toute modification ou suppression des servitudes qui grèvent le bien vendu.

Les frais relatifs aux modifications de ces servitudes, au déplacement des cabines électriques, au déplacement des pompes, voies ferrées, canalisations, alimentations de toute nature..., de manière générale tous les frais engendrés par les travaux rendus nécessaires par la nouvelle affectation du site seront exclusivement pris en charge par les acquéreurs ou toute autre personne autre que le vendeur avec qui l'acquéreur prendra accord, ce sans recours possible contre le vendeur.

De même, l'acquéreur prendra à sa charge exclusive les travaux de privatisation des biens qui lui sont vendus, qu'il s'agisse de clôture à établir, de baies à reboucher, ou tout autre travail de sécurisation.

INDEPENDANCE ENERGETIQUE

L'acquéreur devra se rendre indépendant, de tout réseau énergétique appartenant au vendeur. Si ce n'est pas déjà fait, l'acquéreur devra se raccorder, à ses frais et sans recours contre le vendeur, ses ayants cause ou ayants droit, au réseau du gestionnaire de distribution public territorialement compétent.

De manière générale tous les frais engendrés par les travaux rendus nécessaires par la nouvelle affectation du site seront exclusivement pris en charge par l'acquéreur ou toute

personne autre que le vendeur avec qui l'acquéreur prendra accord, ce sans recours possible contre le vendeur.

Subrogation

Le vendeur déclare subroger l'acquéreur dans tous les droits et actions qu'il pourrait avoir à exercer contre tous tiers et pour quelque motif que ce soit relativement au bien vendu et plus particulièrement en réparation des dommages qui pourraient y être causés par suite de l'exploitation du sous-sol. Il déclare n'avoir jamais souscrit à aucune convention restrictive de ses droits en ce domaine.

STATUT URBANISTIQUE ET ADMINISTRATIF

Information circonstanciée

Le vendeur déclare que :

- *le bien est situé pour partie (principalement) en **zone d'activité économique industrielle** et pour partie (à l'ouest) en **zone d'habitat**, au plan de secteur de Liège adopté par AERW du 26 novembre 1987 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*
- *le bien ne fait l'objet ni d'un permis de lotir ni d'un permis d'urbanisme délivré après le premier janvier mil neuf cent septante-sept, ni d'un certificat d'urbanisme en vigueur ;*
- *l'ensemble des biens en cause est situé sur le territoire communal où sont d'application les guides régionaux d'urbanisme relatifs :*
 1. *à l'accessibilité et à l'usage des espaces et bâtiments ou parties de bâtiments ouverts au public ou à usage collectif par les personnes à mobilité réduite ;*
 2. *aux enseignes et aux dispositifs de publicité.*
- *l'ensemble des biens en cause est situé sur une partie du territoire communal où sont d'application les dispositions du guide communal d'OUGREE approuvé par le conseil communal en séance du 29 octobre 1909 ;*
- *l'ensemble des biens en cause se situe le long d'une voirie régionale, itinéraire n°663 (pour les parcelles cadastrées 514V21 et 514G22) et 90A (pour la parcelle cadastrée 514G22) ;*
- *selon les indications figurant au PCGE et au PASH, l'ensemble des biens en cause est actuellement raccordable à l'égout ;*
- *l'ensemble des biens en cause bénéficie d'un accès à une voirie pourvue d'un revêtement solide et d'une largeur suffisante compte tenu de la situation des lieux.*
- *l'ensemble des biens se situe dans le périmètre de l'étude urbanistique de la vallée sérésienne (Master Plan) adopté par le conseil communal en séance du 20 juin 2005. A cet endroit au plan d'intentions urbaines, il est prévu la création d'un espace public en bordure du futur boulevard urbain. Les immeubles situés dans ce périmètre devraient à terme disparaître. Au besoin, leur expropriation pourrait être envisagée ;*
- ***l'ensemble des biens en cause est repris (pour partie ou totalement) dans un programme d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement du boulevard urbain et de ses abords.***

Le notaire instrumentant réitère cette information au vu de la lettre reçue de la ville de Seraing en date du 22 août 2018. L'acquéreur reconnaît avoir reçu une copie du dit courrier.

Engagement du vendeur :

Le vendeur déclare qu'il ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT(bis) (anciennement article 84 du CWATUP).

Il ajoute que le bien ne recèle, de son propre fait, aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire.

Cession de permis :

Le présent acte emporte cession des permis, autorisations et déclarations éventuels relatifs au bien vendu.

Infractions urbanistiques :

Le vendeur déclare qu'il n'a réalisé personnellement dans le bien aucun des actes et travaux constitutifs d'une infraction en vertu de l'article D.VII.1, §1^{er}, 1°, 2° ou 7° du CoDT (bis).

Il déclare également qu'aucune infraction urbanistique ne lui a été notifiée ou communiquée et qu'aucun procès-verbal n'a été dressé.

Enfin, le vendeur déclare que le bien n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis depuis qu'il en est propriétaire et que pour la période antérieure il ne dispose pas de plus d'informations que celles reprises à son titre de propriété.

Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- Aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDT(bis) (anciennement article 84 du CWATUP) ne peut être accompli sur le bien tant que le permis d'urbanisme n'a pas été obtenu ;
- Il existe des règles relatives à la péremption des permis d'urbanisme ;
- L'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir un permis d'urbanisme.

Règlement général sur la protection de l'environnement

Le vendeur déclare qu'à sa connaissance, le bien :

- ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du RGPE.
- n'est ni classé, ni visé par une procédure de classement ouverte depuis moins d'une année;
- n'est ni inscrit sur la liste de sauvegarde, ni repris à l'inventaire du patrimoine;
- n'est pas situé dans une zone de protection ou dans un site archéologique, tels qu'ils sont définis dans le CoDT (bis). ;
- n'est pas soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et suivants du CoDT(bis) (anciennement articles 175 et suivants du CWATUP) ;
- **est repris dans un programme d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement du boulevard urbain et de ses abords;**
- n'est pas concerné par la législation sur les mines, minières et carrières, ni par les sites à réaménager;
- n'est pas repris dans le périmètre d'un remembrement légal.
- n'est pas situé dans une zone Natura 2000.

Zone Seveso

Le vendeur déclare en outre qu'à sa connaissance, le bien dans une **zone vulnérable basée sur un risque de probabilité d'effets dangereux comprise entre E-5 et E-6 et sur une distance de 200m autour d'un site SEVESO.**

A ce sujet, le vendeur déclare complémentairement qu'AMB ne dispose plus de sites SEVESO en activité à Seraing.

Zones inondables par débordement de cours d'eau

Le vendeur déclare que le bien objet des présentes n'est pas situé en zone inondable par débordement de cours d'eau, selon la cartographie de la Région Wallonne (www.geoportail.be).

CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

Interrogé par le notaire instrumentant sur l'existence d'un dossier d'intervention ultérieure afférent au bien décrit plus haut, le vendeur a répondu de manière négative et a confirmé que, depuis le premier mai deux mil un, aucun travaux pour lesquels un dossier d'intervention ultérieure devait être rédigé n'ont été effectués par un ou plusieurs entrepreneurs.

REGLEMENT GENERAL SUR LES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

Pas d'application

CERTIFICAT DE PERFORMANCE ÉNERGETIQUE

Pas d'application

RESTITUTION DES AIDES ET PRIMES OCTROYEES PAR LA REGION WALLONNE

Le vendeur déclare qu'il n'a pas bénéficié d'une telle aide ou prime.

INFORMATIONS PARTICULIERES

Les parties reconnaissent avoir reçu du notaire instrumentant une information relative :

- à l'obligation de placer des détecteurs de fumée dans les habitations ;
- à l'obligation de procéder à un contrôle d'étanchéité des citernes à mazout ;
- aux aides et primes octroyées par la Région Wallonne ;
- aux types de permis d'urbanisme exigés pour certains travaux ;
- à la loi sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- au Règlement sur les Installations Electriques ;
- à la législation relative à la performance énergétique des bâtiments et en conséquence à l'utilité d'équiper les immeubles dans une optique de protection de l'environnement et de développement durable ;
- à la possibilité pour chacune d'elles de désigner un autre notaire ou de se faire assister par un conseil « lorsque le notaire constate l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés ».

FRAIS D'ACTE

Les frais, droits et honoraires des présentes sont à la charge de l'acquéreur.

PRIX

La présente vente est consentie et acceptée moyennant le prix de UN EURO SYMBOLIQUE (1 €) que le vendeur reconnaît avoir reçu à l'instant.

DONT QUITTANCE.

DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale compétente est expressément dispensée de prendre inscription pour quelque raison que ce soit lors de la transcription d'une expédition des présentes.

DISPOSITIONS FISCALES

Valeur - dissimulation

Le notaire soussigné certifie avoir donné lecture de l'article 203 du Code des Droits d'Enregistrement traitant de la dissimulation de prix et avoir informé les parties de la portée de l'article 46 du même Code relatif au contrôle de la conformité du prix avec la valeur du bien vendu.

Pour le surplus, l'acquéreur déclare que le bien est repris (pour partie ou totalement) dans un programme d'expropriation pour cause d'utilité publique dans le cadre de l'aménagement du boulevard urbain et de ses abords.

Plus-value

Le notaire informe également les parties des conditions dans lesquelles en cas de revente du bien, la plus-value réalisée peut être taxée.

T.V.A.

Les parties reconnaissent que lecture des articles 62 § 2 et 73 du Code de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, leur a été donnée.

ARCELORMITTAL BELGIUM déclare avoir la qualité d'assujetti à la TVA sous le numéro BE 0400.106.291.

Droit d'écriture

Acte exempté du droit d'écriture en raison de la qualité des parties conformément à l'article 21,1° du Codes des droits et taxes divers.

Abattement des droits d'enregistrement

Pas d'application

Réduction des droits d'enregistrement

Pas d'application

Restitution des droits d'enregistrement

Le vendeur déclare ne pas pouvoir bénéficier de la restitution des droits d'enregistrement.

Enregistrement gratuit – art. 161 du Code des droits d'enregistrement

L'acquéreur déclare que son acquisition est réalisée dans un contexte d'utilité publique et sollicite dès lors l'enregistrement gratuit sur base de l'article 161 du Codes des droits d'enregistrement.

Il précise que son acquisition est réalisée dans le cadre du réaménagement d'un site d'activité économique désaffecté (SAR de fait) et notamment la réalisation d'un parking communal une partie du site.

DECLARATION FEDER

Le vendeur déclare que les biens acquis n'ont fait l'objet d'aucune subvention nationale, régionale ou communautaire au cours des 10 dernières années.

CAPACITE DES PARTIES

Les parties déclarent être aptes à signer le présent acte et précisent :

- qu'elles n'ont pas été déclarées en faillite et n'ont pas fait l'objet d'une réorganisation judiciaire, d'une interdiction ni d'une administration (anciennement administration provisoire).

CERTIFICAT D'IDENTITE

Le notaire soussigné certifie la dénomination, la forme, le siège social, la date de constitution et les personnes qualifiées à représenter la partie personne morale, au vu des renseignements obtenus auprès du Moniteur Belge.

PROJET

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte dans un délai qui leur a été suffisant pour l'examiner utilement et que par conséquent, elles marquent leur accord sur une lecture partielle du présent acte conformément aux dispositions légales en la matière.

DONT ACTE

Passé et signé **.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte, le****et dès lors, au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé, ainsi que nous, notaire.

IMPUTE

le montant de la dépense, soit la somme de UN EURO (1,00 €), à l'article 93000/712-60 du budget extraordinaire de 2019 (projet 2018/0048), ainsi libellé : "Service de l'urbanisme - Achats de bâtiments".

M. le Président présente le point.

Exposé de Madame l'Echevine du développement territorial.

Intervention de M. Noel sur le risque encouru par la Ville si ArcelorMittal ne remplit pas ses obligations.

Réponse de Madame l'Echevine.

M. le Président met le point au vote.

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : non
- **conseillers ECOLO** : non
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 26 : Convention relative à l'octroi d'une aide exceptionnelle sous forme de prêt d'aide extraordinaire à long terme conclu dans le cadre du fonctionnement du Centre régional d'aide aux communes (C.R.A.C.).

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 23 mars 1995 portant création du Centre régional d'aide aux communes chargé de la gestion du Compte régional pour l'assainissement des communes à finances obérées (en abrégé : "C.R.A.C.") ainsi que les articles L3311-1 à L3313-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 28 novembre 2013 décidant d'accorder des aides exceptionnelles à certaines communes ayant déjà obtenu des prêts d'aide extraordinaire à long terme/ou frappées par la crise économique et sidérurgique ;

Vu le courrier du 31 mars 2014 du Ministre des Pouvoirs locaux et de la Ville ;

Vu le courrier du 18 avril 2014 du Centre régional d'aide aux communes ;

Vu le courrier du 20 décembre 2018 du Centre régional d'aide aux communes ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 9 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 15 janvier 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DÉCIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

ARTICLE 1.- De solliciter l'aide exceptionnelle pour l'année 2018 sous forme d'un prêt d'aide extraordinaire à long terme s'élevant à un montant de 1.814.024,02 €.

ARTICLE 2.- D'approuver les termes de la convention ci-annexée.

ARTICLE 3.- De s'engager à respecter le plan de gestion tel qu'adopté le 19 janvier 2015 par le conseil communal, ainsi que ses actualisations annuelles et à suivre les recommandations qui sont liées à leur approbation par le Gouvernement wallon et qui sont d'application jusqu'à l'échéance du dernier prêt octroyé.

ARTICLE 4.- D'informer de cette décision au Centre régional d'aide aux communes.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des finances.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 27 : Acquisition, mise en œuvre et maintenance d'une solution informatique permettant la gestion des sanctions administratives via la Centrale de marché

réalisée par la Province de LIEGE. Révision de la délibération n° 118 du 10 septembre 2018.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures et notamment ses articles L1222-3, paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment ses articles 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver, hors T.V.A., n'atteint pas le seuil de 144.000 €) et 2, 6° et 47, paragraphe 2 qui dispense les pouvoirs adjudicateurs de l'obligation d'organiser eux-mêmes une procédure de passation lorsqu'ils recourent à une centrale d'achat ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures et notamment son article 90, 1° ;

Vu sa délibération n° 56 du 13 novembre 2017 marquant son accord sur l'adhésion de la Ville de SERAING à la Centrale de marchés réalisée par la Province de LIÈGE et arrêtant les termes de la convention qui définit les obligations et responsabilités des parties quant à l'exécution de ce marché ;

Vu sa délibération n° 118 du 10 septembre 2018 marquant son accord sur l'acquisition, la mise en œuvre et la maintenance d'une solution informatique permettant la gestion des sanctions administratives via la Centrale de marché réalisée par la Province de LIEGE, pour un montant de 63.984 €, T.V.A. de 21 % comprise, auprès de l'adjudicataire, la s.p.r.l. INFORIUS, rue des Palais 44 - Boîte 45, 1030 BRUXELLES (SCHAERBEEK) [T.V.A. BE 0812.714.005] ;

Attendu que suite à une omission du service initiateur du dossier, un poste n'a pas été intégré au marché initial ;

Attendu, dès lors, qu'il serait nécessaire d'intégrer ledit poste, à savoir "Intégration avec les logiciels comptables", pour un montant de 7.744 € pour une période de quatre ans ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit comme suit :

- 1.936 € sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/123-13, ainsi libellé : "Secrétariat communal – Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible s'élève à 104.957,10 € en date du 7 décembre 2018 ;
- 5.808 € (1.936 €/an) sur les budgets ordinaires de 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet ;

Considérant, dès lors, qu'il s'indique de revoir sa délibération n° 118 du 10 septembre 2018 en ce sens,

DÉCIDE

par 36 voix « pour », 0 voix « contre », 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, de revoir sa décision n° 118 du 10 septembre 2018, en y intégrant le poste "Intégration avec les logiciels comptables", portant ainsi le montant global de la maintenance à 50.336 €, pour une période de quatre ans, répartis comme suit :

- 12.584 €, sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 10400/12313, ainsi libellé : "Secrétariat communal - Gestion et fonctionnement de l'informatique", dont le disponible est suffisant ;
- 37.752 €, sur les budgets ordinaires de 2019, 2020 et 2021, aux articles qui seront prévus à cet effet, pour un tiers chacun,

PRÉCISE

que les autres termes de la décision précitée restent de stricte application.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 28 : Approbation d'avenant - Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/bureaux - Phase 2 - Lot 1 : Gros oeuvre - Projet 2012/0005 - Ratification d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-4 relatif aux compétences du collège communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment les articles 24 et 26, paragraphe 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision n° 73 du collège communal du 24 mai 2017 relative à l'attribution du marché "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/bureaux - Phase 2 - Lot 1 (Gros-oeuvre et parachèvements)" à la s.a. CFE BATIMENT BRABANT WALLONIE [siège social : chaussée de La Hulpe 166, 1170 BRUXELLES (WATERMAEL-BOITSFORT)] - siège d'exploitation : BPC LIÈGE, Liège Airport Business Park, rue de l'Aéroport B 50 à 4460 GRÂCE-HOLLOGNE (T.V.A. BE 0433.943.950), pour le montant d'offre contrôlé et corrigé de 3.002.520,50 € hors T.V.A. ou 3.633.049,81 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu la décision n° 31 du collège communal du 3 janvier 2018 approuvant l'avenant n° 1 pour un montant en plus de 8.658,00 € hors T.V.A. ou 10.476,18 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu la décision n° 97 du collège communal du 25 juillet 2018 approuvant l'avenant n° 2 pour un montant en plus de 57.178,31 € hors T.V.A. ou 69.185,76 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu la décision n° 52 du collège communal du 14 novembre 2018 approuvant en urgence l'avenant n° 3 pour un montant en plus de 383.586,32 € hors T.V.A. ou 464.139,45 € T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Travaux supplémentaires	+	€ 383.586,32
Total hors T.V.A.	=	€ 383.586,32
T.V.A.	+	€ 80.553,13
TOTAL	=	€ 464.139,45

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

RATIFIE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la décision n° 52 du collège communal du 14 novembre 2018 approuvant en urgence, l'avenant n° 3 du marché "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/bureaux - Phase 2 - Lot 1 (Gros-oeuvre et parachèvements)" pour le montant total en plus de 383.586,32 € hors T.V.A. ou 464.139,45 €, T.V.A. de 21 % comprise,

ADMET

la dépense d'un montant estimé à 383.586,32 € hors T.V.A. ou 464.139,45 €, T.V.A. de 21 % comprise.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 29 : Eliminations de déchets de type tout-venant et divers en 2019, 2020 et 2021 -
 Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste
 des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) et l'article 43 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant pour la Ville la nécessité d'éliminer les déchets de type tout-venant et divers en 2019, 2020 et 2021 ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Eliminations de déchets de type tout-venant et divers en 2019, 2020 et 2021" établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 (CONTAINERS) ;
- lot 2 (PRODUITS) ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 17.355,37 € hors T.V.A. ou 21.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant limite de commande s'élève à 5.785,12 € hors T.V.A. ou 7.000,00 €/an, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 36 mois ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le présent marché concerne la conclusion d'un accord-cadre avec plusieurs attributaires et que toutes les conditions sont fixées dans l'accord-cadre ; les participants ne seront pas remis en concurrence ultérieurement ;

Considérant qu'au moment de la rédaction des conditions du présent marché, l'Administration communale n'est pas en mesure de définir avec précision les quantités de services dont elle aura besoin ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit aux budgets ordinaires de 2019, 2020 et 2021, aux divers articles qui seront créés à cet effet ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 25 octobre 2018 ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Eliminations de déchets de type tout-venant et divers en 2019-2020-2021", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 17.355,37 € hors T.V.A. ou 21.000,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, soit 7.000,00 €/an ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. SUEZ R & R BE WALLONIE (s.a. SITA WALLONIE), T.V.A. BE 0422.764.008, parc industriel, rue de l'Avenir 22 à 4460 GRACE-HOLLOGNE ;
 - s.a. RECYLIEGE, T.V.A. BE 0455.473.297, galerie de la Sauvenière 5 à 4000 LIEGE ;
 - s.a. SHANKS WALLONIA WASTE & SERVICES (s.a. SHANKS LIEGE-LUXEMBOURG), T.V.A. BE 0452.324.361, rue de l'Environnement 18 à 4100 SERAING ;
 - M. Jean-Claude LEGROS (personne physique), T.V.A. BE 0601.812.645, avenue Greiner 1 A à 4100 SERAING ;
 - s.a. RENEWI BELGIUM, T.V.A. BE 0429.366.144, Da Vincilaan 2 à 1930 ZAVENTEM,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable après réception et examen des offres des firmes arrêtées par lui ;
- d'imputer cette dépense aux budgets ordinaires de 2019, 2020 et 2021, aux divers articles qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Thiel sort de séance.

OBJET N° 30 : Délégations à octroyer dans le cadre de l'article L1222-3, paragraphes 2 et 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus particulièrement L1222-3, lequel stipule :

§ 1er. Le conseil communal choisit le mode de passation et fixe les conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa précédent. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte, lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés et concessions d'un montant inférieur à 2.000 euros hors T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er au collège communal, pour des dépenses relevant du budget extraordinaire, lorsque la valeur du marché ou de la concession est inférieure à :

1. **15.000 euros hors T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;**
2. **30.000 euros hors T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;**
3. **60.000 euros dans les communes de cinquante mille habitants et plus.**

§ 4. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3.

Vu le décret régional du 4 octobre 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en vue de réformer la tutelle sur les pouvoirs locaux et modifiant L1222-3 dès le 1er février 2019 comme suit :

§ 1er. Le conseil communal choisit la procédure de passation et fixe les conditions des marchés publics.

En cas d'urgence impérieuse résultant d'événements imprévisibles, le collège communal peut d'initiative exercer les compétences du conseil communal visées à l'alinéa 1er. Sa décision est communiquée au conseil communal qui en prend acte lors de sa plus prochaine séance.

§ 2. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal, au directeur général ou à un autre fonctionnaire, à l'exclusion du directeur financier, pour des dépenses relevant du budget ordinaire.

La délégation au directeur général ou à un autre fonctionnaire est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 3.000 euros H.T.V.A.

§ 3. Le conseil communal peut déléguer ses compétences visées au paragraphe 1er, alinéa 1er, au collège communal ou au directeur général pour des dépenses relevant du budget extraordinaire.

La délégation au collège communal est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à :

1. **15.000 euros H.T.V.A. dans les communes de moins de quinze mille habitants ;**
2. **30.000 euros H.T.V.A. dans les communes de quinze mille à quarante-neuf mille neuf cent nonante-neuf habitants ;**

3. 60.000 euros H.T.V.A. dans les communes de cinquante mille habitants et plus.

La délégation au directeur général est limitée aux marchés publics d'un montant inférieur à 1.500 euros H.T.V.A.

§ 4. Toute délégation octroyée par le conseil communal prend fin de plein droit le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pendant laquelle la délégation a été octroyée.

§ 5. Le Gouvernement peut, chaque fois que les circonstances le justifient, adapter les montants visés aux paragraphes 2 et 3".

Considérant qu'il convient de faciliter la prise de décisions au sein de la Ville, notamment pour certains marchés publics pour lesquels un besoin de célérité se fait sentir, et d'éviter ainsi de surcharger ledit conseil communal, en lui permettant de déléguer des tâches de gestion pour se concentrer sur des dossiers plus importants stratégiquement ;

Considérant qu'il convient dès lors mettre en place ces délégations au plus vite ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 19 voix "pour", 0 voix "contre", 16 abstentions, le nombre de votants étant de 35 :

1. de donner jusqu'au 31 janvier 2019 inclus, avec effet rétroactif au 1er janvier 2019, délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation :
 - au collège communal pour les marchés publics et concessions relevant :
 - du budget ordinaire ;
 - du budget extraordinaire, pour autant que la valeur du marché ou de la concession soit inférieure à 60.000,00 € hors T.V.A. ;
 - au Directeur général ff ou à d'autres fonctionnaires dont la liste sera arrêtée lors d'une prochaine séance du collège communal, pour les marchés publics et concessions relevant du budget ordinaire, pour autant que la valeur du marché ou de la concession soit inférieure à 2.000 € hors T.V.A. ;
2. de donner dès le 1er février 2019, délégation de ses compétences de choix du mode de passation et fixation des conditions des marchés publics, visées à l'article L1222-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation tel qu'exécutoire à cette date :
 - au collège communal pour les marchés publics relevant :
 - du budget ordinaire ;
 - du budget extraordinaire, pour autant que la valeur du marché soit inférieure à 60.000,00 € hors T.V.A. ;
 - au Directeur général ff ou à d'autres fonctionnaires (à l'exclusion du directeur financier) dont la liste sera arrêtée lors d'une prochaine séance du collège communal, pour les marchés publics relevant du budget ordinaire, pour autant que la valeur du marché ou de la concession soit inférieure à 3.000 € hors T.V.A. ;
 - au Directeur général ff, pour les marchés publics relevant du budget extraordinaire, pour autant que la valeur du marché ou de la concession soit inférieure à 1.500,00 € hors T.V.A.,

PRECISE

que la présente délibération de délégation prendra fin de plein droit au plus tard le dernier jour du quatrième mois qui suit l'installation du conseil communal de la législature suivant celle pour laquelle la délégation a été octroyée.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Intervention de M. Ancion sur les délégations octroyées la législature précédente.

Intervention de M. Culot sur l'opportunité de déléguer

Réponse de Mme l'Echevine.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : abstention
- **conseillers ECOLO** : abstention
- **conseillers PTB** : abstention
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

OBJET N° 31: Acquisition d'une timbreuse professionnelle destinée au service de la dactylographie - Projet 2019/0004 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Attendu que dans le cadre des correspondances de la Ville, le service de la dactylographie procède à environ 150.000 envois par an (toutes dimensions confondues) ;

Considérant qu'il s'indique d'avoir recours à une timbreuse automatique professionnelle pour procéder à ces expéditions ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Acquisition d'une timbreuse professionnelle destinée au service de la dactylographie" établi par le secrétariat communal ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 12.303,93 € hors T.V.A. ou 14.887,76 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit :

- pour l'acquisition de la timbreuse : sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 10400/744-51 (projet 2019/0004), ainsi libellé : "Secrétariat communal – Achats de matériel d'équipement" ;
- pour le suivi (all in) : sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 13510/123-12, ainsi libellé : "Marchés publics – Location et entretien du matériel et du mobilier de bureau" et sur les budgets ordinaires de 2020 à 2023, à l'article qui sera prévu à cet effet ;

Considérant que l'avis de légalité du directeur financier n'est pas obligatoire, qu'il n'y a pas eu de demande spontanée et qu'aucun avis n'a été donné d'initiative par le directeur financier ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Acquisition d'une timbreuse professionnelle destinée au service de la dactylographie", établis par le service de la dactylographie. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 12.303,93 € hors T.V.A. ou 14.887,76 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. NEOPOST (T.V.A. BE 0473.049.006), Ikaroslaan 37, 1930 ZAVENTEM ;
 - n.v. FRANCO TYP-POSTALIA (T.V.A. BE 0448.411.402), Quellinstraat 49, 2018 ANTWERPEN ;
 - s.a. INTIMUS INTERNATIONAL BELGIUM (siège social : Wayenborgsstraat 26, 2800 MECHELEN) [T.V.A. BE 0472.499.074], Zandvoortstraat 4, 2800 MECHELEN,

CHARGE

le collège communal :

1. de passer un marché par procédure négociée sans publicité pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
2. d'imputer la dépense, estimée à 12.303,93 € hors T.V.A. ou 14.887,76 €, T.V.A. comprise, comme suit :
 - pour l'acquisition de la timbreuse : 9.331,83 €, T.V.A. comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 10400/744-51 (projet 2019/0004), ainsi libellé :

"Secrétariat communal – Achats de matériel d'équipement", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant ;

- pour le suivi (all in) : 115,75 €, T.V.A. comprise, par mois, sur le budget ordinaire de 2019, à l'article 13510/123-12, ainsi libellé : "Marchés publics – Location et entretien du matériel et du mobilier de bureau", dont le crédit est suffisant pour ce qui concerne l'année 2019 et les dépenses relatives aux mois suivants sur les articles des budgets ordinaires de 2020, 2021, 2022 et 2023 qui seront créés à cet effet.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 32 : Marché complémentaire - Lot 3 - HVAC - Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - immeuble mixte : salle de concert/bureaux - Projet 2012/0005 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° d ii (le marché ne peut être confié qu'à un opérateur économique : absence de concurrence pour des raisons techniques) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant que des travaux supplémentaires sont nécessaires et doivent donc être réalisés dans le cadre de la rénovation et réhabilitation de l'O.M. ;

Considérant que la s.p.r.l. T.C.S. PIROTTE avait été désignée initialement pour le lot 3 et que dès lors, pour des raisons techniques, elle est la seule sollicitée ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Marché complémentaire - Lot 3 - HVAC - Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - immeuble mixte : salle de concert / bureaux" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 109.206,67 € hors T.V.A. ou 132.140,07 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 17 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 24 janvier 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu le rapport du bureau technique daté du 16 janvier 2019 apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 16 janvier 2019 ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges n° 2019-3477 et le montant estimé du marché "Marché complémentaire - Lot 3 - HVAC - Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - immeuble mixte : salle de concert / bureaux", établis par le bureau technique. Les

conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.206,67 € hors T.V.A. ou 132.140,07 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter l'opérateur économique suivant dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable : s.p.r.l. T.C.S. PIROTTE (T.V.A. BE 0467.027.878), rue Hector Denis 33 à 4420 MONTEGNEE, à présenter une offre complétée,
CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen de l'offre de l'opérateur économique précité ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 109.206,67 € hors T.V.A. ou 132.140,07 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 33 : Travaux de sécurisation de l'église rue Chapuis - Projet 2019/0054 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire, pour la Ville, de procéder à des travaux de sécurisation de l'église rue Chapuis ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Travaux de sécurisation de l'église rue Chapuis", établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 79.000,00 €, hors T.V.A., ou 95.590,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, sous réserve d'approbation par les autorités de tutelle, à l'article 79000/724-60 (projet 2019/0054), ainsi libellé : "Cultes - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 21 novembre 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation de l'église rue Chapuis", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 79.000,00 € hors T.V.A. ou 95.590,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.a. COFIBAT (T.V.A. BE 0430.714.246), rue sous la Vigne 4, 4690 GLONS ;
 - s.p.r.l. BRICHAUD-SCHOSSE (T.V.A. BE 0419.537.470), rue des Chanterelles 382, 4100 SERAING ;
 - s.a. ISOTOIT-ISOPLAST (T.V.A. BE 0428.416.039), rue de l'Industrie 26, 4420 TILLEUR ;
 - s.p.r.l. ENTREPRISE DE TOITURE JAMINET ET MAWET (T.V.A. BE 0424.159.719), rue Général Norstad 46, 4651 BATTICE ;
 - s.p.r.l. GELMINI VINCENT (T.V.A. BE 0440.025.850), rue du Têris 64, 4100 SERAING ;
 - s.p.r.l. GALLO JAUGE SERVICES (T.V.A. BE 0874.414.121), rue de la Limite 145, 4040 HERSTAL,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 95.590,00 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 79000/724-60 (projet 2019/0054), ainsi libellé : "Cultes - Maintenance extraordinaire des bâtiments", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Intervention de M. Ancion sur l'importance des montants engagés.

Réponse de Mme l'Echevine.

M. le Président met le point au vote.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 34 : Auteur de projet et coordination sécurité santé pour la rénovation de terrains et construction de vestiaires-salle polyvalente au R.F.C. SERAING - Projet 2019/0043 - Approbation des conditions et du mode de passation du marché.

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant pour la Ville la nécessité de faire appel à un auteur de projet et coordination sécurité santé pour la rénovation de terrains et la construction de vestiaires-salle polyvalente au R.F.C. SERAING ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Auteur de projet et coordination sécurité santé pour la rénovation de terrains et construction de vestiaires-salle polyvalente au R.F.C. SERAING", établi par le bureau technique ;

Considérant que ce marché est divisé en lots :

- lot 1 : Auteur de projet et coordination sécurité santé pour la "Rénovation d'un ancien terrain enherbé transformé en revêtement synthétique", estimé à 16.000,00 € hors T.V.A. ou 19.360,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 2 : Auteur de projet et coordination sécurité santé pour la "Rénovation d'un ancien terrain en cendrée transformé en revêtement en gazon naturel", estimé à 16.000,00 € hors T.V.A. ou 19.360,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
- lot 3 : Auteur de projet et coordination sécurité santé pour la "Construction d'un nouveau bloc vestiaires côté jeunes rue de la Boverie, bureaux et cafétéria", estimé à 77.100,00 € hors T.V.A. ou 93.291,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que le montant global estimé de ce marché s'élève à 109.100,00 € hors T.V.A. ou 132.011,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 76410/721-60 (projet 2019/0043), ainsi libellé : "Installations sportives - Aménagement des terrains de sport" ;

Vu le rapport du bureau technique du 8 janvier 2019, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux, en date du 9 janvier 2019 ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable,

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Auteur de projet et coordination sécurité santé pour la rénovation de terrains et construction de vestiaires-salle polyvalente au R.F.C. SERAING", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 109.100,00 € hors T.V.A. ou 132.011,00 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure ouverte ;
3. de compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national,

CHARGE

le collège communal :

- de désigner l'adjudicataire pour le marché de services dont question dans les conditions de l'article 36 de la loi du 17 juin 2016 pour les marchés publics de travaux, de fournitures et de services ;
- d'imputer cette dépense sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 76410/721-60 (projet 2019/0043), ainsi libellé : "Installations sportives - Aménagement des terrains de sport", dont crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 35 : Approbation d'avenants - Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/bureaux - Phase 2 - Lot 2 : Electricité - Projet 2012/0005 - Approbation de l'avenant n° 1.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3, paragraphe 1, relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 et l'article 26, paragraphe 1, 2°, a ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 37 ;

Vu la décision n° 73 du collège communal du 24 mai 2017 relative à l'attribution du marché "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/bureaux - Phase 2 - Lot 2 (Electricité)", à la s.a. BALTEAU I.E., rue Hector Denis 33-43, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE), [T.V.A. BE 0423.965.422], pour le montant d'offre contrôlé de 333.999,59 € hors T.V.A. ou 404.139,50 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant que l'exécution du marché doit répondre aux conditions fixées par le cahier des charges régissant ce marché ;

Considérant qu'il est apparu nécessaire, lors de l'exécution du marché, d'apporter les modifications suivantes :

Q en -	= 24.287,75 €
Travaux supplémentaires	+ 74.024,08 €
Total hors T.V.A.	= 49.736,33 €
T.V.A.	+ 10.444,63 €
TOTAL	= 60.180,96 €

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province de LIÈGE, Infrastructures, rues Darchis 33, 4000 LIEGE, et Fonds Saint-Servais 12, 4000 GLAIN ;

Considérant que le montant total de cet avenant dépasse de 14,89 % le montant d'attribution, le montant total de la commande après avenants s'élevant à présent à 383.735,92 € hors T.V.A. ou 464.320,46 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Vu sa décision n° 26 du 22 août 2018 marquant son accord de principe sur les travaux complémentaires ;

Considérant qu'il n'est pas accordé de prolongation du délai pour cet avenant ;

Considérant que le fonctionnaire dirigeant M. Philippe AUDRIT a donné un avis favorable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit sur le budget extraordinaire de 2019 (exercice antérieur 2017), à l'article 76210/724-60 (projet 2012/0005), ainsi libellé : "Centres culturels - Maintenance extraordinaire des bâtiments" ;

Vu le rapport du bureau technique du 24 octobre 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Vu sa délibération n° 40 du 17 décembre 2018 concluant l'avenant n° 1 de ce marché pour un montant total en plus de 60.180,96 €, T.V.A. comprise ;

Attendu que, suite à une erreur administrative, il y a lieu d'annuler la délibération précitée, le disponible de l'article 76210/724-60 (projet 2012/005) du budget extraordinaire de 2018 s'étant révélé insuffisant pour la conclusion dudit avenant ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

ANNULE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35, sa délibération n° 40 du 17 décembre 2018, pour les raisons précitées,

CONCLUT

l'avenant n° 1 du marché "Rénovation et réhabilitation de l'O.M. - Immeuble mixte : salles de concert/Bureaux - Phase 2 - Lot 2 (Electricité)", pour le montant total en plus de 49.736,33 € hors T.V.A. ou 60.180,96 €, T.V.A. de 21 % comprise,

TRANSMET

- un exemplaire de la convention signée à :
 - l'adjudicataire, la s.a. BALTEAU I.E., rue Hector Denis 33-43, 4420 SAINT-NICOLAS (LIEGE) [T.V.A. BE 0423.965.422] ;
 - l'auteur de projet, la s.p.r.l. ATELIER CHORA, thier des Critchons 14 A, 4032 CHENEE (T.V.A. BE 0889.284.617), pour information ;
- la présente décision à la tutelle. Cette décision sera exécutoire le jour de sa transmission à l'autorité de tutelle,

DECIDE

de considérer la convention d'avenant comme partie intégrante de la présente décision.

Rénovation et réhabilitation de l'OM - Immeuble mixte: salles de concert/Bureaux - Phase 2 - Lot 2 (Electricité)	
Pouvoir adjudicateur	Ville de Seraing
Lieu d'exécution	O.M. (Ougrée - Marihaye)
N° du CCH	2016-2702 (ID: 2702)
Procédure	Adjudication ouverte
Type de marché	Travaux
Auteur de projet	S.p.r.l. ATELIER CHORA
Entrepreneur	S.a. BALTEAU I.E. - rue Hector Denis 33-43 à 4420 SAINT-NICOLAS
Montant de commande	333.999,59 € hors T.V.A. ou 404.139,50 €, 21% T.V.A. comprise, approuvé le 24 mai 2017
Avenant 1	
Coût	

N°	Réf.	Description	Type	Unité	Q prévue	Q +/-	PU	Total
Quantités en moins								

13	1.3.2.3.10	Coffret C9	QF	Pce	1	-1	€ 1.999,20	€ -1.999,20
31	1.3.3.6.9	Colonne alimentation (TGBT>C9)	QF	M1	81	-81	€ 28,50	€ -2.308,50
92	1.7.2.1	Centrale de détection	QF	Pce	1	-1	€ 3.254,72	€ -3.254,72
93	1.7.2.2	Sirène intérieure	QP	Pce	4	-4	€ 107,98	€ -431,92
94	1.7.2.3	Sirène extérieure	QP	Pce	2	-2	€ 133,18	€ -266,36
96	1.7.2.5	Détecteur optique	QP	Pce	115	-115	€ 120,35	€ -13.840,25
97	1.7.2.6	Bouton poussoir alerte	QP	Pce	14	-14	€ 156,20	€ -2.186,80
Total des Q en moins								24.287,75 €
Travaux supplémentaires								
AV1 Avenant n°1								
99		PC1 - Modification de la cabine HT de 400 KVA en 630 KVA ainsi que la colonne d'alimentation	PG		non applicable	1	€ 41.728,08	€ 41.728,08
100		PC2 - Modification du type de câble suivant la nouvelle norme européenne	PG		non applicable	1	€ 2.425,45	€ 2.425,45
101		PC3 - Système centraliser gestion éclairage	PG		non applicable	1	€ 4.990,10	€ 4.990,10
102		PC4 - Remplacement de l'interrupteur HT par un disjoncteur HT Kiosque HT plus grand soit L=5000 x l=2500 x ht=2210	PG		non applicable	1	€ 14.943,72	€ 14.943,72
103		PC5 - Contact magnétique de porte	QP	pièce	non applicable	5	€ 123,76	€ 618,80
104		PC6 - Contact magnétique de type sabot	QP	pièce	non applicable	2	€ 228,25	€ 456,50
105		PC7 - Détecteur volumétrique	QP	pièce	non applicable	26	€ 170,85	€ 4.442,10
106		PC8 - Sirène intérieure	QP	pièce	non applicable	6	€ 129,41	€ 776,46
107		PC9 - Extension centrale intrusion type déportée	QP	pièce	non applicable	4	€ 650,10	€ 2.600,40
108		PC10 - Mise en service complémentaire	PG		non applicable	1	€ 793,65	€ 793,65
109		PC11 - Extension centrale batterie	PG		non applicable	1	€ 248,82	€ 248,82
Total travaux supplémentaires								74.024,08 €

Total HT.V.A.	49.736,33 €
T.V.A.	10.444,63 €
Montant global de l'avenant, T.V.A.C	60.180,96 €
Prolongation du délai	Néant
Dépassement du montant de commande	14,89 %
Montant de commande total, avenants compris	383.735,92 € hors T.V.A. ou 464.320,46 €, 21% T.V.A. comprise

Fait le 31 juillet 2018,

Signature du titulaire du marché public.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature de l'auteur de projet.

Nom, prénom et qualité du signataire (*)	Lieu et date de signature	Signature

(*) Le signataire doit avoir le pouvoir d'engager la personne qu'il représente.

Signature du fonctionnaire dirigeant ou de son suppléant représentant du pouvoir adjudicateur.

Nom, prénom et qualité du signataire	Lieu et date de signature	Signature
Philippe Audrit		
Fonctionnaire dirigeant		

Signature du pouvoir adjudicateur.

Conclu par le conseil communal à SERAING le 28 janvier 2019

LE DIRECTEUR GENERAL FF,

B. ADAM

LE BOURGMESTRE,

F. BEKAERT

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

OBJET N° 36 : Cimetières des Housseux, dèl Rodge Cinse et des Biens-Communaux - Placement de columbariums - Projet 2019/0064 - Approbation des conditions, du mode de passation du marché et arrêt de la liste des opérateurs économiques à consulter.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 paragraphe 1 relatif aux compétences du conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, paragraphe 1, 1° a (la dépense à approuver hors T.V.A. n'atteint pas le seuil de 144.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité de placer des columbariums aux cimetières des Housseux, dèl Rodge Cinse et des Biens-communaux ;

Considérant le cahier des charges relatif au marché "Cimetières des Housseux, dèl Rodge Cinse et des Biens-Communaux - Placement de columbariums" établi par le bureau technique ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 97.752,75 € hors T.V.A. ou 118.280,83 €, T.V.A. de 21 % comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de 2019, à l'article 87800/725-60 (projet 2019/0064), ainsi libellé : "Cimetières – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains" ;

Vu le rapport du bureau technique du 17 décembre 2018, apostillé favorablement par M. DIERCKX, Directeur technique des travaux ;

Attendu que sur base de l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'avis de légalité de Mme la Directrice financière a été sollicité en date du 15 janvier 2019 ;

Considérant qu'en date du 17 janvier 2019, Mme la Directrice financière a remis un avis favorable ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

DECIDE

par 35 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 35 :

1. d'approuver le cahier des charges et le montant estimé du marché "Cimetières des Housseux, dèl Rodge Cinse et des Biens-Communaux - Placement de columbariums", établis par le bureau technique. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 97.752,75 € hors T.V.A. ou 118.280,83 €, T.V.A. de 21 % comprise ;
2. de passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable ;
3. de consulter les opérateurs économiques suivants dans le cadre de la procédure négociée sans publication préalable :
 - s.p.r.l. THOMASSEN ET FILS (T.V.A. BE 0417.268.066), rue de Maestricht 96, 4600 VISE ;
 - s.a. G. BALAES (T.V.A. BE 0421.455.102), rue Louis Maréchal 11, 4360 OREYE ;
 - s.p.r.l. JEROME-GRANITS (T.V.A. BE 0508.807.263), rue Ferrer 250, 4100 SERAING ;
 - s.a. ENTREPRISES J. LEGROS (T.V.A. BE 0416.042.896), rue des Carrières 19 B, 4160 ANTHISNES ;
 - s.a. T.R.T.C. - BONFOND FILS (T.V.A. BE 0423.384.412), allée de Wezomont 1, 4190 FERRIERES,

CHARGE

le collège communal :

- de passer un marché par procédure négociée sans publication préalable pour ce marché après réception et examen des offres des opérateurs économiques précités ;
- d'imputer cette dépense, pour un montant estimé à 118.280,83 €, T.V.A. de 21 % comprise, sur le budget extraordinaire de 2019, à l'article 87800/725-60 (projet 2019/0064), ainsi libellé : "Cimetières – Equipements, maintenance extraordinaire et investissements sur terrains", dont le crédit réservé à cet effet est suffisant.

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine des marchés publics.

Aucune intervention.

M. le Président met le point au vote

La proposition est adoptée à l'unanimité.

M. Thiel entre en séance

OBJET N° 37 : Vente de bois sur pied situés rue des Chasseurs et des Tendeurs, 4100 SERAING. Abattage d'un ensemble boisé - Mise à blanc - Parcelles sises 5ème division, section B, n°s 919 W, 920 B 34, 915 R 32, 913 Z. Prise d'acte d'une décision prise en urgence par le collège communal.

Vu la circulaire régionale du 23 février 2016 relative aux opérations immobilières des pouvoirs locaux ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1123-23 relatif aux compétences du collège communal, l'article L1122-30 relatif aux compétences du conseil communal, l'article L1122-36 relatif aux compétences du conseil relatives à l'administration des bois et forêts de la commune, et les articles L1311-5 et L1315-1 ;

Vu le règlement général de la comptabilité communale et plus particulièrement son article 19 ;

Vu le rapport établi en date du 19 novembre 2018 par le service des travaux ;

Vu l'e-mail du 8 novembre 2018 par lequel le service juridique informe d'un sinistre survenu le 7 novembre 2018 relatif à une branche tombée sur la clôture de la parcelle n° 920 K 37 (rue des Chasseurs n° 28) ;

Attendu que suite à une visite sur place du service des travaux, il est à constater :

- a. qu'une cime d'un arbre situé sur la parcelle 919W a écrasé la clôture de la parcelle 920K37 ;
- b. que l'arbre étêté, se situe sur la parcelle 919W appartenant à la Ville de Seraing ;
- c. qu'un câble (télévision) reliant un poteau électrique et la maison rue des Chasseurs 30 se trouve au sol, le long du chemin ;

Attendu que la bordure de ce bois a déjà fait l'objet d'une procédure de mise en sécurité par la prise d'un arrêté d'abattage en date du 12 mars 2018, suite à de précédents sinistres, qui précisait de couper les arbres marqués ;

Attendu que l'arbre concerné par le sinistre du 7 novembre 2018 ne fait pas partie des arbres marqués en vue d'abattage ;

Attendu qu'après analyse de la situation et examen des différents arbres situés sur les parcelles n°s 919 W, 920 B 34, 915 R 2, 913 Z et aux alentours immédiats du chemin, on peut constater que :

- a. la majorité du bois dans la parcelle située près du n° 30 de la rue des Chasseurs est constitué de robiniers faux acacias ;
- b. une forte proportion de ceux-ci présente une hauteur de l'ordre de 20-25 m ; la hauteur de certains est estimée à 30 m. Etant donné que le bois n'a pas fait l'objet de coupes d'éclaircies durant les dernières décennies, beaucoup se sont développés en hauteur au détriment de leur stabilité ;
- c. certains arbres couchés dans le massif présentent un faible enracinement ;
- d. les arbres situés dans le massif, surtout en bordure de propriété présentent un développement vers la lumière, au détriment de leur stabilité ;
- e. après vérification des parcelles communales 915 R 2, 920 B 34, par le service des spécialistes-parcs et plantations, il apparaît que la situation de ces parcelles est similaire à celle de la parcelle 919 W ;

Attendu donc que beaucoup d'arbres présentent un danger potentiel qui impose de mener à bien et dans les meilleurs délais une opération de sécurisation ;

Considérant qu'il est probable que certains arbres risquent, à terme, de présenter un dépérissement suite aux épisodes caniculaires qui se sont déroulés dans le courant de l'été 2018 ;

Considérant que les effets de ce dépérissement ne pourront être visibles que dans les prochains mois ;

Attendu que les services ont constaté que certains arbres présentent une pourriture à cœur, signe manifeste de leur affaiblissement ;

Attendu que, pour ces raisons et dans un premier temps, il conviendrait, afin de garantir la sécurité des biens et des personnes, le long du domaine public entre les parcelles 919 W, 920 B 34, 915 R 2 et 913 Z, de procéder à une coupe de sécurisation sur une profondeur de 30 m ;

Attendu que ce type de traitement présente les avantages suivants :

- dégager une zone de sécurité permettant d'éviter une chute d'arbre dans le domaine public ou sur les parcelles voisines ;
- favoriser le développement, sur plusieurs années, d'un ourlet forestier important permettant un développement de la faune et de la flore.

Attendu que cette méthode de gestion est similaire à celle appliquée, par le Département de la nature et des forêts du Service public de Wallonie, le long de l'avenue du Ban et de la route de Hamoir ;

Attendu que pour des raisons de sécurité, cette méthode devrait être généralisée aux massifs boisés de moyenne importance dont la Ville est propriétaire ;

Attendu que cette méthode permet de reculer la lisière de la forêt et donc de diminuer le risque d'incidents relatifs à des chutes d'arbres ;

Attendu que la reprise du sous-bois est assurée par régénération naturelle mais que toutefois, le maintien de certains arbres de sous-bois devra être assuré afin de garantir une reprise plus rapide notamment ;

Considérant que, vu l'importance et l'urgence des opérations d'abattage, et les difficultés de les réaliser pour nos services, il y a lieu de procéder à une vente de bois sur pied aux conditions suivantes :

- eu égard au danger de chutes d'arbres sur le domaine public (notamment entre les parcelles cadastrées 920 Y 36 et 920 H 33, de solliciter la prise d'un arrêté d'abattage en vue de la réalisation d'une zone de sécurité de la parcelle 919 W ;
- eu égard au danger potentiel de chute d'arbres sur le domaine public en bordure des parcelles 919 W, 915 R 2, 913 Z, 920 B 34, de solliciter l'étendue de l'arrêté d'abattage aux zones reprises en annexes ;
- eu égard à l'urgence de procéder à une sécurisation, comme les bois sont sur pied, et au déclassement du massif boisé sur une surface cadastrale estimée de :
 - parcelle 919 W : 10.980 m² (366 m x 30 m) ;
 - parcelle 920 B 34 : 2.651 m² ;
 - parcelle 915 R 2 : 3.807 m² ;
 - parcelle 913 Z : 534 m² ;
- le volume de bois étant important, les accès boisés étant relativement aisés en termes d'exploitation, il était proposé de faire appel à un exploitant forestier afin de procéder à l'abattage ;
- sous réserve du déclassement de parties du bois, de procéder à la vente de bois sur pied ;
- de contacter plusieurs exploitants forestiers listés en annexe en vue de négocier avec chacun les conditions d'un marché en vue de la coupe et de l'exportation des arbres repris sur la surface cadastrale dont question ci-dessus. L'accent sera principalement mis sur les délais endéans lesquels la coupe pourrait être réalisée. Afin de pouvoir optimiser les délais, il est proposé de consulter, par téléphone, chacun des exploitants afin de pouvoir évaluer rapidement leur intérêt. Dans un second temps, les exploitants potentiels seraient invités, par courriel, à remettre prix, sous enveloppe fermée, sur le formulaire repris en annexe, et ce, dans les huit jours de l'envoi du courriel ;

Attendu que la parcelle concernée est située dans une zone d'habitat au plan de secteur, il s'agit d'une compétence du conseil communal, le décret relatif au Code forestier et ses annexes notamment le cahier des charges ne s'appliquent donc pas ;

Attendu que, s'agissant de bois sur pied appartenant au patrimoine communal, il y a lieu de les déclasser préalablement à la mise en oeuvre d'une vente de bois sur pied de manière autonome ;

Attendu que, vu l'urgence de la situation, le délai de début d'exploitation annoncé par l'exploitant sera un élément essentiel de l'appréciation de l'offre ;

Considérant que c'est au conseil communal de décider de procéder au déclassement, à la vente et d'arrêter la procédure et les conditions spécifiques d'organisation d'une vente de bois sur pied ;

Vu le danger constaté par les services de la Ville que représentent ces arbres qui risquent de tomber sur des bâtiments, des voiries ou des personnes, il s'indiquait que le collège communal prenne ces mesures en urgence et renvoie le dossier au plus prochain conseil communal pour prise d'acte ;

Attendu que la procédure choisie était la vente de gré à gré, sans publicité via une procédure de consultation individuelle de personnes/entreprises spécialisées ;

Attendu que dans le courant du mois de novembre 2018, des bois ont été coupés par mesure conservatoire et laissés sur place ;

Attendu que ces bois coupés par mesure conservatoire ou naturellement sont à intégrer à la présente vente ;

Attendu que les propriétaires des parcelles adjacentes seraient informés préalablement au moyen d'un toutes-boîtes ;

Vu la décision prise en urgence par le collège communal le 28 novembre 2018, relative au déclassement et à l'arrêt de la procédure et des conditions spécifiques de l'organisation d'une vente de bois sur pied rues des Tendeurs et des Chasseurs, parcelles cadastrales n°s 919 W, 920 B 34, 915 R 32, 913 Z ;

Vu la décision du collège communal du 18 janvier 2019 arrêtant l'ordre du jour de la présente séance,

PREND ACTE

de la décision prise en urgence par le collège communal le 28 novembre 2018 relative au déclassement et à l'arrêt de la procédure et des conditions spécifiques de l'organisation d'une vente de bois sur pied rues des Tendeurs et des Chasseurs, parcelles cadastrales n°s 919 W, 920 B 34, 915 R 32, 913 Z,

CHARGE

- le service des travaux du suivi du dossier ;
- le service des travaux - cellule administrative et de planification de l'établissement de la facture,

IMPUTE

les recettes estimées à 500 € résultant de cette vente de bois sur pied, sur le budget ordinaire de 2018, à l'article 64000/161-12, ainsi libellé : "Sylviculture-Ventes des coupes de bois sur pied".

M. le Président présente le point.

MM. Militello et Rouzeeuw sortent de séance

Exposé de Mme l'Echevine des travaux

M. le Président précise qu'il s'agit d'une prise d'acte.

Le conseil prend acte de la décision.

OBJET N° 38 : Adoption du projet de plan urbain de mobilité (PUM) de l'agglomération liégeoise.

Vu le Code la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 1^{er} avril 2004 relatif à la mobilité et à l'accessibilité locales ;

Attendu que l'article 3, § 1 du décret du 1^{er} avril 2004 définit le plan urbain de mobilité (PUM) comme un document d'orientation de l'organisation et de la gestion des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité générale relevant de l'échelle d'une agglomération urbaine ;

Attendu que l'article 3, § 2 du décret du 1^{er} avril 2004 définit les 3 objectifs principaux d'un plan urbain de mobilité, à savoir :

- l'organisation des éléments structurants des déplacements, du stationnement et de l'accessibilité aux lieux de vie et d'activités à l'échelle de l'agglomération urbaine ;
- la réalisation d'un développement territorial cohérent en matière de mobilité, notamment par la recherche d'une adéquation entre les profils d'accessibilité des sites disponibles et les profils de mobilité des activités et services en développement ;
- la coordination de tous les acteurs concernés par la problématique de la mobilité ;

Attendu que l'article 8 du décret du 1^{er} avril 2004 stipule que le plan urbain de mobilité a valeur indicative ;

Vu l'article 1^{er}, 3° de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 relatif à la définition des bassins cohérents de déplacements autour des grandes agglomérations urbaines wallonnes, qui identifie le périmètre du plan urbain de mobilité de l'agglomération liégeoise comme celui reprenant les 24 communes de l'arrondissement administratif de LIÈGE ;

Considérant le poids de l'arrondissement administratif de LIÈGE représentant à lui seul 17 % de la population wallonne, 19 % du PIB wallon, 19 % de l'emploi wallon et 35 % des étudiants de l'enseignement supérieur de Wallonie ;

Considérant le poids de l'arrondissement administratif de LIÈGE dans la mobilité wallonne avec 1,8 million de déplacements quotidiens dont 86 % internes à son propre territoire ;

Considérant les enjeux majeurs pour le transport public de l'arrondissement administratif de LIÈGE représentant à lui seul 40 % de la fréquentation totale de la Wallonie, pour seulement 17 % de la population ;

Vu le schéma de développement de l'arrondissement de LIÈGE (SDALg) approuvé par le conseil communal le 18 avril 2018 exception faite de la zone de mutabilité appliquée à BONCELLES et de l'enjeu 5 du SDALg non porteur de spécificité en matière de thématique commerciale ;

Vu la vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. (Fluidité – Accessibilité – Sécurité – Santé - Transfert modal) adoptée par le Gouvernement wallon en 2017 ;

Vu la décision du 25 octobre 2018 du Gouvernement wallon par laquelle il décide d'approuver provisoirement le projet de plan urbain de mobilité de l'agglomération liégeoise et de décider de le soumettre à l'enquête publique, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales ;

Attendu que le projet de plan urbain de mobilité, accompagné de son rapport sur les incidences environnementales, a été soumis à enquête publique du 12 novembre 2018 au 7 janvier 2019 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 1^{er} du Décret du 1^{er} avril 2004, le Gouvernement wallon soumet le projet de plan urbain de mobilité à l'avis des communes reprise dans le périmètre du plan tel que défini par l'article 1^{er}, 3^o de l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 mai 2004 ;

Attendu que suivant l'article 6, § 2, al. 2 du Décret du 1^{er} avril 2004, les communes doivent rendre leur avis impérativement dans les 45 jours qui suivent la clôture de l'enquête publique, en l'espèce le 21 février 2019 ;

Attendu que suivant l'article 7 du décret du 1^{er} avril 2004, le Gouvernement adopte le plan urbain de mobilité pour autant que la majorité des communes de l'agglomération urbaine représentant au moins deux tiers de la population ait émis un avis favorable ;

Attendu que le projet de plan urbain de mobilité met en avant 11 enjeux de développement, qui constituent le socle du projet de territoire porté par le schéma de développement de l'arrondissement de LIÈGE :

- enjeu 1 : Renforcement de l'attractivité métropolitaine tant au niveau régional qu'eurégional ;
- enjeu 2 : Structuration de la métropole via une politique des pôles et noyaux existants ;
- enjeu 3 : Création et adaptation cohérente des logements en fonction des besoins ;
- enjeu 4 : Soutien à l'emploi productif et à l'économie marchande ;
- enjeu 5 : Développement raisonné de l'activité commerciale ;
- enjeu 6 : Préservation des diversités paysagères et de la biodiversité ;
- enjeu 7 : Amplification de l'agriculture tant rurale qu'urbaine ;
- enjeu 8 : Valorisation touristique et culturelle ;
- enjeu 9 : Conciliation du développement urbanistique et des défis environnementaux ;
- enjeu 10 : Promotion d'une gouvernance supra-locale ;
- enjeu 11 : Mise en place d'une politique de mobilité hiérarchisée et pacifiée valorisant la complémentarité des modes ;

Attendu que le projet de plan urbain de mobilité propose 6 ambitions qui constituent la stratégie territoriale à l'échelle de l'arrondissement :

- ambition 1 : une répartition équilibrée du logement (+ 45.000 logements à répartir : + 15.000 ville centrale + 15.000 1^{ère} couronne + 15.000 2^{ème} couronne)
- ambition 2 : un développement commercial limité et raisonné (autoriser à l'horizon 2035 maximum 85.000 m² nouveaux) ;
- ambition 3 : le recyclage des zones d'activités économiques désaffectées (réaffecter 30 ha par an) ;
- ambition 4 : le développement de l'agriculture alternative et des circuits courts (y dédier 100 ha nouveaux par an de terres agricoles) ;
- ambition 5 : la mise en œuvre de la Vision pour la mobilité wallonne en 2030 – F.A.S.T. ;
- ambition 6 : le développement d'une approche multipolaire de la mobilité ;

Attendu que, afin de rencontrer les enjeux et ambitions de l'arrondissement de LIÈGE, le projet de plan urbain de mobilité propose un plan d'actions en matière de gestion de la demande, de mobilité cyclable, de transports en commun, d'intermodalité, de réseau routier et de sécurité routière ;

Considérant que les mesures relatives aux piétons et personnes à mobilité réduite ne relèvent pas directement de l'échelle d'un plan urbain de mobilité mais que chaque aménagement ou investissement doit se faire dans une approche intégrée et viser la qualité optimale pour l'utilisateur ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan urbain de mobilité conclut au caractère inacceptable d'une poursuite d'un scénario "au fil de l'eau" et ses impacts néfastes sur la congestion automobile, la perturbation du réseau T.E.C., la dégradation de la qualité de vie ainsi que ses coûts directs, indirects et cachés, tant pour la collectivité que pour les personnes ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales du projet de plan urbain de mobilité constate un retard global pris par rapport aux propositions des plans de mobilité antérieurs et, par-là, l'urgente nécessité de mettre en œuvre les ambitions et le plan d'actions du projet de plan urbain de mobilité, dont la plupart des propositions visent à réduire

significativement les incidences de la mobilité liégeoise sur la pollution atmosphérique, les nuisances sonores, la qualité des espaces publics, la santé et la qualité de vie des habitants ;

Considérant que le plan d'actions identifie les mesures à mettre en œuvre à court terme (2019-2024) et à moyen terme (2025 ou après), mais ne fait pas l'objet d'un planning détaillé, ni d'une identification des mesures liées les unes aux autres, ni d'une stratégie opérationnelle, ni d'une affectation budgétaire et qu'il y a donc lieu de confirmer les mesures prioritaires ;

Considérant que selon les prescrits régionaux (orientations inscrites dans le cahier des charges), et en accord avec la démarche plans de mobilité urbaine durable exigée par l'Union européenne, le plan urbain de mobilité répond au principe "STOP" qui recommande aux politiques de mobilité de prêter d'abord attention aux piétons, ensuite aux cyclistes, puis aux transports publics et finalement aux voitures individuelles ;

Attendu que les mesures prioritaires identifiées par le projet de plan urbain de mobilité en vue d'accélérer les gains environnementaux sont celles en faveur des modes alternatifs à la voiture et celles en faveur d'une meilleure exploitation et sécurisation du réseau routier existant, à savoir :

- La concrétisation d'un transport public hiérarchisé, multi-niveaux, répondant aux besoins spécifiques du territoire via :
 - la ligne longue du tram ;
 - la création de 5 lignes BHNS (à partir des lignes existantes 10, 48 et les nouvelles 112, 133 et 148) ;
 - l'optimisation de 10 lignes métropolitaines (à partir des lignes existantes 2, 3, 5, 6, 7, 12, 30, 58, 70 et 71) ;
 - la création de 2 lignes express (LIÈGE-MARCHE et LIÈGE-AYWAILLE) ;
 - la création de 3 lignes de rocades ;
 - l'adaptation des lignes de desserte locale ;
 - l'amélioration de la lisibilité du réseau (image, numérotation) ;
 - l'utilisation systématique de véhicules écologiques adaptés aux territoires desservis ;
- Le développement d'un réseau ferroviaire métropolitain via :
 - la mise en service des 6 lignes suburbaines (réseau S) avec du matériel roulant type RER ;
 - une augmentation de la fréquence sur une base de 2 trains par heure et 3 trains par heure de pointe et par sens ;
 - la poursuite de réouverture de points d'arrêts ;
 - un élargissement du CityPass LIÈGE à l'échelle de l'Arrondissement ;
- Le renforcement des réseaux cyclables via :
 - l'émergence de 15 corridors vélos structurant le territoire dans Liège et vers les villes et communes de la Métropole ;
 - la multiplication des possibilités de stationnement (box vélos dans les quartiers, tripler l'offre dans les gares SNCB, imposition systématique dans les projets immobiliers) ;
 - la concrétisation d'un réseau points nœuds ;
 - l'élargissement et l'intensification des services ;
- Le développement d'une intermodalité forte via :
 - l'intensification du pôle multimodal métropolitain des Guillemins ;
 - la création de 22 pôles d'intermodalité ;
 - la création de 10.000 places P+R à l'échelle de la Métropole ;
- La valorisation du Ring nord de Liège via :
 - la mise en place d'un "Système de Transport Intelligent" (affichage en temps réel) assurant une meilleure sécurité et capacité du Ring ;
 - l'élargissement à 4 voies dans ses tronçons les plus sensibles ;
- La sécurisation du réseau routier existant via :
 - des aménagements de sécurité routière au profit de tous les usagers ;
 - des modérations systématiques des vitesses en zone urbanisée (zone 30) ;
 - une zone basse émission ;
 - la réservation de voies au covoiturage ;
 - l'implantation de bornes de recharge électrique ;
- La gestion de la demande via :
 - la mise en place d'un Management de la mobilité à l'échelle de l'arrondissement ;
 - le suivi des nouvelles formes de mobilité ;

- la promotion de la multimodalité ;

Considérant que, à l'horizon 2030, le projet de plan urbain de mobilité prévoit une augmentation importante du nombre de déplacements de véhicules à l'échelle de l'arrondissement de l'ordre + 160.000 à + 170.000 équivalents-voitures supplémentaires par jour, en tenant déjà compte :

- des options volontaristes et durables du schéma de développement de l'arrondissement de LIÈGE (SDALg) ;
- des ambitions de mobilité affichées pour le développement des modes alternatifs à la voiture (REL, tram, BHNS, corridors vélos, etc.) ;
- des réductions de capacité automobile dans les projets déjà en cours ou projetés ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales estime que le projet de plan urbain de mobilité préconise l'aménagement de la liaison autoroutière CHB au Sud-Est de LIÈGE *"non pas pour uniquement diluer les flux du trafic de transit mais bien, au contraire, comme un des éléments du concept multimodal"* visant à :

- une réduction très significative de la place de la voiture dans l'agglomération liégeoise et à une réduction des nuisances environnementales qu'elle cause, au profit de modes de déplacements alternatifs ;
- offrir en périphérie de l'agglomération des itinéraires plausibles pour les usagers non concernés par les transferts modaux du plan urbain de mobilité : transit international et régional, flux de poids lourds, flux d'échanges sans offre en transport alternative à la voiture ;
- répondre à l'assainissement d'autres axes routiers en termes de transit tels que les rives de Meuse et les quais de la Dérivation, les rues d'Ans et des Français, les voiries par où passe le transit des quartiers de la zone urbaine dense (HERSTAL, Saint-Léonard, Outremeuse, Longdoz, etc.) ;
- répondre aux autres enjeux de l'accessibilité du flanc Sud-Est de l'agglomération et à l'assainissement des voiries locales du corridor d'influence direct de la liaison ;
- minimiser la fragilité du segment stratégique du tunnel de COINTE et donc, à la difficulté de maîtrise des itinéraires de fuite par les voiries parallèles ;

Attendu que le rapport sur les incidences environnementales recommande de limiter les effets de la liaison autoroutière CHB sur la périurbanisation ;

Attendu que pour aboutir à cette fin, il est donc nécessaire, conformément au schéma de développement de l'arrondissement de LIÈGE (SDALg) de développer les outils et de prendre les mesures juridiques et opérationnelles adéquates ayant la capacité d'éviter la périurbanisation et de mettre fin à l'étalement urbain ;

Attendu que le projet de plan urbain de mobilité a été modifié pour prendre en compte les tendances majeures exprimées par les citoyens ayant pris part à l'enquête publique,

DÉCIDE

par 23 voix "pour", 9 voix "contre", 4 abstentions, le nombre de votants étant de 36 :

- d'approuver le projet de plan urbain de mobilité de l'agglomération liégeoise exception faite par décision du conseil communal du 18 avril 2018, d'une part, de la zone de mutabilité appliquée à BONCELLES dans le cadre de l'"ambition 1" et, d'autre part, d'un enjeu commercial non porteur de spécificité en matière de thématique commerciale dans le cadre de l'"ambition 2" ;
- de solliciter le Gouvernement wallon à établir un plan de mise en œuvre et de financement détaillé des mesures prioritaires garantissant à l'arrondissement de LIÈGE les outils de mobilité nécessaires et indispensables au développement harmonieux de son territoire ;
- de charger le collège communal de transmettre cette délibération au plus tard pour le 1^{er} mars 2019 au Service public de Wallonie - Direction de la planification de la mobilité à l'attention de Monsieur Didier CASTAGNE (boulevard du Nord 8 à 5000 NAMUR et/ou pum.liege@spw.wallonie.be).

M. le Président présente le point.

Exposé de Mme l'Echevine du développement territorial.

Intervention de M. Culot.

Intervention de M. Belli

MM. Militello et Rouzeeuw entrent en séance

Intervention de Mme Khonen

Réponse de Mme l'Echevine.

M. le Président met le point au vote

Vote sur le point :

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : abstention

- **conseillers PTB** : non
- **conseillers PS** : oui

La proposition est adoptée.

M. le Président déclare une suspension de séance de 10'.

OBJET N° 39 : Point d'information - Eros center.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-30 et L1213-1 ;

Attendu que Monsieur le Bourgmestre souhaite informer le conseil communal de l'évolution du projet d'"Eros Center" porté par l'a.s.b.l. GECES,

PREND CONNAISSANCE

de l'information donnée par Monsieur le Bourgmestre sur l'évolution du dossier "Eros Center".

M. le Président présente le point et propose de regrouper la discussion relative aux points 39 à 39.2. Le conseil marque son accord sur cette proposition. Monsieur le Président invite Monsieur le Bourgmestre à prendre la parole.

Exposé de Monsieur le Bourgmestre.

M.le Bourgmestre invite Madame Paparelli à exposer les raisons qui ont conduit l'ASBL à envisager l'arrêt du projet.

Exposé de Mme Paparelli.

M. le Président invite M. Culot à présenter la motion conjointe avec M. Rizzo (39.1).

Intervention de M. Ancion (39.2).

M. le Bourgmestre et Madame Paparelli répondent point par point aux questions soulevées. Ces réponses sont reprises la délibération relative au point 39.2

Intervention de Mme Carbonetti.

Intervention de M. Robert.

Échange entre les différents groupes politiques et Mme Paparelli.

M. le Bourgmestre conclut.

M. le Président invite à passer au vote sur le projet de motion (cf 39.1).

OBJET N° 39.1 : Courriel du 22 janvier 2019 par lequel MM. Fabian CULOT et Samuel RIZZO, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Motion relative au projet de Centre de Prostitution Encadré".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2018 par lequel MM. Fabian CULOT et Samuel RIZZO, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Motion relative au projet de Centre de Prostitution Encadré" et dont la teneur suit :

"Considérant que la Ville de Seraing connaît sur son territoire de manière historique une activité liée au secteur de la prostitution ou du sexe tarifé ;

Considérant que cette activité se situe essentiellement dans le quartier de la rue Marnix ;

Considérant qu'au regard de l'état déplorable de la plupart des bâtiments situés dans cette rue et des difficultés sociales, de sécurité et de salubrité publiques que cela entraîne, la Ville de Seraing a initié un projet de Centre de Prostitution Encadré, et a favorisé à cette fin la constitution d'une ASBL GECES, chargée de la préparation et de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet préparé par l'ASBL précitée est bien avancé et qu'il pourrait être concrétisé à court ou moyen terme ;

Considérant la communication faite par le Bourgmestre et l'administratrice déléguée de l'ASBL à la presse au terme de laquelle il a été indiqué que le projet poursuivi devait être abandonné à la suite du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile dans les mains d'un juge d'instruction par le Conseil des femmes francophones de Belgique ; qu'au terme de cette plainte, il serait indiqué que le projet poursuivi serait contraire à l'article 380 du Code pénal ;

Considérant qu'un projet comparable à celui poursuivi à Seraing, même si d'initiative privée, existe à ANVERS depuis plusieurs années, en parfaite concertation avec le parquet local compétent, les services de police et les services sociaux ;

Considérant le risque que l'abandon du projet poursuivi par l'ASBL GECES fasse perdurer la situation actuelle dans le quartier de la rue Marnix ; qu'à supposer même que la prostitution y soit à terme interdite, une telle interdiction augmenterait nécessairement le risque de développement d'une prostitution clandestine, laquelle est factrice de précarité et d'insécurité pour celles et ceux qui s'y adonnent ;

Considérant que la prostitution ne peut en aucun cas être favorisée ou encouragée ; que toute forme de prostitution forcée doit être combattue fermement ;

Considérant toutefois que la question de la prostitution est complexe et qu'il n'a jamais été démontré que son interdiction générale pure et simple serait suffisante pour y mettre effectivement fin ; qu'au contraire, la pénalisation paraît favoriser la clandestinité, et donc la précarité ;

Considérant que le projet poursuivi par l'ASBL GECES vise à garantir que l'activité prostitutionnelle, si elle est exercée, le soit uniquement de manière libre et consentie, dans des conditions conformes à la dignité humaine ; qu'il tend également à lutter efficacement contre toute forme de criminalité liée à ladite activité ; que ce projet comporte en outre un important volet social (conseils juridiques, aide à la rédaction de documents administratifs, respect du droit social, permanences médicales et/ou psychologiques, etc.) ;

Considérant que l'Union des travailleu-r-se-s du sexe organisé pour l'indépendance (Utsopi) a indiqué regretter l'abandon du projet Eros Center à Seraing, "à cause d'un acharnement du Conseil des femmes francophones de Belgique (CFFB) qui a déposé plainte en justice"; que l'Utsopi indique que le CFFB "ne défend pas toutes les femmes, en tout cas pas celles qui ne partagent pas leur modèle de vertu"; "que l'Eros Center n'était pas une solution miracle mais il aurait pu améliorer les conditions de travail de certaines travailleuses du sexe, dont le CFFB se soucie peu du sort"; "que toute prostitution n'est pas en soi une violence. Ce qui est violent ce sont les conditions souvent sordides dans lesquelles s'exerce le travail du sexe";

Considérant que la plainte du CFFB fait peser sur le projet poursuivi par l'ASBL GECES, et sur le conseil d'administration de celle-ci en particulier, un risque juridique regrettable ;

Considérant l'importance que la question de la prostitution fasse l'objet d'une approche constructive associant l'ensemble des niveaux de pouvoir ;

LE CONSEIL COMMUNAL,
ARRETE

par ... voix pour, ...voix contre et ... abstention,

Le Conseil communal fait part de son inquiétude par rapport à la situation sociale des travailleu-r-se-s du sexe et au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques dans le quartier de la rue Marnix ;

Le Conseil communal marque son soutien à l'égard de toute solution permettant de répondre aux difficultés actuelles liées à la pratique de la prostitution et constatées sur le territoire de la Ville, dans le respect du cadre légal et sans aboutir à une situation qui conduirait davantage encore les travailleu-r-se-s du sexe à la clandestinité ;

Le Conseil communal constate que le projet poursuivi par l'ASBL GECES est presque abouti ; qu'il s'inspire d'une initiative menée à ANVERS ; que de nombreuses garanties ont été données en vue d'éviter de commettre un quelconque acte illégal ; qu'un important volet social en faveur des travailleu-r-se-s du sexe accompagne par ailleurs ce projet ; que ce projet mérite par conséquent d'être poursuivi ;

Le Conseil communal regrette la plainte déposée par le Conseil des femmes francophones de Belgique (CFFB) et invite celui-ci à reprendre la concertation avec l'ASBL GECES et/ou la Ville de Seraing afin que chacun puisse obtenir ses apaisements et que la plainte puisse in fine être retirée ;

Le Conseil communal invite le Parlement fédéral à, le cas échéant, préciser la portée de l'article 380 du Code pénal et confirmer ainsi la parfaite légalité du projet poursuivi par l'ASBL GECES ;

La présente délibération est envoyée au CFFB, aux chefs de groupe des partis siégeant à la Chambre des Représentants, au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes ; au Procureur du Roi de Liège ; et à l'ASBL GECES." ;

Considérant que le groupe politique MR a souhaité apporter des amendements au "DECIDE" du texte initial,

ADOPTE

par 23 voix "pour", 0 voix "contre", 13 abstentions, le nombre de votants étant de 36, l'amendement qui consiste à remplacer le "DECIDE" du texte initial par le texte suivant (les modifications étant identifiées en *italique*) :

1. le conseil communal fait part de son inquiétude par rapport à la situation sociale des travailleur(euse)s du sexe et au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques dans le quartier de la rue de Marnix ;
2. *le conseil communal marque son soutien à l'égard d'une solution qui permettra de répondre aux difficultés évoquées au point précédent et qui permettra d'enrayer le proxénétisme hôtelier présent rue de Marnix, et ce dans le respect du cadre légal et sans aboutir à une situation qui conduirait les travailleur(euse)s du sexe dans la clandestinité ;*
3. *le conseil communal constate que le projet poursuivi par l'a.s.b.l. GECES est abouti d'un point de vue intellectuel ainsi qu'au niveau de la conception administrative et architecturale, qu'il s'inspire d'une initiative menée à ANVERS, que de nombreuses précautions ont été prises en vue d'éviter que le projet ne revête un quelconque aspect illégal, qu'un important volet social en faveur des travailleur(euse)s du sexe est envisagé, que l'arrêt du projet mérite par conséquent d'être reconsidéré ;*
4. le conseil communal regrette la plainte déposée par le conseil francophones des femmes de Belgique (C.F.F.B.), invite celui-ci à reconsidérer sa position et à entamer un dialogue *avec les autorités sérésiennes* afin que chacun puisse obtenir ses apaisements et que la plainte soit in fine retirée ;
5. le conseil communal invite le Parlement fédéral à, *le cas échéant, préciser la portée de l'article 380 du Code pénal afin de mieux définir la portée de cette disposition et garantir par conséquent la parfaite légalité du projet poursuivi par l'a.s.b.l. GECES. le conseil communal relève à cet égard l'existence d'une proposition de loi déposée par Mme C. DEFRAIGNE et consorts (Sénat, Session 2012-2013, n° 5-1960/1), de nature par exemple à répondre à cet objectif, et il invite dès lors les différents groupes politiques siégeant au Parlement fédéral à reconsidérer cette proposition ou une proposition équivalente, et le cas échéant à la soutenir ;*
6. la présente délibération est envoyée au Conseil francophones des femmes de Belgique (C.F.F.B.), aux chefs de groupe des partis siégeant à la Chambre des Représentants et au Sénat, au Ministre-Président de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, au Procureur du Roi de LIÈGE et à l'a.s.b.l. GECES,

ADOPTE

par 27 voix "pour", 0 voix "contre", 9 abstentions, le nombre de votants étant de 36, la motion suivante :

Considérant que cette activité se situe essentiellement dans le quartier de la rue Marnix ;

Considérant que la Ville de SERAING connaît sur son territoire de manière historique une activité liée au secteur de la prostitution ou du sexe tarifé ;

Considérant que cette activité se situe essentiellement dans le quartier de la rue de Marnix ;

Considérant qu'au regard de l'état déplorable de la plupart des bâtiments situés dans cette rue et des difficultés sociales, de sécurité et de salubrité publiques que cela entraîne, la Ville de SERAING a initié un projet de Centre de Prostitution Encadré et a favorisé à cette fin la constitution d'une a.s.b.l. GECES, chargée de la préparation et de la mise en œuvre du projet ;

Considérant que le projet préparé par l'a.s.b.l. précitée est bien avancé et qu'il pourrait être concrétisé à court ou moyen terme ;

Considérant la communication faite par le Bourgmestre et l'administratrice déléguée de l'a.s.b.l. à la presse au terme de laquelle il a été indiqué que le projet poursuivi devait être abandonné à la suite du dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile dans les mains d'un juge d'instruction par le conseil des femmes francophones de Belgique ; qu'au terme de cette plainte, il serait indiqué que le projet poursuivi serait contraire à l'article 380 du Code pénal ;

Considérant qu'un projet comparable à celui poursuivi à SERAING, même si d'initiative privée, existe à ANVERS depuis plusieurs années, en parfaite concertation avec le parquet local compétent, les services de police et les services sociaux ;

Considérant le risque que l'abandon du projet poursuivi par l'a.s.b.l. GECES fasse perdurer la situation actuelle dans le quartier de la rue Marnix ; qu'à supposer même que la prostitution y soit à terme interdite, une telle interdiction augmenterait nécessairement le risque de développement d'une prostitution clandestine, laquelle est factrice de précarité et d'insécurité pour celles et ceux qui s'y adonnent ;

Considérant que la prostitution ne peut en aucun cas être favorisée ou encouragée ; que toute forme de prostitution forcée doit être combattue fermement ;

Considérant toutefois que la question de la prostitution est complexe et qu'il n'a jamais été démontré que son interdiction générale pure et simple serait suffisante pour y mettre effectivement fin ; qu'au contraire, la pénalisation paraît favoriser la clandestinité, et donc la précarité ;

Considérant que le projet poursuivi par l'a.s.b.l. GECES vise à garantir que l'activité prostitutionnelle, si elle est exercée, le soit uniquement de manière libre et consentie, dans des conditions conformes à la dignité humaine ; qu'il tend également à lutter efficacement contre toute forme de criminalité liée à ladite activité ; que ce projet comporte en outre un important volet social (conseils juridiques, aide à la rédaction de documents administratifs, respect du droit social, permanences médicales et/ou psychologiques, etc.) ;

Considérant que l'Union des travailleur(euse)s du sexe organisé pour l'indépendance (Utsopi) a indiqué regretter l'abandon du projet Eros Center à SERAING, "à cause d'un acharnement du Conseil des femmes francophones de Belgique (C.F.F.B.) qui a déposé plainte en justice" ; que l'Utsopi indique que le C.F.F.B. "ne défend pas toutes les femmes, en tout cas pas celles qui ne partagent pas leur modèle de vertu" ; "que l'Eros Center n'était pas une solution miracle mais il aurait pu améliorer les conditions de travail de certaines travailleuses du sexe, dont le CFFB se soucie peu du sort" ; "que toute prostitution n'est pas en soi une violence. Ce qui est violent ce sont les conditions souvent sordides dans lesquelles s'exerce le travail du sexe" ;

Considérant que la plainte du C.F.F.B. fait peser sur le projet poursuivi par l'a.s.b.l. GECES, et sur le conseil d'administration de celle-ci en particulier, un risque juridique regrettable ;

Considérant l'importance que la question de la prostitution fasse l'objet d'une approche constructive associant l'ensemble des niveaux de pouvoir,

ARRETE

1. le conseil communal fait part de son inquiétude par rapport à la situation sociale des travailleur(euse)s du sexe et au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques dans le quartier de la rue de Marnix ;
2. le conseil communal marque son soutien à l'égard d'une solution qui permettra de répondre aux difficultés évoquées au point précédent et qui permettra d'enrayer le proxénétisme hôtelier présent rue de Marnix, et ce dans le respect du cadre légal et sans aboutir à une situation qui conduirait les travailleur(euse)s du sexe dans la clandestinité ;
3. le conseil communal constate que le projet poursuivi par l'a.s.b.l. GECES est abouti d'un point de vue intellectuel ainsi qu'au niveau de la conception administrative et architecturale, qu'il s'inspire d'une initiative menée à ANVERS, que de nombreuses précautions ont été prises en vue d'éviter que le projet ne revête un quelconque aspect illégal, qu'un important volet social en faveur des travailleur(euse)s du sexe est envisagé, que l'arrêt du projet mérite par conséquent d'être reconsidéré ;
4. le conseil communal regrette la plainte déposée par le Conseil francophones des femmes de Belgique (C.F.F.B.), invite celui-ci à reconsidérer sa position et à entamer un dialogue avec les autorités sérésiennes afin que chacun puisse obtenir ses apaisements et que la plainte soit in fine retirée ;
5. le conseil communal invite le Parlement fédéral à, le cas échéant, préciser la portée de l'article 380 du Code pénal afin de mieux définir la portée de cette disposition et garantir par conséquent la parfaite légalité du projet poursuivi par l'a.s.b.l. GECES. le conseil communal relève à cet égard l'existence d'une proposition de loi déposée par Mme C. DEFRAIGNE et consorts (Sénat, Session 2012-2013, n° 5-1960/1), de nature par exemple à répondre à cet objectif, et il invite dès lors les différents groupes politiques siégeant au Parlement fédéral à reconsidérer cette proposition ou une proposition équivalente, et le cas échéant à la soutenir ;
6. la présente délibération est envoyée au Conseil francophones des femmes de Belgique (C.F.F.B.), aux chefs de groupe des partis siégeant à la Chambre des Représentants et au Sénat, au Ministre-Président de la Fédération WALLONIE - BRUXELLES en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, au Procureur du Roi de Liège et à l'a.s.b.l. GECES.

Cf point 39

Après les échanges, Monsieur le Président invite le groupe MR a faire part de son amendement.

M. Culot l'expose. Il s'agit de remplacer le "DECIDE" du texte initial par le texte suivant (les modifications étant identifiées en italique) :

1. **Le Conseil communal fait part de son inquiétude par rapport à la situation sociale des travailleur-r-se-s du sexe et au maintien de la sécurité et de la salubrité publiques dans le quartier de la rue Marnix ;**

2. **Le Conseil communal marque son soutien à l'égard d'une solution qui permettra de répondre aux difficultés évoquées au point précédent et qui permettra d'enrayer le proxénétisme hôtelier présent rue Marnix, et ce dans le respect du cadre légal et sans aboutir à une situation qui conduirait les travailleu-r-se-s du sexe dans la clandestinité.**
3. **Le Conseil communal constate que le projet poursuivi par l'ASBL GECES est abouti d'un point de vue intellectuel ainsi qu'au niveau de la conception administrative et architecturale, qu'il s'inspire d'une initiative menée à ANVERS, que de nombreuses précautions ont été prises en vue d'éviter que le projet ne revête un quelconque aspect illégal, qu'un important volet social en faveur des travailleu-r-se-s du sexe est envisagé, que l'arrêt du projet mérite par conséquent d'être reconsidéré ;**
4. **Le Conseil communal regrette la plainte déposée par le Conseil francophones des femmes de Belgique (CFFB), invite celui-ci à reconsidérer sa position et à entamer un dialogue avec les autorités sérésiennes afin que chacun puisse obtenir ses apaisements et que la plainte soit in fine retirée ;**
5. **Le Conseil communal invite le Parlement fédéral à, le cas échéant, préciser la portée de l'article 380 du Code pénal afin de mieux définir la portée de cette disposition et garantir par conséquent la parfaite légalité du projet poursuivi par l'ASBL GECES. Le Conseil communal relève à cet égard l'existence d'une proposition de loi déposée par Mme C. Defraigne et consorts (Sénat, Session 2012-2013, n° 5-1960/1), de nature par exemple à répondre à cet objectif, et il invite dès lors les différents groupes politiques siégeant au Parlement fédéral à reconsidérer cette proposition ou une proposition équivalente, et le cas échéant à la soutenir;**
6. **La présente délibération est envoyée au CFFB, aux chefs de groupe des partis siégeant à la Chambre des Représentants et au Sénat, au Ministre-Président de la Fédération Wallonie-Bruxelles en charge de l'égalité entre les femmes et les hommes, au Procureur du Roi de Liège et à l'ASBL GECES.**

M. le Président met au vote l'amendement proposé.

Vote sur l'amendement:

- **conseillers MR : oui**
- **conseillers ECOLO : abstention**
- **conseillers PTB : abstention**
- **conseillers PS : oui**

L'amendement est adoptée.

M. le Président met au vote le texte ainsi amendé.

Vote sur le texte amendé:

- **conseillers MR : oui**
- **conseillers ECOLO : oui**
- **conseillers PTB : abstention**
- **conseillers PS : oui**

La motion amendée est adoptée.

OBJET N° 39.2 : Courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Paul ANCION et Mme Diana CARBONETTI, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Annonce de l'Abandon du projet d'Eros Center".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Paul ANCION, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Annonce de l'Abandon du projet d'Eros Center", et dont la teneur suit :

"Remarque : Nous souhaitons présenter notre intervention en deux parties : dans un premier temps concernant les démarches déjà entreprises en ce qui concerne le projet de l'Eros Center et dans un second temps concernant le futur de la prostitution à Seraing. Madame Carbonetti se chargeant de cette dernière partie et Monsieur Ancion de la première. Il est évident que ce point supplémentaire peut être jumelé avec le point 39 de l'ordre du jour.

Le 11 janvier dernier nous avons appris par voie de presse l'abandon du projet d'Eros Center. Cette annonce nous évoque les questions suivantes :

Partie I :

- *Qui a pris la décision d'abandonner le projet de l'Eros Center ? L'ASBL GECES ? Mr le bourgmestre ? La décision ne doit-elle pas in fine revenir au conseil communal ?*
- *La raison évoquée pour l'abandon de ce projet est une plainte déposée par le conseil des femmes francophones de Belgique (CFFB). Plainte déposée contre X sur base de l'article 380 du code pénal. L'intention du CFFB de porter plainte devant le conseil d'état et au pénal étant connue depuis juin 2015, pourquoi la décision d'abandonner le projet intervient-elle seulement maintenant, plus de 3 ans plus tard ? L'ancien collègue nous a assuré à plusieurs reprises que le projet était travaillé en concertation avec les associations de terrain et le parquet. Si effectivement la ville avait l'accord de ce dernier pour le projet, comment expliquez-vous cette décision d'abandon ? Comment expliquez-vous qu'à Anvers, la Villa Tinto, détenue par un privé, ne fait pas l'objet de poursuites sur base du même article 380 ?*
- *Quels montants ont été consacrés jusqu'à présent à la mise en place du projet Eros Center ? Nous souhaitons recevoir le détail des dépenses entreprises par la ville ou par des entités liées (GECES, Immobilière publique, etc.). Ceci peut importe le type de dépenses : coût salarial des personnes ayant travaillé sur le projet, honoraires de l'architecte auteur du projet, bureau d'études ayant réalisé le cahier des charges pour le marché public, coût des expropriations réalisées et des acquisitions immobilières, etc.*
- *A l'heure actuelle, quelle est la situation de la prostitution à Seraing ? Combien de salon sont-ils autorisés ? Des mesures contre l'insalubrité de certains de ces lieux ont-elles été prises ? A combien estime-t-on le nombre de travailleurs et travailleuses du sexe ? ? Combien d'infractions concernant la prostitution (art 380 du code pénal) a-t-on constatées sur le territoire sérésien durant les 3 dernières années ? Si variation importante il y a, comment l'expliquez-vous ?*

Partie II :

- *Si la décision d'abandonner le projet de l'Eros Center est effectivement confirmée par le conseil communal, quelles actions la Ville envisage-t-elle pour l'avenir ?*
- *Rencontrerez-vous, sous le sceau de la confidentialité, les travailleurs et travailleuses qui souhaiteraient être entendus, afin de faire le point sur le futur ? Les associations engagées sur le terrain seront-elles également associées à la réflexion ?*
- *Un contact a-t-il été ou sera-t-il pris avec le CFFB suite à la plainte déposée ? ?*
- *La ville de Liège envisage la création d'une zone P sur son territoire. Comment le Collège se positionne-t-il par rapport à cette annonce, susceptible d'avoir des conséquences sur la situation sérésienne ?",*

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisé et des éléments de réponse suivants:

*Partie I**Question 1*

Cette décision a été prise par l'ASBL GECES, représentée par son administratrice déléguée, ainsi que par le Bourgmestre en concertation avec les différentes personnes présentes au dernier Conseil zonal de sécurité, et ce, par mesure de sécurité pour préserver la responsabilité des administrateurs de GECES. Pour rappel, les partis qui soutiennent le projet sont représentés au CA de l'ASBL chacun par l'un de leurs conseillers.

Concrètement, le 16/11/18, à l'occasion du Conseil zonal de sécurité, il était question d'annoncer l'attribution du marché pour la construction du bâtiment quand le Procureur du Roi, en présence du Bourgmestre sortant, de son successeur, du Directeur général, du Chef de Corps, de la Bourgmestre de Neupré, du Directeur administratif de la police fédérale et de la gestionnaire du projet, a solennellement invité les personnes présentes autour de la table et concernées par le projet à mettre un terme à celui-ci. En cause, une instruction en cours à l'initiative d'une plainte du Conseil francophone des femmes de Belgique.

Alors que l'ASBL de gestion du projet se réjouissait que Monsieur le Bourgmestre Francis Bekaert se soit exprimé en faveur de celui-ci, une action en justice intentée par des féministes radicales aura précipité la fin de celui-ci.

Question 2

Nous sommes dans un registre de tolérance et la pente reste savonneuse. Par mesure de précaution, étant donné qu'une plainte a été déposée en bonne et due forme, il n'y a pas de raison de tarder et d'engager les frais relatifs à la construction du bâtiment.

Depuis le début, nous avons conscience de la relative légalité du projet mais espérions que l'incontournable aspect social mis en avant aurait été éliminé du caractère infractionnel qui pourrait lui être reconnu.

D'un point de vue légal, nous ne craignons rien quant à la qualification de *proxénétisme* car aucun profit n'était souhaité (et dans le cas inverse, les statuts de l'ASBL prévoyaient une redistribution vers d'autres ASBL qui présentaient le même objet social).

Le nœud du problème se situe au niveau de la qualification de *tenue de maison de débauche*, qui correspond au fait d'organiser la prostitution, ce qui peut s'apparenter à cela en l'espèce. Cette qualification est rarement retenue sans une suspicion de proxénétisme mais il ne faut quand même pas la négliger, le seul à pouvoir apprécier une disposition légale reste le juge du fond et il était trop dangereux pour les membres de GECES, de prendre le risque d'une condamnation, fût-elle symbolique.

Le Parquet nous a toujours assuré son soutien en garantissant qu'aucune action ne serait intentée d'initiative par son office mais il a également toujours attiré notre attention sur le risque potentiel évoqué plus haut. Depuis que la plainte a été déposée par le CFFB, le Procureur du Roi ne se montre plus du tout rassurant, bien au contraire, il ne peut nous garantir quelle sera la position du juge du fond en instance.

Ce qui diffère avec la Villa Tinto c'est, d'une part, une plus grande tolérance de la part du Parquet d'Anvers qui tolère la gestion par un propriétaire privé, ce qui était catégoriquement exclu à Liège, mais la différence fondamentale c'est que les féministes flamandes ont soutenu l'initiative et qu'aucune plainte n'a jamais été déposée.

Dans le cas contraire, le problème légal est identique à Anvers où la loi Belge est également d'application.

Question 3

Bilan financier

1. La conception intellectuelle et administrative du projet a nécessité le concours financier de la Ville.

Avant la construction du bâtiment, il a fallu réaliser un travail de fond relativement conséquent sur différents aspects (situation juridique, statut des travailleurs sexuels, discussions avec le Parquet, rencontre avec les travailleurs sexuels, étude d'incidence dans le voisinage etc.)

Une avance fonctionnelle de 260.000€ répartie comme suit a été octroyée par la Ville pour ce faire :

- 75.000€ pour couvrir les frais en 2015
- 75.000€ pour couvrir les frais en 2016
- 110.000€ pour couvrir les frais du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2018.

Cette avance a fait l'objet d'une convention établie en bonne et due forme entre la Ville de Seraing et l'ASBL GECES, laquelle s'était engagée à rembourser la provision fractionnée en annuités de 50.000€, majorées annuellement d'un intérêt de 5% du montant total dès la mise en activité du centre de prostitution.

2. La construction et la gestion du centre ne devaient, quant à elles, pas dépendre directement de l'Administration communale, ceci afin de respecter l'avis du Parquet de Liège.

C'est l'immobilière publique (Société intercommunale de logements publics) qui devait financer le bâtiment lequel aurait été donné en location à l'ASBL qui, à son tour, aurait loué les salons aux TDS.

Le loyer proposé aux travailleurs sexuels n'aurait pas été supérieur aux loyers pratiqués (officiellement) rue Marnix pour des conditions d'exercice fondamentalement meilleures.

L'investissement immeuble pour un total de 8.737.928€ était le suivant :

- Terrain (1.441.812€) : La Ville de Seraing a exproprié les 22 habitations de la Cour des Miracles pour des raisons de sécurité et d'hygiène publiques indépendamment du projet. Le terrain assaini reste dans le patrimoine immobilier de la Ville de Seraing.
- Construction (7.296.116€) : le marché a été lancé en mars 2018, trois sociétés de construction ont remis prix (Moury – Franchi – Wust) mais à ce jour, le marché n'a pas été attribué
- C'est l'ASBL GECES qui devait s'occuper de la gestion quotidienne et du fonctionnement interne du Centre.

3. Synthèse bilan final :

- Avance financière octroyée par la Ville (260.000€) : coût de la conceptualisation administrative et intellectuelle du projet ;
- Terrain Marnix (1.441.812€) : rien n'est perdu, le terrain de la Ville est valorisé et pourra être affecté à un autre usage ;
- Construction du bâtiment (7.296.116€) : le marché n'a pas été attribué, aucun frais n'a été engagé ;
- Honoraires de l'architecte (562.650€) : coût de la réalisation matérielle du projet. C'est Eriges qui a réglé la note. Ici encore, le projet pourra être réutilisé en cas de modification législative.

Question 4

Face à un positionnement national tourné vers l'abolitionnisme, c'est aux municipalités, garantes de l'ordre public, que revient la responsabilité de la gestion du phénomène prostitutionnel. A cet égard, le Règlement communal de Police en son titre 5 relatif à la

tranquillité publique règlemente l'implantation et l'exploitation des établissements favorisant la prostitution.

Il y a 71 salons rue Marnix qui abritent environ 160 travailleurs sexuels, l'un d'entre eux a récemment été fermé pour cause d'insalubrité.

Des patrouilles de police sont organisées rue Marnix dans une optique de sécurité publique, les déchets abandonnés y sont régulièrement ramassés. A la demande de l'ASBL de terrain ICAR, la réalisation d'une fresque représentant des figures féminines fortes de la culture hip-hop a été autorisée par la Ville via l'intervention du service de l'urbanisme. Cette fresque était destinée à améliorer la vue directe des travailleurs sexuels sur le mur d'enceinte de l'ancienne usine en attendant la construction de l'Eros center.

Les dossiers initiés pour proxénétisme hôtelier rue Marnix sont très rares parce qu'en l'absence d'éléments matériels, l'opportunité d'initier un tel dossier est nulle sachant qu'aucun travailleur sexuel ne témoigne jamais par peur des représailles et par crainte de n'avoir plus d'endroit où exercer son activité.

Partie I

Question 1

Une proposition de loi est actuellement à l'étude. Elle reprendra, en substance, les grandes lignes de la proposition de loi déposée par Christine DEFRAIGNE sur la problématique prostitutionnelle et l'impérieuse nécessité qu'il y a, à la régler. Elle sera déposée avant la fin de la législature en cours.

En fonction du résultat, la question du sort des salons de la rue Marnix sera débattue au Conseil communal, lequel prendra la décision qu'il estimera la plus pertinente en gardant bien à l'esprit que :

- compte tenu du délabrement des installations actuelles et de la décadence du contexte général, l'Eros center avait été présenté il y a huit ans comme l'alternative à la fermeture des salons de la rue Marnix ;
- fermer les yeux sur la situation rue Marnix, reviendrait à encourager le proxénétisme hôtelier et l'exercice de la prostitution dans des conditions indignes de la personne humaine ;
- obliger les propriétaires privés à réfectionner les salons ne ferait que les inciter à augmenter davantage leurs loyers et les réseaux de traite des êtres humains profiteraient de la situation pour s'implanter subtilement sur le secteur. La concurrence entre réseaux ne ferait qu'augmenter les risques d'atteintes à la sécurité publique, à commencer par la sécurité des travailleurs sexuels eux-mêmes.

Le débat reste ouvert mais à défaut d'une modification législative intelligente et constructive permettant la création de l'Eros center, le sort des salons de la rue Marnix est compromis.

Question 2

Les travailleurs sexuels de la rue Marnix ont toujours été concertés et il n'y a aucune raison de ne pas les inclure dans la réflexion. L'ASBL de terrain ICAR a, quant à elle, fait partie du projet depuis le départ et reste le premier interlocuteur à consulter pour mener à bien cette réflexion.

Question 3

Aucun contact n'a été pris avec le CFFB après le dépôt de plainte. Cette association n'a jamais souhaité de concertation, plusieurs tentatives ont été entreprises, leur discours et leurs attaques n'ont jamais été constructifs.

Il apparaît clairement, à la lecture de leur propos et à travers leurs diverses interventions en réponse à l'annonce de l'arrêt du projet, qu'elles se réjouissent de cette initiative, qu'elles sont clairement abolitionnistes et elles le revendiquent haut et fort.

Leurs arguments sont figés, aucune évolution favorable des discussions n'est à espérer, j'en veux pour preuve que le dépôt de plainte est un acte de rétorsion en réaction au fait que nous n'avons pas consenti à abandonner le projet suite à leurs diverses menaces. Toute mesure de réglementation est, pour elles, en soi inenvisageable. Elles refusent toute structure ou modification légale qui irait dans le sens de la pérennisation de cette activité.

Question 4

La zone P annoncée par le Bourgmestre à Liège reste un projet extrêmement flou sur lequel il est difficile de se positionner sans avoir plus de précisions mais nous ne voyons pas en quoi la zone P pourrait avoir des répercussions sur la situation sérésienne.

Cf point 39

OBJET N° 39.3 : Courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Lieu de réunion du conseil communal de Seraing".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Fabian CULOT Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Lieu de réunion du conseil communal de Seraing" et dont la teneur suit :

"Depuis plusieurs années, il est annoncé que le Conseil communal se tiendra dans des locaux rénovés situés sur le site du Val-Saint-Lambert.

Force est toutefois de constater que le projet n'avance pas beaucoup.

En attendant, l'état du bâtiment qui abrite notre Conseil se dégrade. Le besoin de chauffage en hiver est énorme pour un bâtiment qui n'est plus utilisé par la Ville à d'autres moments que lors des réunions du Conseil. La température régnant au sein de la salle en cette période ne permet plus une tenue correcte des débats, et l'utilisation rationnelle de l'énergie s'oppose à maintenir actif un chauffage dans un bâtiment la plupart du temps inutilisé. L'image donnée par notre Ville n'est par ailleurs pas la meilleure lorsque nous accueillons des intervenants externes dans un bâtiment issu d'un autre temps.

Ne serait-il pas temps de penser à une nouvelle localisation, le cas échéant provisoire?

Un local de la Ville ne pourrait-il pas être aménagé (soit de manière permanente, soit à l'occasion de chaque conseil) à coûts abordables?

Il pourrait par exemple s'agir - moyennant examen technique de la faisabilité et des coûts - de la nouvelle cafétéria situé à la cité administrative, d'une salle au centre culturel ou dans une école communale, voire d'un bâtiment provincial moyennant accord à conclure pour obtenir un droit de jouissance.

Le Collège peut-il charger les services de la Ville de l'examen d'une telle nouvelle localisation?

D'avance merci pour vos réponses."

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Monsieur le Président invite M. Culot à exposer le point.

Exposé de M. Culot.

Réponse de M. Le Bourgmestre.

M. le Président clôt les débats rappelant que ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 39.4 : Courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Engagement d'un nouveau porte-parole de la Ville".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Fabian CULOT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Engagement d'un nouveau porte-parole de la Ville" et dont la teneur suit :

"Lors du dernier conseil communal, le Collège a sollicité une délégation du Conseil en vue de pouvoir procéder lui-même à l'engagement du personnel contractuel communal.

Cette délégation lui a été accordée majoritairement, même si le groupe MR s'y est opposé. Cela n'empêche que dans le cadre de l'exercice de sa compétence, le Collège se doit de respecter les principes de transparence et d'égalité d'accès des citoyens aux emplois publics.

Il semble qu'un nouvel attaché de presse ou porte-parole de la Ville ait été engagé.

Quelle procédure a été suivie à cette fin? Une publicité a-t-elle été donnée? Comment le choix a-t-il été opéré?

D'avance merci pour vos réponses"

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

Monsieur le Président invite M. Culot à exposer le point.

Exposé de M. Culot.

Réponse de M. Le Bourgmestre.

M. le Président clôt les débats rappelant que ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 39.5 : Courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Jean THIEL et Mme Dorothée KOHNEN, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Schéma de Développement du Territoire, avis".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Jean THIEL et Mme Dorothée KOHNEN, Conseillers communaux, sollicitent, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Schéma de Développement du Territoire, avis" et dont la teneur suit :

Les documents wallons relatifs à l'aménagement du territoire et à la mobilité se suivent et ne se ressemblent pas nécessairement.

Nous avons eu le privilège d'en étudier les aspects généraux – et même plus – en février (provincial) et mars (arrondissement) dernier. Des aspects intéressants, des traits communs mais cependant lourds, longs, nécessitant du temps pour être analysés. Ils arrivent de plus alors que les conseils communaux se renouvellent, compliquant la vie des communes et rendant l'organisation de l'enquête publique fort boiteuse. Le dernier de ces documents qui devrait arriver à l'OJ de votre conseil communal, c'est le schéma de développement du territoire ou SDT. Celui-ci concerne le territoire de la Région wallonne. Son enquête publique a eut lieu du 22 octobre au 5 décembre dernier. Nous en sommes actuellement au stade au stade de la consultation des instances d'avis, dont les conseils communaux. L'adoption définitive est prévue en mars 2019.

Vous trouverez le document sur le site du SPW : <http://lampspw.wallonie.be/dgo4/tinymce/apps/amenagement/views/documents/amenagement/regional/sdt/projet-sdt-FR.pdf>.

*Le Groupe Ecolo souhaite que le Conseil communal remette un avis dans le cadre établi.
Bien cordialement,*

DECIDE

de considérer ce point en tant que question écrite au collège communal telle que prévue par le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Monsieur le Président invite M. Thiel et Mme Kohnen à exposer le point.

Mme Kohnen indique que compte tenu de l'heure avancée, son intervention peut-être transformée en question écrite et que dès lors le collège peut y répondre ultérieurement par écrit.

M. le Bourgmestre remercie Mme Kohnen.

OBJET N° 39.6 : Courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Damien ROBERT, Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Accueil Temps Libre - Happy Days - Accessibilité des garderies spéciales pendant les vacances scolaires".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2019 par lequel M. Damien ROBERT Conseiller communal, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Accueil Temps Libre - Happy Days - Accessibilité des garderies spéciales pendant les vacances scolaires" et dont la teneur suit :

"La dernière édition de la Gazette de Seraing informe la population des Happy Days. Il s'agit d'un accueil réservé aux seuls enfants de 2,5 à 12 ans dont les parents travaillent. Il est prévu de 7 à 18h dans 3 centres répartis dans certains quartiers de la commune.

Cette offre de service est limitée à une catégorie d'enfants sur base uniquement de la situation socio-économique des parents.

Ce projet est clairement discriminatoire donc anti démocratique et même illégal.

Sur le plan juridique, ce projet est contraire au code qualité qui régit la qualité de structures accueillants des enfants de moins de 12 ans et plus précisément contraire à l'article 9 de code : « Art. 9. Le milieu d'accueil évite toute forme de comportement discriminatoire basé sur le sexe,

la race ou l'origine socioculturelle et socio-économique à l'encontre des enfants, des personnes qui les confient et des accueillant(e)s. »[1]

Par ailleurs, elles nient les droits de l'enfant puisque ce projet élimine de fait un certain nombre d'enfants parmi les plus fragilisés dans une commune où la pauvreté est un réel défi à affronter. La localisation des lieux évite d'ailleurs les quartiers où la pauvreté est concentrée.

Ce projet ne s'appuie uniquement que sur les besoins des parents qui travaillent. Cela exclut les besoins d'autres parents (en formation, en recherche d'emploi, ...) mais surtout ne vise pas le développement, l'épanouissement de l'ensemble des enfants de la commune.

Elles réduisent à ces enfants la possibilité d'activité du fait que leurs parents ne travaillent pas. Comment accompagner ces enfants, les aider à grandir en les mettant en marge d'activités de service public alors que l'accès à d'autres activités leur est déjà limitée ? N'est-ce pas là le rôle d'une Commune « sociale » de proposer des services aux plus fragilisées d'entre nous et ne pas les exclure de l'offre de service communal ?

In fine, ce projet ne respecte pas une disposition légale. Il ne participe nullement à la lutte contre la pauvreté dans une commune où c'est un réel problème. Il prive à des enfants l'accès à un service dont ils auraient autant besoin que les enfants dont les parents travaillent.

La commune doit respecter le cadre légal et donc rendre l'accueil accessible à l'ensemble des enfants de la commune sans discrimination aucune.

[1] 17 DECEMBRE 2003. - ARRETE DU GOUVERNEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANÇAISE FIXANT LE CODE DE QUALITE DE L'ACCUEIL",

PREND CONNAISSANCE

de la correspondance susvisée.

M. Le Président présente le point et invite M. Azzouz à le présenter.

Exposé de M. Azzouz.

Réponse de M. l'Echevin de l'enseignement

Intervention de M. Azzouz.

M. le Président clôt les débats rappelant que ce point n'appelle pas de vote.

OBJET N° 39.7 : Courriel du 22 janvier 2019 par lequel Mme Dorothee KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Constitution d'une brigade verte pour lutter contre les dépôts sauvages".

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-24 ;

Vu le courriel du 22 janvier 2019 par lequel Mme Dorothee KOHNEN, Conseillère communale, sollicite, sur base de l'article L1122-24 du C.D.L.D., l'inscription d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal du 28 janvier 2019, dont l'objet est : "Constitution d'une brigade verte pour lutter contre les dépôts sauvages" et dont la teneur suit : "Monsieur le Bourgmestre et Madame l'Echevine de l'Environnement ont récemment annoncé leur projet de constituer une "brigade verte" pour lutter contre les dépôts sauvages de déchets dans la ville de Seraing. Pourrais-je vous demander de nous apporter quelques précisions supplémentaires sur ce projet ?

Quelles seraient les missions et prérogatives de cette brigade ? De combien d'agents serait-il question ? Proviendraient-ils de services communaux, de police, ou la ville procéderait-elle à de nouveaux engagements ? Une estimation du budget nécessaire à la mise en oeuvre de cette mesure a-t-elle déjà été effectuée ? Dans quel calendrier vous inscrivez-vous ? En quoi le rôle des agents de la brigade verte différerait-il de celui des agents constatateurs ? A ce jour, combien de ces agents la ville de Seraing emploie-t-elle ? Je vous remercie pour vos réponses. En vous remerciant pour votre bonne attention, je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Président, Monsieur le Directeur général f.f., à l'assurance de mes respectueuses salutations."

DECIDE

de considérer ce point en tant que question écrite au collège communal telle que prévue par le règlement d'ordre intérieur du conseil communal.

Monsieur le Président invite Mme Kohnen à exposer le point.

Mme Kohnen indique que compte tenu de l'heure avancée, son intervention peut-être transformée en question écrite et que dès lors le collège peut y répondre ultérieurement par écrit.

M. le Bourgmestre remercie Mme Kohnen.

OBJET N° 39.8 : Adoption d'une motion en soutien aux jeunes qui se mobilisent contre le réchauffement climatique - Urgence.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement l'article L1122-30 ;

Entendu M. le Président, lequel informe le conseil communal de ce que Monsieur le Conseiller Damien ROBERT sollicite l'examen et le vote sur une motion relative au soutien au mouvement des jeunes contre le réchauffement climatique suivant :

Considérant l'importance vitale d'atteindre les objectifs fixés en réduction d'émissions de gaz carbonique et autres particules afin de limiter le réchauffement climatique

Considérant la nécessité de limiter à 1,5° ce réchauffement de la planète et donc à réduire drastiquement la production de Co2

Considérant les conséquences dramatiques que provoquerait un dépassement de cette limite pour l'ensemble des peuples de la planète

Considérant que pour rester en deçà de cette augmentation, afin de contribuer correctement aux enjeux, la Belgique devra réduire les émissions de CO2 de 60 % d'ici 2030 et être neutre en carbone d'ici 2050

Considérant la gravité de la situation et l'urgence pour les gouvernements, les multinationales et les citoyens d'agir pour atteindre ces résultats

Considérant que nous n'avons pas de planète de rechange, et que nous ne faisons que l'emprunter à nos enfants et petits enfants,

Considérant que le 14 décembre 2018, lors du dernier jour de la Conférence de l'ONU sur le climat (COP24), une jeune suédoise de 15 ans, Greta Thunberg, a fait face aux représentants des 196 pays présents pour réclamer aux dirigeants des actions contre le changement climatique.

Considérant le contenu de son discours, à savoir « ce que nous faisons ou non aujourd'hui affectera ma vie tout entière et celle de mes enfants et petits-enfants. Ce que nous faisons ou non aujourd'hui, ma génération n'aura pas le pouvoir de revenir dessus. [...] Notre civilisation est en train d'être sacrifiée pour qu'un tout petit nombre de personnes aient la possibilité de continuer à amasser d'énormes profits. [...] Nous sommes à court d'excuses et de temps. Nous sommes venus ici pour vous informer que le changement s'annonce, que cela vous plaise ou non ».

Considérant l'écho international de son message

Considérant qu'en Belgique, deux lycéennes ont à leur tour appelé à faire une grève des écoliers le jeudi 10 janvier 2019 en donnant rendez-vous à 10h30 à Bruxelles pour manifester pour le Climat

Considérant que, depuis cet appel, tous les jeudis, des milliers, et depuis la semaine dernière, des dizaines de milliers de jeunes étudiants du secondaire et du supérieur, manifestent pour réclamer des mesures sérieuses pour limiter le réchauffement climatique

Considérant les deux très fortes mobilisations citoyennes du dimanche 2 décembre et du dimanche 29 janvier, avec à chaque fois 70 000 manifestants qui ont défilé dans les rues de Bruxelles

Nous, conseillers communaux de la Ville de Seraing, réunis ce 29 janvier 2019, décidons à x voix pour, x voix contre et x abstentions

Que le conseil communal :

- *salue les initiatives et les manifestations lancées par la jeunesse belge et internationale dans le cadre de ce mouvement contre le réchauffement climatique*
- *soutient ces mobilisations et encourage les jeunes vivant et étudiant sur le territoire de Seraing à y participer*
- *demande que des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique soient prises à l'encontre des multinationales responsables de la pollution*
- *demande une approche politique ambitieuse, centrale et unique soit prise dans la lutte contre le réchauffement climatique*
- *demande que des investissements massifs soient réalisés par les pouvoirs publics dans les énergies renouvelables et les transports en commun ;*

Vu l'article L1122-24 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, autorisant la mise en discussion d'un objet étranger à l'ordre du jour du conseil communal en cas d'urgence déclarée par les deux tiers au moins des membres présents ;

Attendu que l'urgence est déclarée par 36 membres de l'assemblée, soit à **l'unanimité des membres présents** à savoir : M. LECERF, BEKAERT, DECERF, Mmes GÉRADON, CRAPANZANO, ROBERTY, GELDOLF, MM. GROSJEAN, ONKELINX, VANBRABANT, THIEL, DELL'OLIVO, DELMOTTE, CULOT, Mme TREVISAN, MM. ROBERT, RIZZO, NAISSE, ANCION, ILIAENS, Mme HAEYEN, MM. ROUZEEUW, WEBER, MILITELLO, NOEL, Mme STASSEN, M. AZZOUZ, Mme KOHNEN, MM. LIMBIOUL, VUVU, MATTINA, BELLI, Mme SERVAIS, MM. NEARNO, REINA et Mme CARBONETTI ;

Considérant que le groupe politique MR a souhaité apporter les amendements suivants au texte initial :

- remplacer la deuxième puce du "DECIDE" par "*soutient ces mobilisations et encourage les jeunes vivant et étudiant à Seraing à exprimer leurs préoccupations liées au réchauffement climatique et leur volonté que des mesures soient adoptées en vue de les contrer*" ;
- remplacer la troisième puce du "DECIDE" par "*demande que des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique soient prises à l'égard des institutions publiques, des entreprises (qu'elles soient nationales ou multinationales) et - avec un caractère socialement soutenable - des citoyens*",

ADOPTE

- par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, l'amendement suivant :
 - remplacer la deuxième puce du "DECIDE" par "*soutient ces mobilisations et encourage les jeunes vivant et étudiant à Seraing à exprimer leurs préoccupations liées au réchauffement climatique et leur volonté que des mesures soient adoptées en vue de les contrer*" ;
- par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, l'amendement suivant :
 - remplacer la troisième puce du "DECIDE" par "*demande que des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique soient prises à l'égard des institutions publiques, des entreprises (qu'elles soient nationales ou multinationales) et - avec un caractère socialement soutenable - des citoyens*",

ADOPTE

par 36 voix "pour", 0 voix "contre", 0 abstention, le nombre de votants étant de 36, la motion amendée suivante :

Considérant l'importance vitale d'atteindre les objectifs fixés en réduction d'émissions de gaz carbonique et autres particules afin de limiter le réchauffement climatique

Considérant la nécessité de limiter à 1,5 °C ce réchauffement de la planète et donc à réduire drastiquement la production de Co2 ;

Considérant les conséquences dramatiques que provoquerait un dépassement de cette limite pour l'ensemble des peuples de la planète ;

Considérant que pour rester en deçà de cette augmentation, afin de contribuer correctement aux enjeux, la Belgique devra réduire les émissions de CO2 de 60 % d'ici 2030 et être neutre en carbone d'ici 2050 ;

Considérant la gravité de la situation et l'urgence pour les gouvernements, les multinationales et les citoyens d'agir pour atteindre ces résultats ;

Considérant que nous n'avons pas de planète de rechange et que nous ne faisons que l'emprunter à nos enfants et petits-enfants ;

Considérant que le 14 décembre 2018, lors du dernier jour de la Conférence de l'ONU sur le climat (COP24), une jeune suédoise de 15 ans, Greta THUNBERG, a fait face aux représentants des 196 pays présents pour réclamer aux dirigeants des actions contre le changement climatique ;

Considérant le contenu de son discours, à savoir "ce que nous faisons ou non aujourd'hui affectera ma vie tout entière et celle de mes enfants et petits-enfants. Ce que nous faisons ou non aujourd'hui, ma génération n'aura pas le pouvoir de revenir dessus. [...] Notre civilisation est en train d'être sacrifiée pour qu'un tout petit nombre de personnes aient la possibilité de continuer à amasser d'énormes profits. [...] Nous sommes à court d'excuses et de temps. Nous sommes venus ici pour vous informer que le changement s'annonce, que cela vous plaise ou non" ;

Considérant l'écho international de son message ;

Considérant qu'en Belgique, deux lycéennes ont à leur tour appelé à faire une grève des écoliers le jeudi 10 janvier 2019 en donnant rendez-vous à 10 h 30 à BRUXELLES pour manifester pour le Climat ;

Considérant que, depuis cet appel, tous les jeudis, des milliers, et depuis la semaine dernière, des dizaines de milliers de jeunes étudiants du secondaire et du supérieur, manifestent pour réclamer des mesures sérieuses pour limiter le réchauffement climatique ;

Considérant les deux très fortes mobilisations citoyennes du dimanche 2 décembre 2018 et du dimanche 29 janvier 2019, avec à chaque fois 70.000 manifestants qui ont défilé dans les rues de BRUXELLES ;

Nous, Conseillers communaux de la Ville de SERAING, réunis ce 28 janvier 2019, décidons à 36 voix "pour", 0 voix "contre" et 0 abstention, que le conseil communal :

- salue les initiatives et les manifestations lancées par la jeunesse belge et internationale dans le cadre de ce mouvement contre le réchauffement climatique ;
- soutient ces mobilisations et encourage les jeunes vivant et étudiant à SERAING à exprimer leurs préoccupations liées au réchauffement climatique et leur volonté que des mesures soient adoptées en vue de les contrer ;
- demande que des mesures pour lutter contre le réchauffement climatique soient prises à l'égard des institutions publiques, des entreprises (qu'elles soient nationales ou multinationales) et - avec un caractère socialement soutenable - des citoyens ;
- demande une approche politique ambitieuse, centrale et unique soit prise dans la lutte contre le réchauffement climatique ;
- demande que des investissements massifs soient réalisés par les pouvoirs publics dans les énergies renouvelables et les transports en commun.

M. le Président présente le point.

L'urgence est admise à l'unanimité.

Exposé de Monsieur Robert

Intervention de Monsieur Culot qui propose un amendement.

Intervention de Monsieur Thiel

Intervention de Monsieur le Bourgmestre

Intervention de Monsieur Robert

Monsieur le Président met l'amendement au vote.

Vote sur l'amendement

Vote sur l'amendement:

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

L'amendement est adoptée.

M. le Président met au vote le texte ainsi amendé.

Vote sur le texte amendé:

- **conseillers MR** : oui
- **conseillers ECOLO** : oui
- **conseillers PTB** : oui
- **conseillers PS** : oui

La motion amendée est adoptée.

MM. VUVU et MATTINA quittent la séance

La séance publique est levée